



Nations Unies

**Rapport
du Comité pour
l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

(Douzième session)

**Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-huitième session
Supplément No 38 (A/48/38)**

Rapport du
Comité pour l'élimination
de la discrimination
à l'égard des femmes
(Douzième session)

Assemblée générale
Documents officiels · Quarante-huitième session
Supplément No 38 (A/48/38)



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
LETTRE D'ENVOI		vi
I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DES ETATS PARTIES . .	1 - 5	1
A. Suggestion		1
B. Violations des droits individuels des femmes signalées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie .	1 - 2	4
C. Mesures prises par le Comité en réponse à la résolution 1992/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	3 - 5	5
II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES . . .	6 - 30	7
A. Etats parties à la Convention	6 - 7	7
B. Ouverture de la session	8 - 12	7
C. Composition et participation	13 - 15	8
D. Déclaration solennelle	16	8
E. Election du Bureau du Comité	17	9
F. Adoption de l'ordre du jour	18	9
G. Rapport du groupe de travail présession	19 - 24	9
H. Organisation des travaux	25	10
I. Composition des deux groupes de travail	26 - 30	11
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION . . .	31 - 589	12
A. Introduction	31 - 32	12
B. Examen des rapports	33 - 589	12
1. Rapports initiaux	33 - 247	12
Iraq	33 - 86	12
Kenya	87 - 143	20
Roumanie	144 - 198	31
Yémen	199 - 246	40

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
2. Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques	247 - 589	48
Bangladesh	248 - 326	48
France	327 - 358	62
Nicaragua	359 - 404	68
République de Corée	405 - 450	76
Rwanda	451 - 473	84
Suède	474 - 522	88
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	523 - 589	97
IV. CONTRIBUTIONS DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES	590 - 599	111
A. Année internationale de la famille	591 - 594	111
B. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes . .	595	111
C. Conférence internationale sur la population et le développement	596 - 597	112
D. Conférence mondiale sur les droits de l'homme .	598	112
E. Le Sommet mondial pour le développement social .	599	112
V. EXAMEN DU RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION DES PRESIDENTS DES ORGANES CREEES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DISPOSITIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN CE QUI CONCERNE LESDITS ORGANES	600 - 605	113
VI. MOYENS D'ACCELERER LES TRAVAUX DU COMITE	606 - 633	115
Mesures prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I	620 - 633	117
VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION	634 - 648	121
Mesures prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail II	637 - 648	121
VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TREIZIEME SESSION DU COMITE	649 - 650	124
IX. ADOPTION DU RAPPORT	651	125

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Annexes

I.	LETTRE DATEE DU 22 JANVIER 1993, ADRESSEE AU RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE PAR LA PRESIDENTE DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES . . .	127
II.	LETTRE DATEE DU 1er FEVRIER 1993, ADRESSEE à LA PRESIDENTE DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE	129
III.	ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, AU 1er MARS 1993	130
IV.	COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES	134
V.	DOCUMENTS DONT LE COMITE ETAIT SAISI A SA DOUZIEME SESSION . . .	135
VI.	PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES ET EXAMEN DE CES RAPPORTS, AU 1er MARS 1993	137

LETTRE D'ENVOI

Le 5 février 1993

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, créé en application de la Convention, "rend compte chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social des Nations Unies, de ses activités".

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa douzième session, du 18 janvier au 5 février 1993, au Centre international de Vienne. Il a adopté le rapport de cette session à sa 232e séance tenue le 5 février 1993. Ce rapport vous est communiqué ci-joint pour transmission à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Ivanka CORTI

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DES ETATS PARTIES

A. Suggestion

Suggestion No 4. Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Soulignant que les buts et principes de la Charte des Nations Unies sont notamment de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de sexe, et que les femmes ont droit à l'entière protection des droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et les autres instruments des droits de l'homme internationaux et régionaux, outre les garanties expresses qu'énonce la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶,

Affirmant l'importance des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir le respect des droits individuels et des libertés fondamentales des femmes,

Conscient de la contribution de la Commission de la condition de la femme à la protection des droits individuels des femmes et à l'élimination de la discrimination dont les femmes font l'objet,

Constatant avec préoccupation que les femmes continuent partout dans le monde à faire l'objet d'une discrimination en ce qui concerne la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de leurs droits individuels dans la vie publique et privée et à subir des violences,

Demandant que les violations susmentionnées et autres violations graves des droits individuels des femmes soient combattues plus efficacement par le programme des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant examiné les progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les obstacles qui s'opposent au plein exercice des droits individuels des femmes et des hommes,

1. Recommande à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devant avoir lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993 que des efforts soient déployés pour faire appliquer le principe reconnu dans la Proclamation de Téhéran, adoptée à la Conférence internationale des droits de l'homme en 1968, à savoir que les droits de l'homme sont liés, interdépendants et indivisibles⁷, interdépendance également consacrée dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et en conséquence que :

a) Des informations sur les problèmes liés à l'appartenance à l'un ou l'autre sexe et des analyses de ces problèmes fassent partie intégrante de l'application de tous les instruments sur les droits de l'homme;

b) Une attention égale soit accordée aux droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels;

c) Le principe selon lequel la promotion d'une de ces catégories de droits ne devrait jamais exempter l'Etat concerné de promouvoir ou de protéger les autres droits soit respecté et qu'on ne laisse pas l'extrémisme, religieux ou autre, priver les femmes de leurs droits individuels;

2. Recommande également que des efforts soient faits pour encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou à y adhérer;

3. Recommande que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes amendent, au besoin, leur législation de manière à la rendre conforme aux obligations découlant de la Convention;

4. Recommande aussi qu'en ce qui concerne le grand nombre et la vaste portée des réserves apportées à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont certaines semblent susciter des interrogations quant à leur compatibilité avec l'objet et le but de la Convention :

a) Les Etats parties qui ont apporté des réserves les examinent afin de voir si elles ne sont pas en contradiction avec celles qu'ils ont émises à l'égard de toutes les conventions relatives aux droits de l'homme;

b) Les Etats parties qui ont apporté des réserves examinent régulièrement si leurs réserves sont toujours nécessaires et opportunes en vue de les retirer;

c) Les Etats envisageant de ratifier la Convention ou d'y adhérer réduisent au minimum le nombre et la portée de leurs réserves et qu'ils fassent des réserves aussi précises que possible;

d) Les Etats parties envisagent sérieusement la possibilité d'élever des objections aux réserves d'autres Etats lorsque cela est approprié;

5. Recommande également que les Etats parties nomment aux organes chargés de veiller à l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme des candidates en vue d'arriver à une composition plus équilibrée de tous ces organes;

6. Recommande en outre qu'afin de mettre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur le même plan que les autres conventions relatives aux droits de l'homme :

a) Une étude soit réalisée sur la possibilité d'élaborer des protocoles facultatifs à la Convention;

b) Des mesures soient prises pour modifier la Convention de manière à prévoir assez de temps pour les réunions en éliminant la restriction énoncée à l'article 20 de la Convention;

c) Les services de secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes soient assurés à la fois par le Centre pour les droits de l'homme et par la Division de la promotion de la femme du

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et que les lieux de réunion soient fixés en conséquence;

7. Recommande par ailleurs que, compte tenu du fait que, dans la recommandation générale 19 qu'il a adoptée à sa onzième session au sujet de la violence à l'égard des femmes⁸, le Comité a confirmé que la définition de la discrimination donnée dans la Convention comprend la violence fondée sur le sexe :

a) Des mesures visant à améliorer la protection internationale des femmes contre la violence soient élaborées;

b) Tous les rapporteurs spéciaux tiennent compte dans leurs travaux de la discrimination fondée sur le sexe et de la violence dirigée contre les femmes;

c) Les Etats parties soient priés de prendre des mesures concrètes pour prévenir la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et en dehors, et y répondre.

8. Recommande également que, pour intégrer pleinement la défense des droits individuels des femmes au dispositif institutionnel sur les droits de l'homme, en particulier au travail de tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, des rapporteurs et des groupes de travail, qu'ils soient chargés d'étudier une question précise ou bien la situation dans un pays donné, ainsi que des experts nommés dans le cadre du programme de services consultatifs, dans les domaines de leurs compétences :

a) La formation et les services consultatifs au niveau national comportent des analyses des problèmes liés à l'appartenance à l'un ou l'autre sexe et des rapports sur ces problèmes;

b) On évalue périodiquement l'efficacité des mécanismes de l'ONU en ce qui concerne la question des violations des droits individuels des femmes;

9. Recommande en outre que les organisations du système des Nations Unies :

a) Prennent des mesures pour instaurer une coordination efficace en matière d'évaluation périodique entre le système des Nations Unies et les organes internationaux et régionaux des droits de l'homme;

b) Veillent à ce que des ressources financières et humaines appropriées soient affectées à cette fin;

c) Veillent à ce que les institutions internationales de développement et de financement utilisent, dans leur évaluation du développement des pays, un critère permettant de déterminer si les femmes peuvent effectivement exercer les droits garantis par la Convention;

d) Prennent conscience qu'il convient d'accroître la participation des ONG compétentes en ce qui concerne les droits individuels des femmes et le développement à toutes les activités des Nations Unies en rapport avec les droits de l'homme, y compris aux activités des institutions spécialisées, si nécessaire;

10. Recommande par ailleurs que le Secrétaire général soit prié :

a) D'appliquer les objectifs de 35 % de femmes dans la catégorie des administrateurs et de 25 % de femmes aux postes de la classe D-1 et aux postes de rang supérieur en 1995;

b) De prendre des mesures pour assurer des ressources adéquates tant humaines que financières aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

c) D'assurer aux fonctionnaires de l'ONU et du système des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme une formation aux questions concernant les femmes, notamment en matière d'analyse;

11. Réaffirme que le déni des droits politiques, économiques, sociaux et culturels et les programmes d'ajustement structurel ont eu dans de nombreux pays une incidence négative sur les femmes, ce qui est encore aggravé par le fait que ces programmes n'accordent pas une attention spéciale aux femmes et que celles-ci continuent de faire l'objet d'une discrimination dans la famille et en dehors, et recommande en conséquence que les Etats garantissent :

a) La pleine réalisation des droits politiques, économiques, sociaux et culturels;

b) La participation des femmes, sur un pied d'égalité, au processus de développement, y compris aux stades de la planification, de la prise de décisions et de la mise en oeuvre;

c) Une atténuation des effets néfastes des programmes d'ajustement structurel sur les droits individuels des femmes et leurs possibilités de se nourrir, de se loger, d'avoir accès à des soins de santé et d'obtenir un revenu;

12. Recommande que les Etats encouragent l'élaboration de politiques afin de veiller à ce que soient prises des mesures pour :

a) Protéger les femmes en tant que groupe vulnérable dans des situations de troubles civils;

b) Prévenir les violences à l'égard des femmes en cas de conflit armé intérieur ou international et y répondre;

c) Veiller à ce que des femmes participent au processus de médiation et de règlement de tels conflits.

B. Violations des droits individuels des femmes signalées sur le territoire de l'ex-Yougoslavie

1. Compte tenu de sa contribution antérieure à la solution du problème de la violence à l'égard des femmes, dont témoigne la recommandation générale 19 (onzième session)⁸, et de la préoccupation de la communauté internationale au sujet de la situation des femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui avait incité la Commission des droits de l'homme, à sa première session extraordinaire, les 13 et 14 août 1992, à désigner un Rapporteur spécial chargé de réunir des renseignements de première main au sujet de la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine (résolution 1992/S-1/1 de la Commission)⁹,

le Comité a examiné quelles mesures il devait prendre pour faire face à cette situation. Il a été dit que le Comité, étant l'organe chargé de suivre l'application de la Convention sur les droits de la personne humaine autant qu'ils s'appliquent aux femmes, devrait faire part de sa préoccupation au sujet de la situation des femmes dans l'ex-Yougoslavie. Il a été noté par ailleurs que le Comité n'avait pas pour coutume de commenter la situation d'un pays donné, à moins qu'il n'examine à ce moment-là le rapport de ce pays. Après avoir débattu la question de façon approfondie et avoir examiné les pratiques des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité a décidé de prier sa Présidente d'envoyer une lettre au Rapporteur spécial faisant officiellement part des préoccupations du Comité. Le texte de la lettre de la Présidente au Rapporteur spécial et celui de la réponse de ce dernier sont reproduits respectivement aux annexes I et II.

2. Le Comité a en outre décidé que, s'il y était autorisé, il devrait, conformément à l'article 18 de la Convention, prier les Etats du territoire de l'ex-Yougoslavie de présenter un ou plusieurs rapports à titre exceptionnel et examiner ce ou ces rapports à sa prochaine session. Le Comité a pris officiellement l'engagement d'examiner des cas analogues de violations graves des droits dont sont victimes des femmes dans quelque partie du monde que ce soit.

C. Mesures prises par le Comité en réponse à la résolution 1992/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

3. Le Comité a accueilli favorablement la demande faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités dans sa résolution 1992/3 intitulée "Formes contemporaines d'esclavage", demande tendant à prier le Secrétaire général :

"De recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'inviter ces organes à formuler, dans leurs réponses, toutes autres observations sur la question des réserves à cette Convention qu'ils jugeraient appropriées."¹⁰

4. Le Comité a rappelé qu'il avait soulevé la question des réserves à la Convention lors des sessions antérieures et qu'il avait notamment recommandé, dans sa recommandation générale 20 (onzième session), qu'à propos des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en 1993, les Etats parties soulèvent la question de la validité et de l'effet juridique des réserves à la Convention dans le contexte des réserves à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme et reconsidèrent ces réserves en vue de renforcer l'application de tous les traités relatifs aux droits de l'homme⁸. Le Comité a par conséquent estimé qu'il devait montrer nettement qu'il souhaitait obtenir une opinion qui puisse aider les gouvernements à reconsidérer leurs réserves en vue de les retirer.

5. Le Comité a donc décidé qu'il appuierait les mesures prises en commun avec d'autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue de solliciter une opinion consultative de la Cour internationale de Justice qui préciserait la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et aiderait ainsi les Etats parties à ratifier et à appliquer ces instruments internationaux. Une telle opinion aiderait aussi le Comité dans son examen des progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties à la Convention

6. A la date du 5 février 1993, date de la clôture de la douzième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 121 Etats étaient parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180, du 18 décembre 1979 et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1er mars 1980. Conformément à son article 27, la Convention était entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

7. Une liste des Etats parties à la Convention figure à l'annexe III au présent rapport.

B. Ouverture de la session

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa douzième session du 18 janvier au 5 février 1993 au Centre international de Vienne. Le Comité a tenu 25 séances plénières (de la 208e à la 232e) et ses deux groupes de travail permanents ont chacun tenu 12 séances privées.

9. La douzième session du Comité a été ouverte par la Présidente du Comité, Mme Mervat Tallawy (Egypte), que le Comité avait élue à sa dixième session.

10. Dans la déclaration d'ouverture, le représentant du Secrétaire général, le Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme, a appelé l'attention sur un certain nombre d'événements nouveaux en ce qui concerne les divers organes chargés de l'examen des droits de l'homme et la restructuration des secteurs économique et social de l'Organisation des Nations Unies. Ces événements nouveaux rouvraient la vieille question de savoir dans quelle mesure on pouvait appliquer sans danger aux droits de la femme les critères généraux utilisés pour l'examen des droits de l'homme. Pour répondre à cette question, il fallait évaluer les progrès accomplis et le chemin qui restait à parcourir. Le Directeur adjoint a noté que la question des droits de la femme avait été isolée, pour suivre sa voie propre, au début de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, lorsque la Sous-Commission de la condition de la femme était devenue une commission technique à part entière. Bien des indices montraient que la décision de suivre une voie parallèle avait été sage car la lutte pour les droits de la femmes avait souvent progressé plus rapidement que la lutte globale pour les droits de l'homme. Cela était particulièrement vrai en ce qui concerne les progrès accomplis dans l'élimination de jure de la discrimination. Le Directeur adjoint a noté que, en ce qui concerne les législations, le problème de la discrimination était en voie de solution. La lutte pour les droits de la femme avait été axée presque exclusivement sur la jouissance des droits ainsi que sur la situation de facto des femmes et avait été concrétisée par des politiques et des programmes visant à transformer les droits en réalités.

11. Les travaux concernant l'application de la Convention devraient bénéficier des travaux analytiques et promotionnels plus larges concernant la promotion de la femme. Le Comité avait innové en demandant que le secrétariat l'informât de ses travaux pour la Commission et vice versa. Cette relation permanente était unique entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux concernant les droits de l'homme et n'avait été rendue possible que grâce à l'existence d'un secrétariat commun. Les recommandations de la Commission et leur

concrétisation en tant qu'améliorations tangibles devraient apparaître sous une forme concrète et mesurable dans les rapports des Etats parties à la Convention, ce qui renforcerait naturellement les travaux des deux organes.

12. Le fait de traiter à part les questions relatives aux femmes avait aussi eu des inconvénients. Les autres organismes avaient, de ce fait, peut-être été moins motivés pour s'occuper de ces questions. Un examen des travaux de ces autres organismes montrerait dans quelle mesure ils avaient inclus cette question dans leurs activités et si la confiance des femmes dans le système avait augmenté. Les décisions futures concernant le lieu et les services devraient être prises de manière judicieuse et être fondées sur une analyse des résultats obtenus et des besoins futurs. En ce qui concerne les travaux du Comité, le Directeur adjoint a appelé l'attention sur le retard inquiétant pris dans l'examen des rapports périodiques des Etats parties. Il a exprimé l'espoir que cette question serait traitée lors de l'examen par le Comité de ses méthodes de travail. Il faudrait en outre envisager l'allongement possible des temps de réunion à la lumière de l'augmentation des coûts que cela impliquerait. Le Directeur adjoint a également souligné la façon la plus efficace de formuler des recommandations générales, rappelant que la manière dont le Comité aborderait ses recommandations générales à sa douzième session déterminerait la structure des travaux à venir. Il a instamment prié le Comité non seulement de demander des informations complémentaires en ce qui concerne l'article 16 de la Convention, mais également de déterminer le type d'informations pertinentes concernant les articles 7 et 8, dont il aurait besoin pour ses travaux à sa treizième session.

C. Composition et participation

13. Conformément à l'article 17 de la Convention, la sixième Réunion des Etats parties à la Convention s'est réunie, à l'invitation du Secrétaire général, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le 4 février 1992. Les Etats parties ont élu 11 membres du Comité parmi les candidats désignés pour remplacer ceux dont le mandat venait à échéance le 16 avril 1992.

14. Tous les membres du Comité ont participé à la douzième session; toutefois, Mme Emna Aouij (Tunisie) a participé aux travaux du 18 janvier au 3 février, Mme Norma Monika Forde (Barbade) du 18 au 28 janvier et du 1er au 5 février, Mme Elsa Victoria Muñoz-Gómez (Colombie) du 18 au 22 janvier et du 29 janvier au 5 février, Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne) le 18 janvier et du 25 janvier au 5 février, Mme Mervat Tallawy (Egypte) du 18 janvier au 3 février, et Mme Rose N. Ukeje (Nigéria) du 18 au 26 janvier.

15. La liste des membres du Comité ainsi que la durée de leur mandat figurent à l'annexe IV du présent rapport.

D. Déclaration solennelle

16. A l'ouverture de la douzième session, les membres nouvellement élus, à savoir Mmes Gül Aykor (Turquie), Silvia Rose Cartwright (Nouvelle-Zélande), Evangelina García-Prince (Venezuela), Liliana Gurdulich de Correa (Argentine), Salma Khan (Bangladesh), Pirkko Anneli Mäkinen (Finlande), Elsa Victoria Muñoz Gomez (Colombie) et Ahoua Ouedraogo (Burkina Faso), ainsi que les trois membres réélus, Mmes Carlota Bustelo García del Real (Espagne), Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne) et Kongit Sinegiorgis (Ethiopie), ont prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité avant de prendre leurs fonctions.

E. Election du Bureau du Comité

17. A sa 208e séance, le 18 janvier, le Comité a élu par acclamation, pour une durée de deux ans (1993-1994), les membres du Bureau suivants, conformément à l'article 19 de la Convention : Présidente, Mme Ivanka Corti (Italie); Vice-Présidentes, Mme Evangelina García-Prince (Venezuela) et Mme Tatiana Nikolaeva (Fédération de Russie); et Rapporteur, Mme Teresita Quintos-Deles (Philippines). A sa 210e séance, le 19 janvier, le Comité a élu Mme Rose N. Ukeje (Nigéria) au poste de troisième Vice-Présidente.

F. Adoption de l'ordre du jour

18. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire à sa 208e séance, le 18 janvier. L'ordre du jour (CEDAW/C/1993/1) a été adopté comme suit :

1. Ouverture de la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
3. Election du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
8. Examen du rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dispositions prises par l'Assemblée générale en ce qui concerne lesdits organes.
9. Contributions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux conférences internationales.
10. Ordre du jour provisoire de la treizième session.
11. Adoption du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa douzième session.

G. Rapport du groupe de travail présession

19. A sa neuvième session¹¹, le Comité avait décidé qu'un groupe de travail présession se réunirait pendant cinq jours avant chacune de ses sessions, afin de préparer une liste de thèmes et de questions concernant les deuxièmes rapports périodiques et les rapports périodiques suivants, qui seraient examinés par le Comité pendant sa session.

20. Le groupe de travail présession a donc tenu 10 séances, dont 3 séances de rédaction, au Centre international de Vienne, du 11 au 15 janvier 1993. Les cinq membres proposés par le Comité étaient : Mmes Charlotte Abaka (Ghana), Dora Bravo Nuñez de Ramsey (Equateur), Silvia Rose Cartwright (Nouvelle-Zélande)*, Lin Shangzhen (Chine) et Tatiana Nikolaeva (Fédération de Russie). Mme Charlotte Abaka a été élue Présidente.

21. La Présidente du groupe de travail présession a présenté le rapport du groupe (CEDAW/C/CRP.2) à la 210e séance du Comité, le 19 janvier.

22. Conformément à l'ordre du jour provisoire de la douzième session du Comité, le groupe de travail devait établir des listes de thèmes et de questions ayant trait aux rapports de sept pays, à savoir : le Bangladesh, la France, le Nicaragua, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda et la Suède.

23. Le groupe était saisi des rapports de ces sept pays, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CEDAW/C/7), des recommandations générales adoptées par le Comité, ainsi que des listes provisoires de questions communiquées par quatre membres du Comité. Il était également saisi des déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves relatives à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/SP/1992/2); des analyses établies par le Secrétariat concernant les deuxièmes rapports périodiques du Bangladesh, de la France, du Nicaragua, de la République de Corée et du Royaume-Uni et les troisièmes rapports périodiques du Rwanda et de la Suède, ainsi que d'informations reçues de deux organisations non gouvernementales.

24. Le groupe de travail présession a suivi, pour préparer les listes de questions, la suggestion du Comité, c'est-à-dire qu'il s'est limité à un petit nombre de questions, a mis l'accent sur les aspects analytiques et qualitatifs plutôt que sur des questions précises et a souligné les résultats obtenus, les obstacles encore à surmonter, ainsi que les questions pour lesquelles des informations complémentaires étaient nécessaires. Il s'est efforcé d'inclure des questions reflétant, dans toute la mesure du possible, les préoccupations plus générales du Comité, dans la mesure où elles s'appliquaient aux rapports en question. Comme les années précédentes, le groupe de travail a chargé chacun de ses membres d'établir une liste préliminaire de questions concernant un ou deux pays et de procéder à la coordination nécessaire à cet égard. Chaque liste préliminaire a ensuite été examinée, révisée et modifiée. Les listes de thèmes et de questions établies par le groupe de travail figurent dans le rapport du groupe de travail présession, dont le Comité était saisi. Comme il y avait été autorisé par le Comité, le groupe de travail a directement communiqué chaque liste de questions à l'Etat partie concerné. Ces listes ont été envoyées le 15 janvier 1993, à l'issue de la dernière séance du groupe de travail présession.

H. Organisation des travaux

25. Le Comité a examiné l'organisation des travaux à ses 210e, 213e et 214e séances tenues le 19 janvier et le 25 janvier. Outre les documents énumérés plus haut au paragraphe 23 et à l'annexe V, le Comité était saisi des documents suivants : résolution 1992/17 du Conseil économique et social et

* A remplacé Mme Ivanka Corti, qui n'a pas pu participer.

résolution 47/94 de l'Assemblée générale intitulée : "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

I. Composition des deux groupes de travail

26. A sa 210e séance, tenue le 19 janvier, le Comité a décidé de la composition de ses deux groupes de travail permanents : le Groupe de travail I qui serait chargé d'examiner et de proposer les moyens d'exécuter avec diligence les travaux du Comité, et le Groupe de travail II qui serait chargé d'examiner les moyens d'application de l'article 21 de la Convention.

27. Le Groupe de travail I était composé des membres suivants du Comité : Mmes Liliana Gurdulich de Correa, Zagorka Ilic, Lin Shangzhen, Pirkko Anneli Mäkinen, Elsa Victoria Muñoz Gomez, Tatiana Nikolaeva, Ahoua Ouedraogo, Kongit Sinegiorgis, Mervat Tallawy et Rose N. Ukeje.

28. Le Groupe de travail II était composé des membres suivants du Comité : Mmes Charlotte Abaka, Ryoko Akamatsu, Emma Aouij, Gül Aykor, Dora Bravo Nuñez de Ramsey, Carlota Bustelo García del Real, Silvia Rose Cartwright, Ivanka Corti, Norma Monica Forde, Evangelina García-Prince, Salma Khan, Lin Shangzhen, Teresita Quintos-Deles et Hanna Beate Schöpp-Schilling.

Groupe de travail I

29. Le Secrétariat a soumis le projet de programme de travail suivant pour le Groupe de travail I :

- a) Amélioration de l'efficacité de l'examen des rapports;
- b) Rapports que le Comité devrait examiner à sa treizième session;
- c) Composition du groupe de travail présession pour la treizième session;
- d) Contributions du Comité aux conférences et aux années internationales;
- e) Questions résultant de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la résolution 47/111 de l'Assemblée générale;
- f) Programme de travail pour la treizième session;
- g) Projet d'ordre du jour provisoire pour la treizième session.

Groupe de travail II

30. Le Secrétariat a soumis le projet de programme de travail suivant pour le Groupe de travail II :

- a) Préparation de commentaires généraux et de recommandations générales en ce qui concerne l'article 16 et les articles connexes de la Convention;
- b) Préparation d'une réponse à la résolution 1992/3 de la Sous-Commission de lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités intitulée "Formes contemporaines d'esclavage".

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

A. Introduction

31. A sa douzième session, le Comité a examiné les rapports présentés par 11 Etats parties en application de l'article 18 de la Convention : trois rapports initiaux, six deuxième rapports périodiques, un rapport regroupant¹² le rapport initial et le deuxième rapport périodique et deux regroupant les deuxième et troisième rapports périodiques et quatre regroupant les troisième rapports périodiques (pour les autres rapports, voir l'annexe IV au présent document).

32. On trouvera ci-dessous un résumé de l'examen des rapports par le Comité, c'est-à-dire de leur présentation par les représentants des Etats parties, des observations faites et des questions posées par les membres du Comité ainsi que des réponses fournies par les représentants des Etats parties. Les comptes rendus analytiques donnent des renseignements plus détaillés sur les rapports soumis par les Etats parties. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur du Comité, les représentants d'un Etat partie assistent aux réunions du Comité lorsque le rapport de cet Etat est examiné par le Comité et participent aux débats et répondent aux questions ayant trait audit rapport.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux*

Iraq

33. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Iraq (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1) à ses 212e, 213e et 216e séances, les 20 et 22 janvier 1993 (voir CEDAW/C/SR.212, 213 et 216).

34. En présentant le rapport, la représentante de l'Iraq a fait observer que les dirigeants du pays étaient convaincus de la validité du principe d'égalité entre les hommes et les femmes avant même d'adhérer à la Convention, comme en témoignait la législation en vigueur. Elle a ensuite expliqué en détail le rôle central joué par la Fédération générale des femmes iraqiennes, qui était chargée de promouvoir les droits des femmes et d'appliquer la Convention. Elle a déclaré que la Fédération avait proposé des projets de loi ainsi que des amendements aux lois existantes afin d'assurer l'égalité des droits pour les femmes, participé aux délibérations sur la législation en rapport avec la condition de la femme et étudié et commenté l'ensemble des projets de lois proposés par les autorités compétentes. La Fédération disposait également de centres où elle offrait des conseils sur les questions familiales et juridiques, ce qui lui permettait d'être en permanence informée des problèmes des femmes et elle agissait soit directement, soit en coopération avec les autorités compétentes. Ses services touchaient également les femmes rurales. En outre, elle avait publié un manuel visant à faire connaître les lois et règlements intéressant les femmes.

35. La Fédération avait proposé la création d'un comité national chargé de suivre l'application de la Convention et d'identifier les textes qui allaient à

* Y compris, le cas échéant, les rapports ultérieurs lorsque le rapport initial de l'Etat partie n'avait pas encore été examiné par Comité.

l'encontre des dispositions de la Convention. Elle avait également proposé l'adoption d'un certain nombre de textes et l'abrogation de certaines dispositions ou leur modification afin de les rendre compatibles avec la Convention.

36. La représentante de l'Iraq a déclaré que les principaux obstacles à l'application de la Convention tenaient à l'histoire et ne pouvaient être éliminés rapidement. Ils étaient le résultat du retard des pays en développement en matière économique, sociale et culturelle, de l'iniquité de l'ordre économique mondial, des traditions et des coutumes ainsi que de la manière dont la société considérait les femmes. L'application de la Convention était principalement gênée par le blocus économique imposé à l'Iraq depuis 1990, qui avait de graves conséquences dans les domaines économique, sanitaire et social : pénurie de médicaments; insuffisance de l'approvisionnement en denrées alimentaires pouvant conduire à la famine; forte hausse des prix des produits alimentaires de base; accroissement du taux de mortalité et de morbidité infantiles depuis 1990. Tout cela se traduisait par une détérioration de la situation économique et sociale du pays.

Observations générales

37. Les membres du Comité ont félicité l'Iraq d'avoir respecté les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports. Ils ont accueilli avec satisfaction la façon dont ce rapport avait été présenté comme le fait que l'Iraq eût envoyé un représentant, en dépit de la situation difficile dans laquelle le pays se trouvait en raison de la longue guerre et du conflit récent avec toutes les conséquences néfastes qui en résultaient pour les femmes. Ils ont noté que le Gouvernement s'efforçait de traiter la question de la condition de la femme. Les membres du Comité se sont félicités que la question des réserves eût été abordée dans le rapport, mais se sont déclarés considérablement préoccupés par ces réserves. Ils ont observé qu'il y avait une contradiction entre ces réserves et le point de vue selon lequel la Chari'a, elle aussi, garantissait l'égalité entre les hommes et les femmes, tout comme la Constitution. Les membres du Comité sont préoccupés parce que ces réserves sont fondamentales et concernent l'objet même de la Convention. Pour que le Gouvernement puisse appliquer le principe de l'égalité entre les sexes, reconnu par la Constitution, il faudrait qu'il modifie les lois discriminatoires à l'égard des femmes. Il a cependant indiqué qu'il n'était pas favorable à un "choc législatif". Or, toute nouvelle loi représente, d'une certaine façon, un "choc législatif". Les membres du Comité ont déclaré que de tels chocs étaient nécessaires pour parvenir à une législation progressiste.

38. En réponse à la question de savoir comment l'égalité entre les sexes était traitée dans le cas de lois qui encourageaient toujours l'inégalité, la représentante a expliqué que tous les textes de loi étaient fondés sur la Constitution et qu'ils devaient être appliqués conformément à la Constitution, sauf s'ils étaient en contradiction avec la Chari'a.

39. Des membres du Comité ont déclaré que bien que la situation des femmes en Iraq fût l'une des plus favorables de la région et que le Gouvernement iraquien eût fait de gros efforts pour instaurer l'égalité entre les sexes, il serait souhaitable qu'il s'attachât davantage à poursuivre dans cette voie et qu'il envisageât d'examiner les réserves formulées en vue de les lever, notamment celles concernant les articles 2, 9 et 16 de la Convention. La représentante a déclaré qu'une commission de haut niveau avait été créée avec l'accord du président, spécialement dans le but de réexaminer la question des réserves. Ces

réerves tenaient au fait que le Gouvernement souhaitait appliquer la Convention de bonne foi et n'étaient pas destinées à retarder ou à gêner la promotion de la femme. L'Iraq avait adopté de nombreuses lois en faveur des femmes et avait appliqué les dispositions de la Chari'a d'une manière qui permettait au mieux d'atteindre les objectifs de la Convention.

40. Constatant qu'il semblait que le Gouvernement se préoccupât davantage de faire des femmes de bons citoyens que d'essayer d'obtenir pour elles les mêmes droits et les mêmes possibilités, les membres du Comité ont déclaré que la situation de la femme ne s'améliorerait pas tant que les anciennes habitudes persisteraient. Ils ont demandé si la législation et le droit coutumier s'appliquaient de la même façon à toutes les femmes, quelles que soient leur race et leur croyance religieuse, ce à quoi la représentante a déclaré que tel était bien le cas, à l'exception toutefois des dispositions de la Chari'a.

41. Les membres ont demandé si l'Iraq avait également émis des réserves aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant les droits des femmes.

Questions se rapportant à des articles précis

Article 2

42. Les membres du Comité se sont déclarés très satisfaits du rôle à la fois actif et varié joué par la Fédération générale des femmes iraqiennes. Ils ont demandé si l'action de la Fédération ne traduisait que la position du Gouvernement, si les femmes étaient obligées d'en faire partie et s'il existait d'autres organisations de femmes et, si oui, quelles étaient leurs méthodes pour assurer la promotion de la femme. La représentante de l'Iraq a expliqué que la Fédération était une organisation de masse ayant des objectifs politiques, dont la création avait été approuvée par le Gouvernement et que celui-ci lui fournissait un appui. Elle avait la personnalité juridique et était moralement, financièrement et administrativement indépendante. Les femmes n'étaient pas obligées d'en être membres.

43. S'agissant de l'action politique de la Fédération, la représentante a déclaré que les membres des organisations de base pouvaient participer aux débats de la Fédération et voter aux élections nationales.

44. Des questions ont également été posées concernant l'élection du Bureau de la Fédération ainsi que les types de pratiques que celle-ci avait pu modifier ou faire supprimer.

45. La représentante a déclaré qu'il existait également d'autres organisations de femmes, mais qu'aucune n'avait la même popularité ni le même savoir-faire que la Fédération.

46. Bien que les dispositions de la Convention pussent être invoquées devant les tribunaux, il n'existait pas de cas de femmes ayant fait appel de pratiques discriminatoires.

Article 3

47. Les membres du Comité ont souhaité obtenir des explications supplémentaires au sujet des chiffres figurant aux tableaux 1 et 2 du rapport, étant donné qu'ils semblaient en contradiction avec ceux du tableau 18, ainsi que des liens existant entre ces chiffres et les mesures prises par le Gouvernement.

Article 4

48. Etant donné que le rapport ne décrit aucune mesure temporaire spéciale, il a été demandé si de telles mesures avaient véritablement été prises ou s'il ne s'agissait que d'une déclaration d'intention.

Article 5

49. La représentante, à qui l'on demandait comment le fait que la femme était tenue d'obéir à son mari pouvait être compatible avec le principe de l'égalité entre les sexes, a déclaré que l'obéissance était fondée sur le respect mutuel et que la loi iraquienne avait abandonné le principe de l'obéissance arbitraire. Une femme n'était pas obligée de vivre avec son mari dans certaines circonstances, par exemple si elle était victime de violences, si son mari ne subvenait pas à ses besoins, s'il enfreignait la loi ou la Chari'a ou si la dot n'était pas payée.

50. Concernant les mesures juridiques et pratiques prises dans ces circonstances, la représentante a dit qu'en cas d'actes de violence de la part du mari, une femme pouvait demander la séparation devant les tribunaux compétents, elle pouvait engager une procédure juridique et demander une compensation pour le préjudice moral ou physique subi. La condamnation du mari (emprisonnement ou amende) pouvait servir de motif de divorce.

51. En ce qui concerne les moyens adoptés par la Fédération générale des femmes iraqiennes pour protéger les femmes victimes d'actes de violence, la représentante a dit que les centres de conseils familiaux affiliés à la Fédération tentaient d'obtenir un règlement à l'amiable des différends familiaux ou renvoyaient la question devant les tribunaux compétents. Il n'existait pas de statistiques concernant le nombre de cas de violences à l'égard des femmes. Des membres ont aussi demandé quelle place tenait la notion de "fonction biologique respective" des hommes et des femmes dans les politiques du Gouvernement.

52. Des membres ont également fait observer que l'obligation pour la femme d'obéir à son mari était contraire au principe de l'égalité entre les sexes.

Article 6

53. A la question de savoir quels étaient les effets de la loi relative à la lutte contre la prostitution et s'il avait été possible grâce à elle de supprimer la prostitution et la traite des femmes, la représentante a répondu que ce phénomène ne pouvait pas être éliminé par une loi. Cependant, la création de centres de réhabilitation visait à décourager les femmes de retourner à la prostitution. La Fédération générale des femmes iraqiennes jouait également un rôle actif dans le processus de réhabilitation en gérant des services de santé, en organisant des séminaires éducatifs et en offrant un appui financier. Mais le blocus économique auquel le pays était soumis rendait l'application de toutes ces mesures assez difficile.

Article 7

54. Interrogée sur les conditions à remplir pour pouvoir voter ou être élu à l'Assemblée nationale, la représentante a dit que pour avoir le droit de vote il fallait avoir 18 ans, et dans certains cas 25, qu'il fallait être de nationalité iraquienne et né de parents iraqiens. Ces conditions s'appliquaient de la même manière aux femmes qu'aux hommes.

55. Dans le système électoral iraquien, on votait pour une personne plutôt que pour une liste. Après les élections de 1988, il y avait 10,8 % de femmes à l'Assemblée nationale. Il n'existait pas de systèmes de quota en leur faveur.

56. Il n'y avait pas de données statistiques concernant le pourcentage de femmes ayant voté aux élections de 1980, 1984 et 1988; aucune explication n'avait été donnée sur les méthodes appliquées pour sélectionner les candidats.

57. Répondant aux Membres du Comité qui s'étaient étonnés du faible pourcentage de femmes membres de partis politiques, de leur maigre représentation dans l'appareil judiciaire et de leur absence aux postes élevés des organes exécutifs et avaient demandé si cet état de choses était dû à un manque d'intérêt de leur part, au fait qu'elles n'avaient pas les mêmes possibilités que les hommes ou ne recevaient pas les encouragements nécessaires, la représentante a déclaré qu'on trouvait bien quelques femmes mais que leur pourcentage était encore faible. Cela était dû en partie à l'analphabétisme, à leur ignorance de leurs droits politiques et au fait qu'elles préféraient se consacrer à leurs obligations familiales. On s'efforçait d'accroître le pourcentage de femmes dans l'appareil judiciaire parce qu'elles avaient démontré leurs talents dans ce domaine. Leur efficacité donnait progressivement aux femmes confiance en elles-mêmes.

58. En ce qui concerne les statistiques qui avaient été demandées sur la participation des femmes dans l'administration et en particulier sur le pourcentage de femmes possédant des diplômes universitaires occupant des postes de haut niveau dans l'administration, la représentante a renvoyé le Comité aux tableaux 1, 2 à 11, 13, 15 et 22 du rapport.

59. Aucune donnée n'a été fournie sur le pourcentage de femmes occupant des postes à responsabilité dans le domaine politique et aucune réponse n'a été donnée à la question de savoir si les partis politiques avaient leurs propres organisations féminines.

60. La représentante a mentionné l'existence de programmes et de séminaires de sensibilisation pour encourager les femmes à participer à la vie politique. Il existait également un magazine féminin traitant de questions économiques, politiques et éducatives, vues du point de vue des femmes. Malheureusement, sa publication avait dû être suspendue en raison du blocus économique.

61. Interrogée sur la question de savoir pourquoi les femmes, dans l'armée, ne pouvaient être promues qu'à certains grades, la représentante a fait observer que le service militaire n'était pas compatible avec la constitution biologique des femmes et que des données seraient fournies dans le rapport suivant.

62. Répondant à une demande d'informations complémentaires concernant les femmes dans ce qui était dénommé dans le rapport "région autonome du Kurdistan", la représentante a expliqué qu'il n'y avait pas d'inégalité entre les hommes et les femmes, que cette région était régie par les lois générales et qu'il existait une assemblée législative régionale.

Article 9

63. Les membres du Comité ont instamment prié le Gouvernement iraquien de revoir la Loi sur la nationalité de 1961 afin d'en éliminer toute discrimination fondée sur le sexe. La représentante a expliqué que dans le cas d'un mariage entre une femme iraquienne et un étranger, celui-ci ne pouvait pas acquérir la nationalité iraquienne, pas plus que les enfants d'une telle union.

Article 10

64. Interrogée sur l'âge auquel les filles pouvaient quitter l'école et se marier ou commencer à travailler, la représentante a dit que les parents pouvaient être poursuivis s'ils demandaient à leur fille de quitter l'école avant qu'elle ait achevé ses études secondaires. Les filles étaient autorisées à travailler à partir de 16 ans. Bien qu'il appartînt aux parents de décider si leurs filles devaient poursuivre leurs études, l'Etat s'employait à encourager les filles dans ce sens.

65. Concernant la demande de complément d'informations sur la campagne nationale d'alphabétisation à laquelle tous les analphabètes sont tenus de participer, la représentante a renvoyé le Comité aux informations contenues dans le rapport.

Article 11

66. Répondant à une demande d'explication concernant la différence apparente entre la situation des femmes qui travaillent dans le secteur privé et celles qui sont employées dans le secteur public en matière de congés de maternité, la représentante a dit que ces dernières bénéficiaient d'un congé de maternité payé garanti. On ne pouvait pas forcer les employeurs privés à accorder les mêmes avantages parce qu'ils pourraient toujours licencier les femmes demandant un congé de maternité. La Fédération générale des femmes iraqiennes avait bien proposé certaines mesures aux autorités, mais il était difficile de les mettre en oeuvre à cause du blocus économique. En ce qui concerne le fait que la Loi sur les retraites et la sécurité sociale des travailleurs de 1971 fixait un âge différent de départ à la retraite pour les hommes et pour les femmes, la représentante a dit que cette disposition n'était pas discriminatoire parce que les femmes n'étaient pas obligées de prendre leur retraite à 55 ans mais pouvaient choisir de le faire si elles le souhaitaient.

67. Interrogée sur les raisons pour lesquelles le nombre de crèches et de garderies avait diminué (tableau 19 du rapport), alors que le nombre de femmes travaillant avait augmenté, la représentante a dit qu'après la longue guerre, l'Etat était favorable aux garderies privées.

68. En ce qui concerne la protection accordée par l'article 81 de la Loi de 1987 sur le travail et d'autres questions concernant les travaux pénibles ou nocifs auxquels les femmes ne devaient pas être astreintes, ainsi que la question de savoir si une telle interdiction était objectivement justifiée et si elle ne correspondait pas à une discrimination, la représentante a dit qu'il n'y avait pas de liste de travaux relevant de cette catégorie mais que cette disposition concernait des travaux qui n'étaient pas compatibles avec la constitution biologique de la femme.

Article 12

69. L'intervenante, à qui on avait demandé si la législation iraquienne protégeait la santé des femmes en général, ou si la Loi sur la santé publique de 1981 ne s'appliquait à elles que dans leur fonction de mères, a expliqué que des services de santé adéquats étaient mis gratuitement à la disposition de tout un chacun.

70. En réponse aux questions posées sur le recours à l'avortement et le nombre d'avortements pratiqués, ainsi que sur l'existence d'une planification familiale, y compris sa couverture juridique et les moyens d'y accéder, la représentante de l'Iraq a indiqué que les avortements étaient généralement considérés comme contraires aux dispositions de la Chari'a, mais qu'ils pouvaient être pratiqués pour des raisons médicales; ils avaient lieu uniquement dans des hôpitaux publics.

71. En ce qui concerne le taux de mortalité liée à la maternité, la représentante a dit qu'il avait augmenté depuis l'application de l'embargo, par suite notamment de la malnutrition, de l'état de faiblesse et de l'anémie dont souffraient les femmes.

72. En réponse aux observations faites sur le pourcentage élevé de femmes qui subissaient des interventions chirurgicales, la représentante a fait observer que les avortements pouvaient être pris en compte dans les chiffres indiqués au tableau 21 du rapport s'ils étaient pratiqués sur l'ordre d'un médecin. Comme on lui demandait si les femmes-médecins travaillaient exclusivement dans les hôpitaux publics ou également dans des cliniques privées, l'intervenante a répondu que les statistiques ne portaient que sur les femmes-médecins employées dans les hôpitaux publics.

Article 13

73. Des précisions ayant été demandées en ce qui concerne l'accès des femmes au crédit, afin de savoir notamment si la possibilité d'en bénéficier n'était offerte qu'aux fonctionnaires de l'administration publique ou si elle l'était également aux agricultrices, voire à des femmes analphabètes, la représentante de l'Iraq a déclaré que des prêts étaient consentis aux femmes rurales qui possédaient de la terre; toutefois, l'octroi de prêts avait, d'une façon générale, diminué depuis l'application de l'embargo.

74. Des précisions supplémentaires ont été demandées en ce qui concerne la possibilité pour les femmes d'accéder au crédit, les femmes ne pouvant pas, sans capital, participer à l'activité économique.

Article 14

75. Un complément d'information ayant été demandé sur les mesures prises pour améliorer la condition des femmes rurales, la représentante a invité les membres du Comité à se reporter aux données concernant l'article 14 dans le rapport. Elle a également précisé que les femmes pouvaient conclure des contrats avec les coopératives en leur propre nom.

76. Des éclaircissements ont été demandés sur la partie du rapport où il est dit que l'application des lois et règlements aux femmes rurales "laisse encore à désirer". Des membres du Comité ont désiré savoir si c'était en raison d'une information insuffisante, de l'analphabétisme, d'une discrimination de la part

des institutions financières, de difficultés pécuniaires ou d'un manque de confiance en soi chez la femme. Des membres ont également demandé pour quelles raisons certains foyers ruraux avaient à leur tête une femme et quel était le pourcentage de ces foyers.

Article 15

77. La représentante de l'Iraq a déclaré que les actions en justice étaient conformes à la Convention. Elle n'a fourni aucune indication quant aux moyens utilisés pour faire connaître les dispositions juridiques qui protègent les droits de la femme.

Article 16

78. Les membres du Comité se sont félicités des nombreuses explications fournies dans le rapport à propos de l'article 16, mais ont déploré que la polygamie existe encore en Iraq. En ce qui concerne notamment le décret de 1991, aux termes duquel tout homme qui épouse une veuve de guerre bénéficie d'un prêt de 7 000 dinars, il a été souligné que cette façon d'encourager la polygamie était inacceptable. Comme on lui demandait si le décret avait été promulgué et si ses dispositions pouvaient faire l'objet de restrictions, la représentante de l'Iraq a expliqué que le décret n'avait qu'une validité temporaire et qu'il avait été adopté avant le début de la guerre pour protéger les femmes. Les veuves des combattants déclarés "martyrs" bénéficiaient d'un logement, d'un véhicule, d'une aide financière, de prêts et de salaires plus élevés.

79. Aucun renseignement n'a été fourni sur la fréquence de la polygamie ni sur la question de savoir si les femmes souhaitaient qu'un autre système fût adopté. La représentante a cependant expliqué qu'en Iraq la polygamie n'était autorisée que sous certaines conditions, extrêmement strictes, comme il était indiqué dans le rapport. Si ces conditions n'étaient pas remplies, le mari était passible d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans et la femme pouvait demander le divorce.

80. Pour les filles comme pour les garçons, l'âge minimum du mariage était fixé à 15 ans sous réserve de l'autorisation parentale et, sinon, à 18 ans. Expliquant pourquoi une personne atteinte d'une maladie mentale pouvait contracter mariage mais pourquoi le divorce d'une telle personne n'était pas valable, la représentante a déclaré qu'au regard de la Chari'a, une personne handicapée mentale pouvait contracter mariage s'il était indiqué dans un certificat, signé devant une autorité judiciaire compétente, que l'autre conjoint était conscient du handicap et qu'il était malgré tout disposé à contracter ce mariage. Dans ce cas, il ne saurait être accordé ultérieurement de divorce en raison de l'existence du handicap.

81. Précisant la signification de l'expression "legitimate woman" apparaissant dans la définition du contrat de mariage donnée dans la version anglaise du rapport, la représentante a dit que cette expression s'entendait réellement de l'"épouse légitime", excluant ainsi les soeurs et autres proches parentes.

82. Interrogée sur les possibilités qu'une femme avait de divorcer et sur la question de savoir si ces possibilités étaient identiques pour les deux conjoints, la représentante a renvoyé aux informations contenues dans le rapport et dit que les deux conjoints pouvaient demander le divorce pour certaines raisons bien précises. De même, le mariage pouvait être annulé s'il n'avait pas

été consommé dans un délai de deux ans, si le mari souffrait d'une maladie contagieuse ou s'il refusait de subvenir aux besoins de sa femme. Une femme pouvait divorcer de son mari pour incompatibilité, motif courant de divorce, qui recouvrait plusieurs causes possibles. A l'issue du divorce, la femme avait le droit de résider encore pendant trois ans au domicile conjugal. Si le mari divorçait de sa femme sans raison acceptable, la femme pouvait demander réparation financière. Si un mariage était contracté sous la contrainte ou la violence, l'auteur de la contrainte ou de la violence encourait une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans.

83. Il a été demandé si la disposition selon laquelle "la mère a davantage de droits en ce qui concerne la garde de l'enfant pendant la durée du mariage" et après la séparation était conforme à la Chari'a. Des membres ont également demandé si la Fédération générale des femmes iraqiennes s'était élevée contre les pratiques et la législation actuelles régissant les relations familiales et s'il existait d'autres domaines que celui couvert par l'article 16 de la Convention sur lesquels les lois sur le droit des personnes avaient sur la condition des femmes en Iraq des effets aussi importants.

84. Dans le cadre d'observations complémentaires, la représentante a souligné que l'exemple d'autres pays musulmans prouvait qu'il était possible de fonder les dispositions en vigueur sur des lois séculières plutôt que sur la Chari'a et, en conséquence, d'en finir avec la polygamie. Même si toutes les lois s'inscrivaient dans le cadre du Coran, de nouvelles interprétations pouvaient être trouvées pour modifier les politiques du pays.

Conclusions

85. La représentante de l'Iraq a souligné la volonté politique de son pays d'appliquer les articles de la Convention, en vue d'améliorer la condition sociale, économique et culturelle des femmes. Malgré la situation difficile consécutive à la guerre, l'Iraq s'employait à se donner une législation progressiste. Les femmes se heurtaient à des obstacles qui devaient être revus périodiquement de manière à abolir les lois discriminatoires. Autre obstacle, aussi bien les femmes que les hommes n'étaient psychologiquement pas prêts à accepter les nouvelles lois promulguées. Le retard des pays en développement en général et le blocus économique avaient beaucoup nui à la condition des femmes.

86. Les membres du Comité se sont félicités des réponses très détaillées données par la représentante de l'Iraq, et ils ont déclaré être sensibles aux conditions économiques et politiques difficiles dans lesquelles le Gouvernement essayait d'oeuvrer en faveur de la promotion de la femme. Il était à espérer que le rapport suivant serait soumis dès que possible et qu'il contiendrait des précisions sur le nombre de femmes et d'enfants qui avaient été touchés par l'action militaire et le blocus. Les membres du Comité ont félicité l'Iraq de sa volonté politique d'améliorer la condition de la femme dans le cadre du processus de modernisation, mais ils se sont demandé comment des progrès pourraient être enregistrés si les réserves à la Convention étaient maintenues.

Kenya

87. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés du Kenya (CEDAW/C/KEN/1-2) à ses 217e, 218e et 221e séances, les 25 et 27 janvier (voir CEDAW/C/SR.217, 218 et 221).

88. En présentant le rapport, la représentante du Kenya a souligné que les attitudes liées à la société et à la culture restaient les principaux obstacles à l'établissement d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes. Elle a souligné les mesures prises par le Gouvernement pour appliquer la Convention, compte tenu de la situation des femmes dans le pays, ainsi que de la culture et des valeurs du Kenya.

89. En dépit des progrès accomplis en direction de l'égalité dans le domaine de la législation, on continuait à exercer une discrimination à l'égard des femmes à cause de leur situation économique, de leur niveau d'éducation inférieur, des diverses lois régissant le mariage et le divorce et de la concentration de la main-d'oeuvre féminine dans le secteur privé. La condition traditionnellement inférieure de la femme était renforcée par la prédominance des mariages régis par une forme ou une autre de loi coutumière et limitant les droits des femmes. La discrimination se manifestait également au niveau de la prise de décisions, où les femmes étaient peu nombreuses.

90. Des résultats encourageant avaient cependant été obtenus grâce à des politiques, à des programmes et à des projets appropriés. La représentante a noté que le Kenyan Women's Bureau, qui était une division du Ministère de la culture et des services sociaux, avait reconnu la nécessité d'une politique de développement assurant des chances égales aux deux sexes, et a élaboré en 1988 une politique nationale contenant des principes directeurs visant à influencer le processus de planification aux niveaux national et sectoriel et à permettre d'intégrer le principe d'égalité dans le processus de développement. La mission du Bureau était de veiller à ce que les politiques du Gouvernement visent à atténuer les disparités entre les sexes.

91. Le rapport contenait un récit détaillé des mesures adoptées par le Gouvernement pour appliquer les articles de la Convention et en particulier de ses efforts pour assurer l'égalité d'accès aux services publics, notamment les services sanitaires et l'éducation, et pour permettre la pleine participation des femmes à la vie publique et politique. La représentante a décrit les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation économique des femmes, en particulier dans le cadre des politiques agricoles.

92. Elle a également souligné le rôle important des femmes dans le développement national, surtout après l'accession à l'indépendance en 1963. Le Gouvernement avait donné la preuve qu'il acceptait les obligations découlant de la Convention et était fermement décidé à les respecter, mais les quelques domaines où des modifications pourraient être nécessaires étaient ceux qui étaient influencés par les lois et les cultures coutumières.

93. En commentant les divers articles de la Convention, la représentante du Kenya a appelé l'attention des membres du Comité sur les quelques domaines où des changements et des amendements pourraient être nécessaires et qui étaient influencés par les lois et la culture coutumières. Elle a également décrit la Kenya Law Reform et le système d'éducation 8-4-4 qui éliminait les rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes ainsi que l'enregistrement des diverses lois concernant le mariage et le divorce.

Observations générales

94. Dans ses observations générales, le Comité s'est félicité du fait que le Kenya avait ratifié la Convention sans réserve, ainsi que du rapport franc et complet donnant une image claire de la situation réelle des femmes au Kenya et

des obstacles à surmonter. Il a noté les efforts que le Kenya avait déployés pour supprimer la discrimination depuis la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix qui s'était tenue à Nairobi en 1985 et la priorité que ce pays donnait à l'application de la Convention malgré la situation économique difficile du pays. L'une des représentantes s'est déclarée préoccupée par le fait que le rapport ne respectait pas les directives concernant la forme et la teneur des rapports et a proposé que le Kenya demande à l'avenir l'assistance du Secrétariat. Les experts ont également estimé que le rapport ne contenait pas suffisamment d'informations statistiques.

95. Des informations complémentaires ont été demandées sur la discrimination exercée de fait et par la loi et sur l'application de la Convention au Kenya. Le Comité a estimé que le Gouvernement devait prendre des mesures pour éliminer les conflits entre la loi, les pratiques coutumières et la situation économique.

96. Les membres ont reconnu que le rapport devait être examiné compte tenu d'attitudes culturelles spécifiques, qui avaient des incidences sur la situation des femmes au Kenya, ainsi que de la coexistence de divers systèmes juridiques; certains ont observé qu'en dépit du pourcentage élevé de femmes qui votaient, les femmes étaient à peine représentées dans les instances politiques élevées. Il serait difficile pour elles d'améliorer leur condition si elles ne pouvaient pas participer à la planification et au développement du pays.

97. Le Comité a également noté que des femmes avaient été promues à des postes élevés de l'administration et de la diplomatie mais en nombre encore très limité. Des projets et des programmes étaient exécutés en faveur de divers groupes de femmes. Le Comité a noté que le Gouvernement prenait des mesures d'ordre financier. Les enfants bénéficiaient d'un enseignement de base et des cours de formation professionnelle étaient assurés et des bourses disponibles. Des programmes de santé étaient prévus tant pour les régions rurales que pour les régions urbaines. Le Comité a également noté que les préjugés socioculturels étaient encore vivaces et a estimé qu'il était nécessaire de s'attacher en permanence à les éliminer. Apprendre à lire et à écrire apparaissait comme une condition indispensable à la solution des problèmes; comme la moitié des femmes étaient illettrées, c'était là une tâche urgente pour le Gouvernement et pour les organisations de femmes. Si les femmes étaient illettrées et ne pouvaient pas comprendre les informations qui leur étaient données, elles ne pouvaient pas prendre part au processus de prise de décisions. En ce qui concernait les programmes d'alphabétisation, des membres du Comité ont demandé si les femmes éprouvaient des difficultés à venir aux cours, si les obligations familiales constituaient un obstacle à l'accession aux postes supérieures de formation, si des mesures étaient prises pour remédier à cette situation et, dans l'affirmative, quelles étaient ces mesures.

98. En ce qui concerne les rapports entre la Convention et la législation interne, le Comité souhaitait savoir quelles propositions avaient été faites pour permettre la modification de la législation nationale et quels étaient les domaines étudiés.

99. Un membre du Comité a demandé des informations complémentaires sur la décentralisation des programmes pour les femmes dans les régions rurales et sur les objectifs visés et a demandé ce qui était fait pour établir le principe juridique des critères culturels en ce qui concernait les articles 15 et 16 de la Convention. D'autres membres ont estimé que le Gouvernement était conscient des dispositions discriminatoires de la législation dont les femmes souffraient

encore. Le Comité a souligné que cette prise de conscience était la première étape critique. Le Gouvernement kényen devait continuer sa politique et corriger les lois discriminatoires tout en maintenant l'intégrité culturelle de ses populations et, ce qui était encore plus important, l'intégrité des femmes.

Questions se rapportant à des articles précis

Article 2

100. En ce qui concerne l'article 2, le Comité a noté que le rapport mentionnait la loi sur la succession de 1981 et a demandé des informations complémentaires sur cette loi du point de vue des femmes ainsi que sur son efficacité dans un contexte de diversité ethnique. Il a noté que la Constitution kényenne définissait la discrimination d'une manière qui pouvait permettre la discrimination contre les femmes dans la mesure où le mot "sexe" ne figurait pas dans l'article en question. Il a demandé des précisions sur le processus de réforme ainsi que sur les coutumes et pratiques qui étaient discriminatoires à l'égard des femmes et demandé si le concept de discrimination fondée sur le sexe serait introduit dans la Constitution. En répondant à la question sur la définition de la "discrimination", la représentante a fait remarquer que le mot "discriminatoire", tel qu'il était employé dans la Constitution, reflétait la réalité de la législation kényenne et donc, qu'une fois que les autres aspects du droit des personnes auraient été traités, une définition adéquate serait adoptée. C'est dans ce contexte que la question de l'harmonisation des diverses lois concernant le mariage avait été examinée.

101. Le Comité a noté que la Commission de réforme de la législation avait une tâche colossale à accomplir et il a exprimé le désir de savoir quel était son programme et le genre de loi et de sujets dont elle s'occupait, quel était son calendrier et quels étaient les moyens à sa disposition. La représentante a déclaré que la fonction principale de la Commission était d'assurer le développement et la réforme systématiques de la législation, en particulier l'intégration, l'unification et la codification des lois, l'élimination des anomalies, la suppression des lois désuètes et inutiles et la simplification ainsi que la modernisation des lois. La Commission comptait deux femmes, dont l'une était juge et l'autre fonctionnaire municipal.

Article 3

102. Au sujet du Bureau des femmes, des membres ont demandé des informations complémentaires sur les points suivants : quels étaient les effectifs dont il disposait? Comment était-il organisé? Le Directeur général était-il une femme? Enfin, le Bureau était-il en mesure de travailler efficacement avec le personnel et le budget dont il disposait? Dans sa réponse, la représentante a déclaré que le mandat de ce Bureau était d'améliorer la qualité de la vie des femmes en leur ouvrant une gamme étendue d'activités dans le domaine du développement économique, de l'enseignement, de la formation et de la recherche.

Ses fonctions étaient les suivantes : recherche des domaines, projets et institutions présentant une importance particulière pour l'égalité des femmes dans tous les aspects de la vie; promotion de l'éducation et de la formation des femmes; recherche et diffusion d'informations sur les activités des femmes; fourniture de conseils au Gouvernement pour l'établissement de principes directeurs; assistance aux organisations non gouvernementales pour la fourniture d'une assistance aux femmes. La représentante a ajouté que le Bureau avait huit unités ayant à leur tête un directeur et qu'il était chargé de définir, pour le Gouvernement, des principes directeurs pour les questions concernant les femmes.

Son budget était de 25 millions de schillings kényens par an. En réponse à une question, elle a également dit que l'Organisation Maendeleo ya Wanamake était une organisation non gouvernementale qui était autrefois affiliée au parti au pouvoir, le Kenyan African National Union (KANU).

Article 4

103. Un certain nombre de questions ont été posées au sujet du District Women's Development Committee : quel était le rôle de ce Comité dans l'élaboration de la politique du Gouvernement? Ce Comité pouvait-il proposer des mesures spéciales temporaires visant à améliorer la condition de la femme? Comment ses membres étaient-ils élus ou désignés? Comment ce comité était-il organisé? Avait-il son propre budget? Y avait-il eu un débat au Gouvernement au sujet de la discrimination positive? Enfin, y avait-il des demandes émanant de groupes de femmes pour des mesures constructives?

104. En ce qui concerne la circoncision, le Comité a demandé s'il était approprié d'envisager d'examiner le problème de la circoncision féminine dans le contexte des mesures spéciales temporaires prévues au titre de l'article 4 de la Convention. La représentante a répondu que la pratique de la circoncision féminine disparaissait rapidement du fait du nombre élevé de fillettes inscrites dans les écoles primaires et de la prise de conscience de cette question dans les communautés.

105. Le Comité a noté avec préoccupation qu'aucune information n'était donnée dans le rapport au sujet des problèmes particuliers rencontrés par les femmes. Des questions ont été posées sur ce qui pouvait être fait, sur les obstacles à l'adoption de mesures et sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'avait pas pris de mesures particulières.

106. En ce qui concerne les organisations de femmes, la représentante a dit qu'elles étaient très actives dans le domaine de la promotion de la femme. Les questions abordées par ces organisations étaient souvent reprises par le Gouvernement qui en tenait dûment compte.

Article 5

107. Des membres du Comité ont pris note du nouveau système éducatif 8-4-4 et exprimé leur préoccupation à propos de l'infériorité des femmes au Kenya. D'autres membres ont noté qu'il y avait une contradiction entre ce qui était affirmé dans le rapport au sujet de la réforme du système d'enseignement et du rôle très important joué par le système éducatif 8-4-4, qui aurait permis d'éliminer les stéréotypes. Des renseignements complémentaires et des détails sur ce nouveau système ont été demandés à la représentante, qui a expliqué que le système avait été introduit sept ans auparavant et qu'il avait permis aux jeunes de modifier leur attitude en ce qui concernait le rôle des hommes et des femmes. Elle a ajouté qu'il n'y avait là pas de contradiction, car les objectifs du système étaient d'éliminer les rôles stéréotypés pour les hommes et les femmes. Elle a cité comme exemple le fait que l'on enseignait maintenant la cuisine, la couture, la construction, l'agriculture ainsi que les arts traditionnels et les sujets scientifiques tant aux garçons qu'aux filles.

108. Une question complémentaire ayant été posée à propos du drame de St. Kizito, où 19 fillettes étaient mortes à la suite de violences infligées par des jeunes gens en 1991, ainsi que des types de débats que cet événement tragique avait provoqués, la représentante a expliqué que ce dernier avait été

une expérience pénible pour le pays. Le plus triste était qu'il s'agissait d'un crime commis par des enfants sur des enfants. Elle a informé le Comité que le Gouvernement avait pris sans délai des mesures pour punir les coupables.

109. En ce qui concerne la violence, des informations complémentaires ont été demandées sur la législation concernant le viol, la violence domestique et les rôles sexuels sur le lieu de travail et sur la législation concernant le trafic de femmes et la prostitution volontaire. Des membres ont demandé si la législation était effectivement appliquée. La représentante a expliqué que cette violence prenait des formes diverses. Elle a cité comme exemple le fait que la prostitution était considérée comme une violence contre les femmes et de ce fait constituait un délit dans le Code pénal kényen. Le viol était passible d'emprisonnement à vie. La cruauté était un motif de divorce. En outre, les violences et le harcèlement sexuel étaient des délits aussi bien au foyer que sur le lieu de travail. Elle a également informé le Comité qu'en collaboration avec le Public Law Institute, le Bureau des femmes avait entrepris un programme d'éducation juridique visant à sensibiliser l'opinion aux droits et aux obligations juridiques des femmes. Une grande campagne avait été lancée sur le thème "Violence contre les femmes" et l'on incitait les organisations gouvernementales et non gouvernementales à jouer un rôle dans l'application de la Convention. Des données statistiques complémentaires étaient nécessaires au sujet des résultats obtenus et des obstacles que la législation rencontrait ainsi que des autres mesures qui avaient été prises pour changer les images stéréotypées des femmes.

Article 6

110. Le rapport indiquant que la prostitution était illégale au Kenya, le Comité a posé un certain nombre de questions à ce sujet. Il a voulu savoir quelles étaient les mesures prises en vue de la réinsertion sociale des prostituées; quel était l'âge moyen des femmes qui s'adonnaient à la prostitution; quelles sanctions frappaient les personnes qui se rendaient coupables du délit de prostitution; si ces sanctions étaient appliquées également aux hommes et aux femmes; si les prostituées avaient la possibilité d'utiliser des contraceptifs pour se protéger du virus de l'immunodéficience humaine (VIH); enfin, si elles étaient exposées à des violences. D'autres membres se sont déclarés préoccupés par le fait qu'il n'y avait pas d'information concernant la répression de la prostitution. Des questions ont été posées au sujet du milieu d'où provenaient ces jeunes filles, de ces jeunes filles elles-mêmes et des principales mesures qui étaient prises pour lutter contre ce phénomène. La représentante a déclaré que c'était un délit au titre du Code pénal kényen d'offrir ou d'essayer d'offrir les services d'une jeune fille ou d'une femme à des fins sexuelles. Elle a aussi expliqué que la loi sur l'immigration interdisait aux prostituées ou à toute personne vivant des revenus d'une prostituée de pénétrer dans le pays et prohibait aussi le trafic de femmes à des fins immorales. Il n'y avait pas de mesures particulières pour la protection de ces femmes contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) du fait que le Gouvernement cherchait à éliminer la prostitution et que les programmes de lutte contre le sida visaient la population tout entière. Il y avait cependant de nombreuses ONG et de nombreux groupes religieux qui réalisaient des programmes de réinsertion sociale à l'intention des prostituées, en particulier les plus jeunes d'entre elles.

111. Des membres ont demandé des renseignements plus détaillés en ce qui concerne le Code pénal.

Article 7

112. Des membres ont demandé ce que voulait dire l'expression "hiring women" employée au paragraphe 16 du texte anglais. En réponse à une question au sujet des femmes occupant des postes de décision, la représentante a informé le Comité qu'il y avait actuellement deux femmes secrétaires permanentes. L'une est en charge du Ministère du commerce et de l'industrie, et l'autre du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale.

113. Le Comité a demandé quelles mesures le Women's Bureau (Bureau des femmes) prenait pour faire prendre mieux conscience de la nécessité de permettre aux femmes d'accéder à des postes plus élevés, si le parti (KANU) avait un programme spécial pour encourager les femmes à participer à la vie politique aux niveaux local et national et si les femmes bénéficiaient du même appui financier que les hommes pour leurs campagnes électorales. En ce qui concerne la place des femmes dans la politique, la représentante a expliqué qu'en donnant conscience aux femmes de l'existence d'un processus de démocratisation, on avait obtenu des résultats encourageants au cours des élections du 29 décembre 1992. Au départ, 80 femmes avaient manifesté de l'intérêt pour l'exercice d'un rôle dirigeant dans la représentation nationale. Après les nominations préliminaires du parti il était resté 20 femmes en lice, alors qu'il y avait 188 sièges à pourvoir au Parlement. Six d'entre elles avaient été élues au septième Parlement, le nombre le plus élevé de femmes depuis l'indépendance. La seule femme élue dans les rangs du KANU avait été nommée vice-ministre au Ministère de la culture et des affaires sociales.

114. Le Comité a observé que la moitié des membres du KANU étaient des femmes, bien qu'il y eût apparemment une diminution générale du nombre de femmes dans la politique. Le Comité a demandé si c'était là une indication réelle de l'intérêt des femmes pour la politique ou si cela relevait de la propagande du parti. Le Comité a aussi demandé si les femmes étaient choisies pour des sièges mal assurés, ce qui les dissuaderait de se présenter, ou si des renseignements défavorables avaient été publiés qui avaient incité les femmes à ne pas se présenter. Des détails supplémentaires ont été demandés sur la répartition des femmes qui participent activement à la vie politique.

Article 8

115. Le Comité a demandé quel était le pourcentage de femmes dans le service diplomatique. La représentante a répondu que plus de 40 % des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères étaient des femmes. Elle a ajouté qu'en 1992, 27 % des fonctionnaires en poste à l'étranger étaient des femmes.

Article 9

116. Le Comité a observé que la loi sur la nationalité n'était pas conforme à la Convention et il a demandé quels étaient les plans du Gouvernement pour remédier à cette situation. Il a été demandé quelle était la nationalité d'une Kényenne qui épousait un étranger. La représentante a répondu qu'elle restait Kényenne tant qu'elle ne renonçait pas à sa nationalité.

Article 10

117. Le Comité a noté avec préoccupation une contradiction qui existait dans le rapport entre les paragraphes 33 et 34 et il a demandé ce que faisait le Gouvernement pour supprimer cette différenciation dans l'éducation entre les

garçons et les filles. Des questions ont été posées au sujet du taux d'alphabétisation des hommes et des femmes. Le Comité a également fait part de ses préoccupations au sujet des femmes qui ont abandonné leurs études et il a suggéré que la question de programmes spécifiques en leur faveur soit examinée dans le prochain rapport. Le Comité a également noté que des réglementations discriminatoires persistaient, comme l'indiquait le rapport.

118. Le Comité a demandé si l'enseignement de base au niveau de l'école primaire était obligatoire; pourquoi le chiffre de scolarisation avait baissé en 1985/86, s'il y avait une ségrégation des sexes dans l'enseignement secondaire et si la mixité faisait partie du système officiel d'enseignement au Kenya.

119. On a demandé si les diplômes délivrés par d'autres institutions avaient la même valeur que ceux des écoles d'Etat, et quel était le pourcentage respectif de garçons et de filles dans les écoles élémentaires et secondaires. La représentante a confirmé que la mixité était la règle à tous les niveaux et que l'éducation de base était obligatoire.

120. Le Comité a demandé pourquoi il y avait une plus forte proportion de filles que de garçons dans les disciplines littéraires. La représentante a répondu que le programme d'études était le même pour les filles que pour les garçons dans toutes les écoles; cependant, certaines écoles étaient insuffisamment équipées pour l'enseignement des sciences, par conséquent un nombre plus élevé d'élèves choisissaient les matières littéraires. Elle a expliqué qu'il ne fallait pas voir là une discrimination délibérée contre les filles, mais l'une des difficultés d'un pays en développement. En réponse à une question sur le contenu de la préparation à la vie familiale, elle a répondu que cette préparation était dispensée dans les écoles tant primaires que secondaires. Les églises et d'autres organisations non gouvernementales contribuaient également à l'organisation de ce genre de cours dans les écoles.

121. Le Comité a demandé davantage de renseignements sur les abandons scolaires par sexe dans le troisième rapport périodique. Des membres ont demandé aussi pourquoi il y avait davantage d'abandons chez les filles, pourquoi on prévoyait des établissements distincts pour les filles et pourquoi ils étaient moins nombreux que ceux réservés aux garçons et enfin pourquoi l'instruction donnée aux filles était différente de celle qui était dispensée aux garçons. Des membres du Comité ont aussi souligné que cette situation ne pouvait manquer de retentir sur les possibilités d'emploi. D'autres questions ont été posées sur les raisons des nombreux abandons scolaires que l'on constatait chez les filles et si ces raisons étaient d'ordre financier.

Article 11

122. Des membres ont observé que le National Hospital Insurance Fund établissait une discrimination à l'encontre des femmes mariées, sauf si leur travail était la principale source de revenus. Ils ont également observé que des préjugés sociaux et culturels continuaient de sévir au Kenya. On a demandé quelles étaient les sortes de cours de formation que les femmes ne pouvaient suivre en raison de leurs obligations familiales. En ce qui concerne l'indemnité de logement, le Comité a noté que la réglementation relative à la fonction publique ne prévoyait pas le versement de cette indemnité aux femmes mariées, sauf dans quelques cas déterminés, et le Comité a demandé quels étaient ces cas déterminés.

123. La représentante a répondu qu'avec le pluripartisme, le Gouvernement avait accordé aux femmes mariées une indemnité de logement à compter du 1er décembre 1992.

124. Des membres ont observé que la plupart des femmes dans l'administration étaient incitées à travailler comme contractuelles, ce qui avait pour effet d'empêcher leur promotion à des postes plus élevés. Le Comité a demandé si la circulaire du Gouvernement de mai 1989 s'appliquait aussi aux femmes.

125. On a demandé si les femmes bénéficiaient d'un congé de maternité et si elles avaient l'assurance de retrouver ensuite leur emploi. La représentante a expliqué qu'elles étaient rémunérées pendant leur congé de maternité, qu'elles retrouvaient à leur retour le même emploi et qu'elles bénéficiaient de la sécurité d'emploi.

126. Répondant à une question au sujet de l'existence de garderies d'enfants pour les femmes qui travaillent, la représentante a dit qu'il existait des jardins d'enfants et des écoles maternelles; cependant, la plupart des femmes qui travaillaient bénéficiaient d'une aide ménagère à laquelle elles confiaient la garde de leurs enfants.

Article 12

127. Des membres ont demandé si une formation était assurée aux sages-femmes traditionnelles pour améliorer leurs compétences et rendre leurs techniques plus sûres. La représentante a confirmé que les sages-femmes traditionnelles recevaient une formation du Ministère de la santé et que les matériels chirurgicaux nécessaires leur étaient fournis. Notant que la moyenne de la durée de vie des femmes était passée de 46 ans en 1965 à 56 ans en 1984, le Comité a demandé si l'espérance de vie des hommes avait augmenté et s'il existait des statistiques. La représentante a indiqué que l'espérance de vie à la naissance en 1965 était de 50 ans pour les femmes et de 46 ans pour les hommes, tandis qu'en 1989 elle était de 61 ans pour les femmes et de 57 ans pour les hommes, soit une augmentation de plus de 10 années pour chacun des deux sexes.

128. Des membres ont demandé des renseignements au sujet des campagnes engagées contre la propagation du VIH et du sida, de l'éducation sexuelle et de la promotion de la contraception. Il a été suggéré qu'une attention particulière soit accordée à la santé des femmes. On a souligné qu'il fallait appliquer un programme d'information sur le sida s'adressant aux hommes comme aux femmes pour faciliter la prévention de la propagation de ce fléau. Des renseignements supplémentaires ont été demandés au sujet du décret présidentiel interdisant la circoncision, des effets et de l'application de ce décret. En outre, des membres du Comité ont demandé si l'on disposait d'informations sur des programmes de réduction de la circoncision féminine. Ils ont également demandé davantage de renseignements sur la législation et sur les statistiques relatives à l'avortement.

129. En réponse à une question sur les difficultés que rencontraient les adolescentes enceintes à être acceptées par leur famille ou la société, la représentante a souligné que, bien que l'on désapprouvât les grossesses précoces, les familles ne rejetaient pas les filles qui s'étaient trouvées enceintes. Souvent, les grands-parents prenaient soin de l'enfant, et la jeune mère allait dans une nouvelle école. En outre, des conseils et une orientation sur la contraception étaient fournis dans les écoles par des organisations non

gouvernementales. L'avortement étant illégal au Kenya et sanctionné pénalement, il était difficile de fournir des statistiques sur les avortements clandestins.

130. La représentante a indiqué que la Family Planning Association du Kenya donnait des informations sur la planification familiale et la faisait connaître à la population. Par exemple, à Nairobi, il existait plus de 14 centres enseignant les méthodes de planification familiale tant aux hommes qu'aux femmes. L'utilisation de contraceptifs était en augmentation. En 1989, le Kenya Demograph Health Survey avait noté un niveau d'utilisation des contraceptifs de 27 %, contre 17 % en 1984 et 7 % en 1977/78.

131. En ce qui concerne la contraception et la baisse de la fécondité dans une zone du Kenya, la représentante a indiqué que l'utilisation des contraceptifs avait atteint un niveau inégalé dans l'Afrique rurale et que les taux de fécondité avaient baissé. En outre, les méthodes contraceptives utilisées étaient particulièrement efficaces. La grossesse était maintenant considérée comme un aspect de la vie sur lequel un contrôle pouvait et devait être exercé.

132. En ce qui concerne l'existence de services prénatals, la représentante a déclaré que le Kenya avait enregistré une grande amélioration dans la santé et dans la nutrition, ainsi qu'un plus large accès à des services et à des installations grâce aux initiatives du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales. La santé de la mère et de l'enfant et les activités de planification familiale visaient à réduire aussi bien la mortalité liée à la maternité grâce à un meilleur accès des femmes à des services de santé de haute qualité que le taux global de fécondité, en favorisant l'utilisation de contraceptifs.

133. Par conséquent, les pratiques traditionnelles telles que les tabous alimentaires, la circoncision des femmes et le mariage des enfants étaient en régression. L'éducation sexuelle était assurée par des conseils et un enseignement sexuel dans les écoles, mais n'avait pas été encore largement admise comme une partie du programme scolaire.

Article 13

134. Le Comité a demandé quelles sortes de plans le Gouvernement avait élaborés en ce qui concerne le système des prestations familiales. La représentante a déclaré que depuis décembre 1992 les femmes mariées obtenaient une indemnité de logement.

Article 14

135. Des membres se sont enquis des mesures prises pour améliorer l'accès au crédit et aux prêts agricoles. En ce qui concerne les femmes rurales, un membre a demandé si celles-ci connaissaient leurs droits. Des membres ont exprimé le désir de savoir s'il y avait une contradiction dans la Law of Succession Act (loi kényenne sur la succession) et ont demandé des éclaircissements à ce sujet. La représentante a répondu que cette loi prévoyait un régime uniforme en ce qui concerne la dévolution des biens lors d'un décès et donnait aux hommes et aux femmes un droit égal à hériter et à posséder des biens et à en disposer. L'intérêt de la veuve prédominait sur tout autre intérêt, et la loi n'était invoquée que pour assurer que les enfants étaient traités convenablement.

136. Des membres se sont inquiétés de la rareté des informations sur la propriété de la terre et ils ont demandé s'il existait une disposition aux

termes de laquelle c'était l'homme qui devait posséder la terre et, dans l'affirmative, quelle était la situation et que faisait-on pour l'améliorer. La représentante a répondu que la propriété de la terre était régie par la Registration of Land Act (loi sur l'enregistrement des terres). La plus grande partie des terres dans les zones rurales n'étaient pas enregistrées. Lorsque la famille décidait d'enregistrer la propriété des terres, cet enregistrement était habituellement fait au nom de l'époux seul; cependant, à mesure que les femmes comprenaient l'intérêt de posséder la terre, elles étaient plus nombreuses à insister pour un enregistrement commun des biens familiaux. En outre, le Ministère de la propriété foncière et du logement n'avait pas à savoir si les femmes possédaient ou non la terre, mais les règlements du Land Control Board stipulaient que le consentement de l'épouse ou des épouses était nécessaire avant de conclure une transaction, quelle qu'elle fût.

Article 15

137. Les membres ont noté que la Law of Domicile établissait une discrimination à l'encontre des femmes, qui affectait également leurs autres droits dans la famille, et ils ont demandé si on envisageait de modifier cette loi. Considérant que certaines lois étaient discriminatoires à l'égard des femmes au Kenya, des membres ont demandé si les femmes s'adressaient aux tribunaux et, dans ce cas, si elles obtenaient satisfaction. La représentante a déclaré qu'une nouvelle politique était mise au point par le Women's Bureau en ce qui concerne les lois qui paraissent discriminatoires à l'égard des femmes. Elle a ajouté que les femmes intentaient effectivement des actions devant les tribunaux et que ceux-ci se prononçaient selon le bien-fondé de la cause et conformément à la loi applicable.

138. Comme il était indiqué dans le rapport que divers droits étaient régis par le droit coutumier s'appliquant aux hommes, un membre a demandé s'il existait un quelconque moyen d'information ou des services consultatifs pour rendre les femmes conscientes de cette situation.

Article 16

139. Des membres ont demandé des renseignements sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour uniformiser les lois sur le mariage et sur le divorce et si les femmes pouvaient être assurées que de rapides changements seraient apportés à la législation familiale au Kenya. Ils ont noté avec préoccupation qu'il existait diverses lois régissant le mariage et le divorce, fondées sur les grandes religions reconnues dans le pays, mais que les femmes subissaient toujours une discrimination et ces membres ont instamment demandé au Gouvernement de prendre les décisions nécessaires. La représentante a déclaré que le Marriage Bill était une étape vers cette unification; cependant un parlement dominé par les hommes influençait les types de lois qui étaient adoptées, et c'est ainsi que le Marriage Bill avait été mis en veilleuse. En ce qui concerne les mesures à prendre pour éliminer la contradiction entre les lois, les pratiques coutumières et la situation économique, la représentante a dit que les pratiques traditionnelles et coutumières étaient en voie de disparition; la polygamie par exemple tombait en désuétude car les premières épouses trouvaient cette pratique inacceptable et il était plus économique pour un homme d'avoir une seule femme. En outre, il y avait une augmentation du nombre des mères célibataires et des femmes chefs de famille.

Conclusions

140. Les membres du Comité ont remercié les représentants du Kenya des efforts faits par eux pour donner des explications aussi détaillées et aussi franches. Certains étaient conscients du fait que l'application de la Convention nécessitait encore bien des initiatives de la part du Gouvernement et qu'il fallait modifier sensiblement la législation du Kenya pour l'aligner sur les dispositions de la Convention.

141. Le Comité a observé que certains problèmes auxquels se heurtaient les femmes au Kenya étaient liés à la tradition et aux pratiques coutumières. Un membre a estimé que la question de la prostitution devait être suivie de près.

142. La Présidente s'est félicitée de la qualité du rapport. Le débat qui avait suivi avait pris la forme d'un dialogue approfondi, qui témoignait de l'intérêt porté par le Comité au rapport. La Présidente a fait valoir que la mise en oeuvre de la Convention contribuerait au développement du Kenya dans tous les domaines et elle a exprimé le souhait de voir se réaliser des progrès dans le pays et se poursuivre et s'améliorer l'application de la Convention. Elle pensait que, dans un proche avenir, le Gouvernement serait en mesure de faire bien davantage.

143. Elle a ajouté qu'il était de la plus grande importance pour le Comité de déterminer la politique et les tendances en ce qui concerne les problèmes des femmes et que des informations suffisantes avaient été recueillies pour identifier ces problèmes. En outre, les tendances positives observées étaient favorablement accueillies et encouragées. Elle a incité le Gouvernement à faire en sorte de pouvoir signaler de plus grands progrès encore dans son troisième rapport périodique et à prendre des mesures vigoureuses pour éliminer les vieux stéréotypes limitant le rôle des femmes et à lancer des campagnes de sensibilisation s'adressant à la fois aux femmes et aux hommes, pour permettre aux femmes d'apporter une contribution effective à la société.

Roumanie

144. Le Comité a examiné le rapport initial ainsi que les deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Roumanie (CEDAW/C/5/Add.45 et CEDAW/C/ROM/2-3) à ses 209e, 210e et 215e séances, les 18, 19 et 21 janvier (voir CEDAW/C/SR.209, 210 et 215).

145. Lors de la présentation des rapports, la représentante de la Roumanie a déclaré que la première partie du document regroupant les deuxième et troisième rapports périodiques fournissait des informations sur les modifications intervenues dans la vie politique du pays après la révolution de décembre 1989 et sur les nouvelles lois ayant trait aux droits des femmes. Elle a déclaré que depuis la révolution, les droits et libertés de tous étaient à nouveau respectés, que les dispositions juridiques restrictives avaient été abrogées et que de nouvelles lois avaient été adoptées conformément aux obligations internationales que la Roumanie avait contractées. Le pluralisme politique ainsi que le droit d'association et la liberté de créer des syndicats et des fédérations de syndicats étaient désormais reconnus. Parallèlement, la Roumanie était devenue partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Pour s'acquitter de ses obligations en vertu de ces instruments, elle avait modifié de nombreuses lois et adopté une nouvelle Constitution, qui était entrée en vigueur le 8 décembre 1991.

146. La représentante a cependant fait observer qu'il existait encore des différences entre la situation de fait et la situation de droit, et qu'il fallait prendre des mesures afin de garantir le droit des femmes à participer à la vie politique dans les mêmes conditions que les hommes. L'indépendance économique devrait être un premier pas dans ce sens, mais les conditions économiques n'offraient toujours pas aux femmes la possibilité d'une participation dans des conditions d'égalité. La représentante a insisté sur le rôle important joué par les syndicats, en faisant toutefois remarquer qu'aucune femme n'avait encore été élue à un poste de direction dans le mouvement syndical. L'augmentation du chômage s'expliquait en partie par la privatisation de certaines entreprises publiques. Au 15 décembre 1992, le chômage touchait davantage les femmes que les hommes, et plus les ouvrières et ouvrières spécialisées que les femmes appartenant à des professions hautement qualifiées. L'application de la législation sociale rencontrait de nombreux problèmes dans le secteur privé.

147. La représentante a déclaré qu'en cas de divergence entre les droits de l'homme et la législation intérieure, les accords internationaux prévalaient sur les lois nationales. Les femmes étaient représentées dans les institutions de la nouvelle démocratie, telles que le système judiciaire. Les organisations non gouvernementales jouaient un rôle de plus en plus important et avaient pour objectif d'améliorer la condition de la femme dans la société et d'agir sur les facteurs politiques. La représentante de la Roumanie a ensuite énuméré les diverses dispositions législatives en vigueur correspondant aux divers articles de la Convention et a appelé l'attention sur les difficultés et les problèmes rencontrés.

Observations générales

148. Les membres du Comité ont accueilli avec satisfaction le fait que la Roumanie ait envoyé une représentante présenter ses rapports au Comité, rapports que celui-ci attendait depuis longtemps. Ils se sont félicités de la transition du pays vers la démocratie, ont fait preuve de compréhension devant les difficultés créées par le changement de Gouvernement et souhaité que les femmes en Roumanie puissent rapidement prendre conscience qu'elles vivaient en démocratie et que leur participation à la vie politique était importante. Les membres du Comité se sont toutefois déclarés préoccupés par le fait que le Gouvernement roumain n'avait pas présenté ses rapports périodiques à temps et n'avait pas non plus respecté les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports. L'un des membres a déclaré qu'après les changements politiques intervenus en Roumanie, le rapport initial aurait dû être retiré.

149. En ce qui concerne les pouvoirs exécutif et législatif, les formes de propriété et les principes fondamentaux de l'Etat roumain, la représentante a fait référence au "Document de base concernant la Roumanie" et à un autre document sur les réformes judiciaires en Roumanie (qui ont tous deux été communiqués au Secrétariat), qui donnaient un aperçu de la structure du pays et des principes en vigueur. Elle a déclaré, que conformément à l'article 1 de sa Constitution, la Roumanie était une république et un Etat social et démocratique dont les valeurs suprêmes étaient la dignité humaine et l'épanouissement de l'individu, et que ces valeurs suprêmes étaient garanties. La Roumanie était un Etat pluraliste où le pouvoir législatif était exercé par les deux chambres du Parlement et le pouvoir judiciaire était indépendant.

150. S'agissant du pourcentage de femmes occupant des postes de responsabilité, la représentante a fourni les renseignements suivants, datant de 1991 :

les femmes occupaient 44 % des postes dans l'industrie; 56 % dans les télécommunications; 57,2 % dans le secteur de l'éducation et de la culture; 44,4 % dans le secteur sanitaire et social; 43,3 % dans l'administration; et 43,7 % dans la recherche scientifique.

151. Interrogée sur les raisons pour lesquelles les femmes sont tellement passives, la représentante a déclaré que tous les Etats anciennement socialistes avaient connu un tel repli des femmes sur elles-mêmes. Les femmes pouvaient participer à la vie des divers secteurs économiques et sociaux, mais n'occupaient pas de postes de responsabilité dans la vie politique. Il s'agissait donc moins de passivité de leur part que du fait que l'ensemble de la société n'était pas encore habitué à l'idée d'un partage du pouvoir politique; on ne pouvait véritablement parler de participation sans un tel partage.

152. En réponse aux observations formulées par certains membres concernant le fait que les rapports ne contiennent pas suffisamment d'informations sur la situation réelle des femmes, la représentante a déclaré que les rapports suivants fourniraient des données complémentaires à ce sujet. Les membres du Comité ont fait observer que les gouvernements qui avaient des difficultés à établir leurs rapports pouvaient demander une assistance au secrétariat.

153. Concernant le fait de savoir s'il existait des divergences entre la législation intérieure et les textes internationaux, la représentante a déclaré qu'en vertu de sa Constitution, la Roumanie était tenue d'appliquer de bonne foi les dispositions des traités internationaux, que ces traités faisaient partie de la législation interne et que les lois internes devaient être interprétées en fonction des dispositions des traités internationaux.

Questions se rapportant à des articles précis

Article 3

154. En ce qui concerne le fait de savoir si le mécanisme spécifié par le Comité dans sa recommandation générale 6 (septième session)¹³ a été mis en place afin de faciliter la mise en oeuvre d'une politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et, dans l'affirmative, comment il fonctionne, la représentante a déclaré qu'il n'existait pas encore de mécanisme central de coordination, bien que divers organismes et organisations non gouvernementales s'occupassent de la question de l'égalité entre les sexes dans différents domaines. Elle a ajouté que les autorités étaient conscientes de la nécessité d'un tel mécanisme, mais qu'il fallait que celui-ci corresponde au nouvel ordre politique existant et ne reprenne pas purement et simplement les méthodes appliquées dans le passé.

155. Pour ce qui est de la préparation des rapports, la représentante a déclaré que les organismes d'Etat y participaient ainsi que les organisations féminines, et que de nombreux contacts étaient actuellement établis afin d'identifier les problèmes auxquels les femmes devaient faire face.

156. Plusieurs membres du Comité ont relaté les efforts que leurs pays avaient déployés pour créer un mécanisme national pour la promotion de la femme chargé de servir d'interlocuteur aux femmes et aux organisations non gouvernementales et de regrouper tous les efforts des autorités en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et les résultats que ce mécanisme avait obtenus.

Article 4

157. La représentante a déclaré que le fait que des mesures spéciales temporaires ne semblaient pas nécessaires et que l'égalité de fait supposait l'adoption de mesures destinées à encourager de nouvelles attitudes sociales permettant d'éliminer la discrimination n'étaient pas contradictoires. L'adoption de mesures spéciales temporaires serait toutefois souhaitable, en particulier afin d'éliminer les préjugés sociaux et de modifier les attitudes. Les organisations de femmes exigeaient l'adoption de telles mesures qui, pour certaines, avaient déjà été introduites en réponse à l'action des organisations non gouvernementales.

Article 5

158. Répondant à des questions concernant la violence à l'égard des femmes, alors que les deuxième et troisième rapports périodiques déclaraient, de façon plutôt contradictoire, "qu'on ne peut pas parler d'un phénomène de violence à l'égard des femmes" mais que "la violence domestique se manifeste encore, surtout dans les milieux défavorisés de la société, où le niveau d'éducation et de culture est très réduit", la représentante a dit que la violence n'était qu'un problème parmi d'autres et qu'il n'était pas véritablement important en Roumanie. La violence au sein de la famille n'était pas courante bien qu'elle existât pour des raisons culturelles très subtiles. On ne disposait pas de chiffres concernant le nombre de cas de violence ni le nombre de femmes blessées ou décédées par suite d'actes de violence. Il n'existait pas pour l'instant de refuge pour femmes battues.

159. Interrogée sur le nombre de plaintes déposées pour violence, le type de mesures prises par le Gouvernement roumain pour combattre la violence à l'égard des femmes et l'attitude de la police, la représentante a répondu qu'en tout cas rien n'était fait pour dissuader les femmes de déposer plainte. Bien qu'il n'y eût pas de tradition dans ce domaine, des plaintes étaient déposées. La police n'intervenait que lorsque la victime déposait plainte. On ne possédait pas de statistiques sur le nombre de plaintes déposées.

160. Pour ce qui est de savoir si les organisations féminines se préoccupent de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la représentante a répondu que ces organisations défendaient en priorité les droits sociaux et économiques des femmes.

161. Les membres du Comité ont formulé d'autres observations montrant qu'ils étaient préoccupés par la violence au sein de la famille et ils ont exprimé l'espoir que les rapports ultérieurs donneraient des informations plus détaillées au sujet de l'attitude du Gouvernement sur ce point et des mesures prises pour lutter contre ce phénomène.

Article 6

162. A la question de savoir si les lois interdisant la traite des femmes et la prostitution avaient entraîné une diminution ou même l'élimination de ces délits, la représentante a déclaré que les pouvoirs publics assuraient l'application de ces lois. Par suite des changements survenus en Roumanie, la prostitution, bien qu'interdite, s'était développée. Cependant, on ne disposait pas de statistiques sur le nombre de cas de prostitution ni le nombre d'individus poursuivis.

Article 7

163. Des membres du Comité ayant demandé pourquoi, dans les deuxième et troisième rapports périodiques combinés, le nombre de femmes occupant des positions importantes avait considérablement diminué par rapport au rapport initial, en particulier au sein du Gouvernement et au Parlement, et si cela était dû au fait qu'il y avait moins de candidates possédant les qualités voulues, que l'attitude du Gouvernement avait changé, que les femmes s'intéressaient moins à la politique ou que de nouvelles normes et politiques avaient été établies, la représentante a répondu que le rapport initial avait été élaboré sous un régime totalitaire et contenait donc les chiffres imposés par le régime. Les femmes s'intéressaient bel et bien à la politique. Elles avaient participé à la révolution. Le Gouvernement n'avait pas changé d'attitude au sujet de la participation politique des femmes ni modifié les critères appliqués, mais il ne pouvait plus les imposer. Les seules mesures que pourrait prendre l'Etat pour encourager la participation des femmes à la vie politique étaient d'ordre juridique et administratif. On ne pouvait pas véritablement expliquer pourquoi les femmes n'occupaient pas des positions importantes, mais il fallait espérer que lorsqu'elles participeraient au pouvoir économique, cela entraînerait les changements voulus sur le plan politique.

164. Le système électoral était fondé sur le suffrage universel, par vote secret, sans discrimination fondée sur le sexe, la race ou la religion. Il en était de même pour les élections parlementaires et présidentielles. Il n'existait pas de système de quota favorable aux femmes.

165. Des questions ont été posées quant à la participation des femmes et des hommes aux élections et au pourcentage de femmes et d'hommes sur les listes électorales lors des dernières élections.

166. La représentante a dit que la présence de candidates sur les listes électorales dépendait des partis politiques et non pas du système électoral. Le Conseil national des femmes avait été aboli et un nouvel organe similaire, sous une forme améliorée, était actuellement mis sur pied. Les trois associations féminines énumérées dans le rapport ne constituaient pas une liste exhaustive; il existait de nombreuses associations féminines dans divers domaines.

167. Répondant à une question d'un membre du Comité qui souhaitait obtenir des statistiques comparatives sur le retrait des femmes de la vie politique dans les anciens pays socialistes, la représentante a évoqué une réunion organisée par l'UNESCO à Prague en 1991, au cours de laquelle ce phénomène commun avait été observé. D'autres membres ont déclaré qu'il fallait faire prendre conscience aux femmes qu'elles devaient jouer un rôle actif dans la vie politique de leur pays. La représentante a expliqué que leur manque d'enthousiasme actuel était imputable au fait que, sous l'ancien régime, elles avaient été forcées d'occuper certaines positions.

Article 10

168. Concernant le nombre de femmes enseignant dans des écoles secondaires et les difficultés qu'éprouvait le Gouvernement à mettre sur pied un système éducatif pour éliminer toute discrimination, la représentante s'est référée aux informations données dans les deuxième et troisième rapports périodiques combinés. Elle a dit que le nouveau gouvernement avait la même attitude

positive que le précédent en ce qui concerne l'éducation. L'enseignement était gratuit à tous les niveaux et des bourses pouvaient être accordées.

169. A la question de savoir pourquoi les Roms, groupe minoritaire, avaient le taux d'abandon scolaire le plus élevé du pays et s'il existait des programmes spéciaux à leur intention, la représentante a dit que l'Etat leur accordait un grand soutien (formation de professeurs et exécution de programmes destinés à les intégrer pleinement dans la société); cependant, il s'agissait plutôt de modifier la mentalité de cette minorité.

Article 11

170. Concernant l'égalité entre les femmes et les hommes pour ce qui est de l'accès aux professions libérales et à des postes de responsabilité à tous les niveaux et la proportion de femmes dans la hiérarchie des syndicats, la représentante a expliqué que les femmes avaient effectivement accès à ces postes de la même manière que les hommes. Elles étaient fortement représentées parmi les experts et elles étaient membres des syndicats. Cependant, elles n'occupaient dans aucun domaine des postes de direction. La représentante a cité par exemple la recherche ou le système judiciaire, domaines dans lesquels les femmes représentaient près de 50 % des effectifs.

171. Hommes et femmes travaillaient huit heures par jour, cinq jours par semaine. Les femmes qui travaillaient dans des conditions difficiles étaient autorisées à ne travailler que six heures par jour et les mères d'enfants de moins de six ans pouvaient travailler à temps partiel.

172. Répondant à des demandes de statistiques concernant le nombre d'heures journalières qu'une femme ayant un emploi consacrait à des tâches domestiques et la participation des hommes à ces tâches, la représentante a dit qu'il n'existait pas de données sur cette question. Les femmes travaillaient certainement davantage que les hommes et ne bénéficiaient pas d'une aide sociale adéquate.

173. La loi roumaine stipulait que pour un travail de valeur égale femmes et hommes devaient recevoir un salaire égal. Au cours de cette période de transition vers une économie de marché, des négociations salariales avaient lieu avec des entreprises privées. En réponse à des questions des membres du Comité, la représentante a promis que le rapport suivant contiendrait des informations sur l'existence d'un système permettant d'évaluer la valeur de différents emplois, des statistiques sur les salaires des hommes et des femmes occupant des emplois similaires, ainsi que des données relatives aux salaires des femmes en général et le pourcentage de femmes dans la population active.

174. Des membres ayant fait observer qu'en établissant un lien entre la prolongation du congé de maternité et la réduction de la mortalité infantile, on semblait attribuer l'entière responsabilité de la mortalité infantile aux femmes qui préfèrent continuer à travailler au lieu de bénéficier d'un long congé de maternité, la représentante a dit que tel n'était pas le cas. Les femmes avaient le droit de décider si elles voulaient bénéficier ou non d'un congé de maternité prolongé. Profiter du congé de maternité prolongé et d'un horaire de travail réduit avait effectivement une incidence sur la carrière des femmes ayant des enfants de moins de six ans, mais aucun chiffre n'était disponible concernant le nombre de femmes qui profitaient de ces possibilités. Pour réduire la mortalité infantile, l'Etat avait pris des mesures dans le domaine de

la santé et de l'action sociale. La représentante a précisé que le congé de maternité était de 112 et non pas de 11 jours.

175. Elle a dit que les femmes étaient bien représentées dans les professions artistiques, où elles constituaient 57,2 % des effectifs.

176. Bien que l'âge de la retraite fût différent pour les hommes et les femmes, les femmes bénéficiaient du même régime de retraite que les hommes. Pour les statistiques relatives aux taux de chômage des hommes et des femmes, la représentante a renvoyé aux données fournies au cours de la présentation du rapport. Les allocations de chômage dépendaient de l'âge, de la profession et du nombre d'années pendant lesquelles l'intéressée avait travaillé. Actuellement, les pouvoirs publics étaient en train de mettre au point un régime d'allocation de chômage assurant aux femmes des revenus minima. Le recyclage des femmes était l'un des moyens utilisés pour lutter contre le chômage et il était financé en partie par la Caisse d'allocation de chômage à laquelle contribuaient l'Etat et les entreprises privées.

177. Interrogée au sujet de l'évolution éventuelle de la situation des femmes dans le monde du travail, dans la loi ou dans les faits, depuis la révolution de 1989, la représentante a répondu que les lois existant avant la révolution étaient suffisantes. La seule nouvelle loi adoptée concernait la compétence professionnelle. Le Gouvernement s'efforçait de trouver des ressources adéquates pour faire appliquer ces lois.

178. Concernant l'interdiction du travail de nuit pour les femmes enceintes et allaitantes, ou pour les femmes en général, et les répercussions néfastes qu'une telle interdiction pourrait avoir sur la carrière des femmes, la représentante a dit qu'il n'existait pas d'interdictions générales et que certains travaux pouvaient être exécutés la nuit.

179. En ce qui concerne l'excellent réseau de crèches et de jardins d'enfants qui existait auparavant, tant en zone urbaine que rurale, la représentante a dit qu'il n'avait pas disparu mais qu'il était actuellement en cours de transformation par suite d'une modification du mode de financement.

180. La représentante a expliqué que les femmes travaillant dans le secteur privé étaient couvertes par la même législation du travail que les femmes travaillant dans le secteur public et que l'ancien système discriminatoire, dans lequel certains emplois étaient réservés aux femmes ou aux hommes, avait été supprimé.

Article 12

181. Répondant à une demande d'explications sur "les moyens brutaux" qui étaient utilisés pour obliger les femmes à procréer, la représentante a dit que l'ancienne loi qui interdisait l'avortement était inhumaine en ce sens que certaines femmes qui ne voulaient pas mener leur grossesse à terme préféraient mourir plutôt que de s'exposer à ses rigueurs. La loi abrogeant l'interdiction d'avorter était entrée en vigueur immédiatement après la révolution, ce qui avait eu pour effet d'augmenter fortement le nombre des avortements. Répondant à la question de savoir si les femmes avaient accès à des méthodes contraceptives autres que l'avortement, la représentante a indiqué qu'il existait des moyens contraceptifs, mais qu'ils étaient trop rares et assez coûteux. Elle a mentionné le rôle des médias comme source principale de formation à l'emploi des contraceptifs. Il y avait bien quelques services de

planification de la famille, mais ils étaient principalement dirigés par des organisations non gouvernementales. Des données statistiques sur la fréquence des avortements dans les centres hospitaliers publics et privés seraient fournies dans le prochain rapport.

182. La représentante a expliqué que l'ancienne politique nataliste avait été abandonnée au profit de mesures économiques appropriées; on avait notamment élaboré un projet de loi prévoyant l'octroi d'allocations familiales. Les nouvelles allocations n'étaient plus automatiquement versées au père. Elles pouvaient être versées à la mère pour tous les enfants sans distinction jusqu'à l'âge de 16 ans. La représentante a précisé que le nombre des enfants abandonnés diminuait et qu'il était prévu d'accroître le montant des indemnités pour enfant à charge et celui des bourses.

183. La vaccination des enfants en bas âge était obligatoire et gratuite.

184. La représentante a indiqué qu'on ne disposait pas de statistiques globales sur le nombre des cas d'infection par le virus du sida. Des données sur le nombre d'enfants infectés par ce virus figureront dans le prochain rapport. Répondant à la question qui lui avait été posée sur la nature des mesures de prévention et de formation mises en place pour lutter contre le sida, elle a répondu que des programmes avaient été élaborés avec l'aide de l'ONU et que des centres médicaux spécialisés dans la lutte contre le sida avaient été créés.

185. Les principales causes de la mortalité et de la morbidité parmi les femmes étaient le cancer (induit par l'accident de Tchernobyl), les maladies cardio-vasculaires et d'autres maladies liées au stress; les cas de tuberculose étaient en régression. Des données statistiques seraient fournies dans le prochain rapport.

186. Interrogée sur la question de savoir si les assistants médicaux possédaient les connaissances médicales nécessaires pour soigner les patients, la représentante a répondu que le système de formation médicale était d'un excellent niveau et assurait une formation spécialisée au personnel médical.

187. Dans une intervention ultérieure, un membre du Comité a exprimé sa préoccupation face à l'insuffisance des moyens de contraception. La pénurie de contraceptifs risquait de se traduire par des avortements répétés, ce qui comportait généralement des risques pour la santé des femmes.

Article 14

188. Expliquant pourquoi il était indiqué dans le rapport initial que les femmes assumaient l'essentiel des tâches exécutées en milieu rural, la représentante a dit que, sous le régime précédent, il existait des coopératives agricoles dans les zones rurales. Comme le travail n'y était presque pas rémunéré, les hommes étaient partis à l'usine, alors que les femmes étaient restées pour travailler la terre. Actuellement, la terre était restituée à ses anciens propriétaires, de sorte que toute la famille, femmes, hommes et enfants, partageait de nouveau les tâches agricoles et domestiques.

189. Dans les zones rurales également, la scolarisation était obligatoire jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire. Toutefois, les jeunes habitant à la campagne ne pouvaient recevoir une formation supérieure. Les jeunes femmes allaient en général s'établir dans les zones industrialisées. S'agissant des pensions de retraite, les femmes vivant dans les villes étaient victimes d'une

discrimination, en ce sens que les femmes des zones rurales avaient le droit de prendre leur retraite à l'âge de 57 ans et qu'elles pouvaient, lorsqu'elles étaient veuves, toucher la retraite de leur mari, ce qui n'était pas le cas des femmes vivant en milieu urbain.

190. En ce qui concerne la valeur de la participation des femmes rurales à l'économie nationale, la représentante a dit que ces femmes lui apportaient leur contribution en travaillant la terre et en fournissant des produits agricoles, comme dans les autres économies de marché.

191. Interrogée sur le fait de savoir s'il existait des données comparatives pour les femmes des zones urbaines et rurales concernant le taux actuel de mortalité, le pourcentage des bénéficiaires des services prénatals et postnatals et les effectifs dans l'enseignement primaire et secondaire, la représentante a répondu que les mesures de santé étaient les mêmes pour ces deux catégories de femmes.

Article 15

192. La représentante a indiqué que les droits énoncés à l'article 15 de la Convention étaient non seulement reconnus par la loi, mais effectivement exercés.

193. Répondant à des questions sur le nombre de cas de discrimination dont avaient été saisis les tribunaux, la représentante a répondu qu'on ne disposait pas de données précises à ce sujet, mais que ce nombre était très limité car les femmes n'étaient pas suffisamment instruites pour défendre leurs droits.

Article 16

194. Priée de donner des précisions sur la situation juridique et la pratique existantes quant au choix du nom de famille, la représentante a expliqué que chacun des conjoints pouvait conserver son nom mais que le couple pouvait aussi décider de choisir le même nom, soit celui du mari, soit celui de la femme.

195. S'agissant des unions libres, la représentante a fait observer qu'elles n'étaient pas visées par la loi, mais qu'en vertu d'une décision des tribunaux, les enfants issus de ces unions avaient les mêmes droits que les enfants issus de mariages officiellement enregistrés.

196. On ne disposait pas de données statistiques sur l'âge auquel le divorce était le plus fréquent, mais les couples qui se mariaient très jeunes semblaient divorcer plus souvent. En vertu du Code de la famille, l'âge normal pour le mariage était fixé à 16 ans sans le consentement des parents. Cela dit, l'âge au moment du mariage était habituellement de 20 ans.

197. La représentante a signalé que les services de protection sociale pour les mères et les enfants mis en place sous le régime précédent avaient été maintenus; ils étaient complétés par de nouveaux services comme les visites obligatoires chez le médecin pour les enfants de moins de un an, qui étaient gratuites, et la fourniture de certains médicaments à titre gratuit.

Conclusions

198. Les membres du Comité ont félicité la représentante de la Roumanie d'avoir fourni des réponses très détaillées. La représentante a remercié les membres du

Comité qui avaient fait part de leur expérience concernant la création d'un mécanisme national et souligné la ferme volonté du Gouvernement roumain de mettre en oeuvre les dispositions de la Convention avec l'aide de toutes les femmes et de tous les hommes.

Yémen

199. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième et le troisième rapports périodiques du Yémen (CEDAW/C/5/Add.61, CEDAW/C/13/Add.24 et Amend.1 et CEDAW/C/YEM/3) à ses 225e et 228e séances, le 29 janvier et le 2 février (voir CEDAW/C/SR.225 et 228).

200. La représentante a prié le Comité d'excuser ses collègues de la capitale yéménite qui ne pouvaient pas présenter ces rapports parce qu'elles étaient occupées à préparer les premières élections du pays depuis sa réunification le 22 mai 1990. Ces élections, qui seraient libres et auxquelles tous les citoyens pourraient participer sur un pied d'égalité, marqueraient la fin de la période de transition que traversait le pays depuis qu'il avait cessé d'être divisé en République arabe du Yémen et Yémen démocratique.

201. La représentante a évoqué le retard historique affectant la condition des femmes au Yémen. La lutte des femmes pour la dignité humaine et l'autodétermination remontait à des milliers d'années; ce n'était qu'après que des révolutions se furent produites dans les deux parties du pays que l'on s'était rendu compte du rôle que pouvaient jouer les femmes dans la motivation de la société yéménite et dans la restauration de la civilisation.

202. La Constitution du Yémen garantissait des droits et des devoirs égaux à tous, sans distinction entre les hommes et les femmes. Depuis la ratification de la Convention, le Gouvernement avait mis en place tous les moyens possibles de l'appliquer et de réaliser une égalité de fait. Les droits constitutionnels avaient été incorporés dans d'autres lois, concernant en particulier la participation politique, l'emploi et l'éducation, pour établir fermement l'égalité des femmes et éliminer la discrimination à leur égard. La législation contenait des dispositions spéciales pour protéger les femmes lors de la grossesse et de la maternité.

203. Les efforts du Gouvernement ne s'étaient pas limités à la législation mais avaient visé aussi à concrétiser certains droits, à l'aide d'une réglementation qui s'étendait à tous les domaines de la vie des femmes : le domaine judiciaire, la fonction publique, les élections générales et la sécurité sociale. Le Gouvernement avait lancé d'excellents programmes en vue de la création de mécanismes appropriés et de l'exécution de projets spéciaux qui permettraient d'accroître les possibilités des femmes en matière d'éducation et d'emploi et d'améliorer leur santé, programmes devant être financés par des organisations internationales ou une assistance étrangère spéciale. Il avait accordé une importance spéciale à la formation et à l'éducation et s'était attaché en particulier à rendre les femmes conscientes de leurs droits juridiques. Faire connaître la Convention, spécialement aux jeunes générations, constituait pour lui une priorité.

204. La représentante a assuré que la participation à la fonction publique était exempte de discrimination sexuelle, de même que la participation politique, bien que les différences sociales et régionales ainsi que le faible nombre de femmes instruites et ayant un emploi entraînaient une participation plus faible des femmes tant à la vie politique qu'à la prise des décisions. Elle a noté que

les femmes yéménites avaient joué un rôle très important dans les forums internationaux.

205. La représentante a donné une explication détaillée de certaines parties de la législation du travail. Elle a évoqué les dispositions spéciales concernant les horaires de travail des femmes enceintes ou allaitantes et le long congé de maternité (60 jours), le congé spécial accordé en cas de décès du mari et l'âge de la retraite. On avait ouvert des crèches et des jardins d'enfants pour faciliter l'accès des femmes au marché du travail et assurer ainsi leur pleine participation au développement. Néanmoins les mariages précoces, qui entraînaient l'abandon des études et l'analphabétisme, ainsi que les limitations et contrôles sociaux et religieux entravaient encore la participation des femmes.

206. La représentante a parlé des problèmes spéciaux des femmes rurales, dont la participation au développement agricole était très forte en raison de la migration de nombreux hommes vers les zones urbaines.

207. La représentante a donné une description détaillée des lois concernant la famille, qui sont rassemblées dans la nouvelle loi No 20 de 1992 relative au droit de l'état des personnes. Elle a dit que l'on trouvait des cas de polygamie. L'âge minimum au mariage était de 15 ans et les femmes étaient libres de disposer de leur dot comme elles le désiraient. Elle a donné des détails sur l'annulation du mariage ainsi que sur le droit à recevoir une compensation. En ce qui concerne l'octroi du droit de garde, la mère devait prouver qu'elle remplissait les conditions nécessaires. De mauvaises moeurs n'empêchaient pas une femme de se voir accorder la garde de son enfant jusqu'à l'âge de 5 ans. La garde des garçons était confiée à la mère jusqu'à l'âge de 9 ans et celle des filles jusqu'à 12 ans.

208. La représentante a déclaré que la diffusion de l'information, la mobilisation de l'opinion publique et la prise de conscience des femmes sur le plan juridique étaient de très nettes priorités pour le Gouvernement. Elle a décrit dans les grandes lignes les moyens qu'a le Gouvernement de diffuser le texte de la Convention.

209. En conclusion, elle a dit que de nombreuses difficultés d'ordre social, économique et politique avaient empêché la pleine application de la Convention bien que le Gouvernement eût fait de son mieux pour les surmonter. Malgré de nombreuses lois garantissant aux femmes des droits sociaux, politiques et économiques et en matière d'éducation, certaines traditions et valeurs défavorables aux femmes pesaient encore sur les attitudes envers celles-ci et empêchaient leur réelle participation. Ces problèmes ne pouvaient pas être résolus rapidement.

Observations générales

210. Certains membres du Comité ont déclaré que les rapports du Yémen, en particulier le troisième, étaient complets et francs et qu'ils faisaient bien ressortir les progrès accomplis et les obstacles rencontrés, ce qui, à leur avis, indiquait clairement au Gouvernement la marche à suivre. Ces rapports étaient encourageants et propres à inspirer de l'espoir. En outre, les efforts déployés par le Gouvernement pour les présenter méritaient un hommage spécial compte tenu des changements politiques profonds auxquels le pays était soumis du fait de l'unification. Il fallait d'autre part se féliciter de ce que certaines lois aient été adoptées et appliquées pour permettre aux femmes de participer

sur un pied d'égalité au développement du pays. Les femmes paraissaient constituer une partie intégrale de la société et les résultats qu'elles obtenaient étaient particulièrement louables si l'on considérait les pressions sociales auxquelles elles étaient soumises.

211. Les difficultés structurelles, les traditions et les structures culturelles avaient gêné les efforts visant à améliorer rapidement la situation des femmes. Il fallait cependant reconnaître la ferme volonté du Gouvernement de promouvoir les questions relatives aux femmes et se féliciter notamment de la mise en place d'un mécanisme national; cependant, compte tenu de ses fonctions, on pouvait estimer que le volume de travail qui lui était assigné était trop lourd, d'autant plus qu'on lui demandait parfois de fonctionner en tant que tribunal familial. Certains membres du Comité ont donc demandé une coordination effective des travaux de ce mécanisme national ainsi que la création d'institutions spéciales pour les différends familiaux. Des éclaircissements ont été demandés sur la nature et l'application de la Chari'a. Le représentant a déclaré que celle-ci constituait la principale source de la législation au Yémen.

212. Des membres ont instamment prié le Gouvernement d'accorder une attention particulière à l'éducation, notamment dans les zones rurales. Ils ont mis en garde le Gouvernement contre sa tendance, mentionnée dans le deuxième rapport périodique, à encourager le mariage et la constitution de familles car cela empêchait les jeunes, en particulier les filles, de terminer leur éducation de base.

213. Il a été rappelé au Comité que le Yémen était l'un des pays les moins développés du monde et qu'il éprouvait, de ce fait, de graves difficultés d'ordre économique à atteindre ses grands objectifs. Le Comité a lancé un appel aux gouvernements, aux organisations non gouvernementales et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils apportent leur assistance aux organisations féminines du Yémen afin de leur permettre de poursuivre la promotion de la femme et par là le développement du pays. Il était indispensable de maintenir l'élan donné car les bases de changements réels avaient déjà été posées.

214. Avant de répondre aux questions posées par le Comité, le représentant a précisé que le rapport initial et le deuxième rapport périodique avaient été élaborés par le Yémen démocratique (qui avait ratifié la Convention) avant l'unification du pays. Ce troisième rapport périodique portait sur la République unifiée du Yémen, ce qui pouvait expliquer certaines contradictions par rapport aux rapports antérieurs : il reflétait en effet la législation nouvelle adoptée pour la République unifiée.

215. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur la nouvelle Constitution du pays, désirant savoir en particulier si elle avait été conçue pour inclure la notion de discrimination fondée sur le sexe. Le représentant a déclaré que la Constitution garantissait l'égalité des droits à tous les citoyens et il a mentionné l'article 27, qui stipulait explicitement que la discrimination fondée sur le sexe était interdite.

216. Le Comité s'est félicité du fait que le Yémen n'avait pas fait de réserves importantes à la Convention. La seule réserve concernait le système de règlement de différends sur lequel d'autres pays avaient également fait des réserves. Les membres ont demandé cependant si le Gouvernement envisagerait de la retirer.

Questions relatives à certains articles

Article 2

217. Des membres ont demandé si les dispositions de l'article 48 sur la loi concernant le service civil et protégeant les femmes enceintes et les femmes allaitant leur enfant ne constituaient pas des mesures discriminatoires par nature dans la mesure où elles nuisaient à la carrière des femmes. Ils ont également demandé si le même règlement s'appliquait aux emplois publics et privés. Le représentant a déclaré que les hommes et les femmes avaient des chances égales sur le marché du travail et que les mesures de protection dont bénéficiaient les femmes, également pour les emplois dangereux, montraient que les femmes jouissaient de droits sans réserve dans ce domaine.

218. Se référant au droit des femmes d'avoir un congé spécial d'une durée maximale de 40 jours en cas de décès du mari, des membres ont demandé si les hommes jouissaient du même droit en cas de décès de leur épouse. Le représentant a répondu que même la Constitution nouvelle ne comportait pas de disposition analogue pour les hommes, à cause des coutumes anciennes. Une veuve devait attendre trois mois pour se remarier après la mort de son mari. Les membres ont demandé pourquoi une période aussi longue était imposée. La représentante a déclaré que la nouvelle loi maintenait cette période de trois mois.

Article 4

219. Le représentant a déclaré que le Gouvernement avait mis en place des mécanismes et des projets spéciaux pour promouvoir l'égalité des femmes dans tous les secteurs de l'économie, de la société et de la famille ainsi que pour renforcer la prise de conscience des droits des femmes. Le Comité a souhaité savoir quelle proportion de jeunes filles participaient à ces projets spéciaux, en particulier à ceux qui fournissaient des informations sur la Convention. En outre, des informations sur les incidences de ces projets ont été demandées ainsi que sur le fait de savoir si cette prise de conscience influait sur les exigences des femmes dans les aspects pertinents de leur travail ainsi que dans la vie privée et publique.

Article 5

220. Interrogé sur la manière dont le Conseil yéménite pour la femme et l'enfant appliquait les politiques à l'égard des mères et des enfants, le représentant a déclaré que des maternités avaient été créées ainsi que des centres de contrôle de la santé et de distribution de contraceptifs.

221. A propos de la violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes, des membres ont demandé de quelle information on disposait sur ce sujet, quelle était l'ampleur de cette violence et quelles étaient les mesures que le Gouvernement prenait, sous forme de législation, de campagnes d'information et d'éducation visant à éliminer la violence. Des membres ont demandé si le Gouvernement coopérait avec les organisations féminines pour fournir des foyers ou d'autres protections aux victimes. Le représentant a déclaré qu'il ne possédait pas de statistiques sur la violence mais a reconnu que le Yémen, comme d'autres sociétés, connaissait ce phénomène. Le Gouvernement savait que la violence pouvait prendre des formes diverses, tant physiques que psychologiques. Il a mentionné à cet égard le fait de forcer les filles à se marier jeunes ou de leur interdire de faire des études. Il a mentionné les campagnes du

Gouvernement pour provoquer une prise de conscience parmi les femmes. De plus, si une femme déposait une plainte pour acte de violence, elle pouvait réclamer compensation.

Article 7

222. Interrogé sur la faible participation des femmes aux services publics, illustrée par le fait que sur les 301 membres du Conseil des députés, 10 seulement étaient des femmes, le représentant a déclaré que l'analphabétisme, les autres occupations des femmes au foyer et le fait que plus de 70 % des femmes yéménites vivaient dans les régions rurales étaient la cause de ce phénomène. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement pour faciliter l'accès des femmes à l'administration et pour encourager leur participation à la vie publique, il a déclaré que le Gouvernement encourageait les femmes dans tous les domaines, notamment en améliorant l'enseignement.

Article 8

223. Il a été mentionné, dans le troisième rapport périodique ainsi que par le représentant, que des femmes occupaient des postes importants au sein des instances internationales. Le Comité a demandé que des statistiques lui soient communiquées si possible sur ce point. Le représentant a fait observer que le Yémen comptait de nombreuses femmes diplomates, dont certaines à des postes de rang élevé.

Article 9

224. Le Comité a relevé que la loi sur la nationalité yéménite semblait être en contradiction avec la Convention. Comme il n'avait pas été émis de réserve à cet article, le Gouvernement a été invité à revoir et à modifier sa position. Le représentant a indiqué que la question ne lui semblait pas claire et qu'il ne voyait aucune contradiction entre la Convention et la loi en question.

Article 10

225. Mention a été faite de l'éducation des filles en milieu rural. Dans le troisième rapport périodique, il était fait état des problèmes qui se posaient dans ce domaine, notamment de l'absence d'écoles de filles et de la pénurie d'enseignantes qualifiées. Interrogé sur la question de savoir pourquoi les filles devaient être scolarisées dans des écoles spéciales et formées par des enseignantes, le représentant a répondu que les filles étaient généralement séparées des garçons lorsqu'elles atteignaient le stade de l'enseignement secondaire.

226. Le Comité a en outre demandé ce que le Gouvernement se proposait de faire pour lever les obstacles, dont celui qui avait trait à la définition des rôles des hommes et des femmes, et encourager l'accès des filles à l'éducation selon leurs propres motivations. Le représentant a répondu que le Gouvernement construisait actuellement des écoles dans les villages pour scolariser les filles, mais qu'il ne pouvait pas obliger les parents à envoyer celles-ci à l'école. Nombre de traditions et de coutumes avaient des effets néfastes sur la place des femmes dans le processus de développement et les changements ne pouvaient s'opérer du jour au lendemain. La Constitution garantissait l'éducation aux hommes et aux femmes dans des conditions d'égalité.

227. Répondant à une question sur le pourcentage des filles qui abandonnaient l'école avant la fin du cycle de l'enseignement primaire, le représentant a dit qu'aucune statistique sur ce point n'était disponible, le pays vivant une période de transition. Celle-ci ne s'achèverait qu'avec l'élection prochaine du Président et du Premier Ministre par le Parlement élu, qui consacrerait l'aboutissement du processus d'unification du Yémen. Le représentant a insisté en outre sur la situation économique difficile que le pays connaissait. Il a exprimé l'espoir que le rapport périodique suivant renfermerait davantage de statistiques.

228. Invité à préciser le nombre de femmes analphabètes, le représentant a répondu qu'il ne disposait pas de statistiques, mais qu'il supposait que le pourcentage était extrêmement élevé, atteignant même peut-être 95 %. A propos des programmes d'alphabétisation lancés par le Gouvernement, il a déclaré, qu'en raison de leur coût, ils ne pouvaient être exécutés d'un bout à l'autre de l'année. Nonobstant leur courte durée, des résultats positifs avaient été enregistrés. Se référant à la faiblesse des effectifs scolaires dans l'enseignement technique et professionnel et des effectifs féminins en particulier, le représentant a dit qu'il ne pouvait donner aucun chiffre parce qu'il ne disposait d'aucune statistique. Il a fait observer que les femmes pouvaient s'inscrire dans les établissements d'enseignement technique et professionnel, mais qu'elles suivaient généralement des cours de couture et d'artisanat et non des cours dans d'autres disciplines.

Article 11

229. A propos du taux de chômage au Yémen, le représentant a indiqué qu'il n'avait pas d'information exacte à communiquer, mais qu'il supposait que ce taux était élevé, en particulier depuis la guerre du Golfe, avec le retour au Yémen d'environ un million de travailleurs et l'afflux de réfugiés de pays limitrophes. Il ne pouvait indiquer le pourcentage de femmes au chômage, mais il supposait qu'il était encore plus élevé que celui des hommes. Il a fait observer que les programmes d'enseignement et la fusion du secteur public consécutive à la réunification étaient onéreux et que la guerre avait été très préjudiciable à la situation économique.

230. Une question a été posée sur le faible taux d'activité des femmes et sur les mesures prises par le Gouvernement pour encourager les femmes à entrer sur le marché du travail. Le représentant a répondu que le Gouvernement s'employait, à la faveur de l'amélioration de l'éducation, à accroître le rôle des femmes dans le développement.

Article 12

231. Se référant à l'expansion des services de vaccination, les membres du Comité ont demandé si ces services étaient disponibles aussi en milieu rural. Le représentant a répondu que l'Etat ne faisait aucune distinction entre la ville et la campagne : les services de santé s'adressaient à l'ensemble du pays.

232. S'agissant du taux effectif de mortalité maternelle, des principales causes de la mortalité féminine et de l'existence de pratiques d'accouchement traditionnelles, le représentant a déclaré qu'il ne disposait d'aucune statistique, mais que la mortalité maternelle avait plusieurs causes, par exemple l'ignorance de l'hygiène, les maladies en général et la malnutrition.

233. Le Comité a demandé si les méthodes de planification de la famille s'étaient avérées efficaces et si le Gouvernement consacrait suffisamment de temps, d'énergie et de ressources à la promotion de la planification de la famille et de l'espacement des naissances, vu les risques très graves que le taux de natalité élevé faisait peser sur la santé des femmes. Certains membres ont demandé si les services en question étaient utilisés et quelles étaient les méthodes de planification de la famille disponibles et effectivement employées. Le représentant a répondu que le Gouvernement s'intéressait de près à cette question et qu'il s'employait à sensibiliser l'opinion publique à la faveur de diverses campagnes et dans le cadre de l'enseignement général. Il a noté que de bons résultats avaient été enregistrés par rapport aux années précédentes, en dépit du fait que la décision définitive revenait aux intéressés eux-mêmes et que le Gouvernement ne saurait les forcer à adopter tel ou tel comportement. Le taux de fécondité élevé tenait à la coutume du pays. Nombreux étaient ceux qui estimaient que la religion interdisait le recours aux méthodes contraceptives, et les pères en général voulaient avoir au moins un fils.

234. Quant à l'incidence du Sida et à la question de savoir si le Gouvernement prenait des mesures d'éducation et de prévention, le représentant a indiqué qu'il existait quelques cas de Sida, mais que les ressources gouvernementales étaient limitées. Le Gouvernement s'efforçait de sensibiliser l'opinion publique et menait des campagnes d'information sur le virus de l'immunodéficience humaine.

235. Interrogé sur l'âge de la retraite pour les femmes, qui était de 10 ans inférieur à celui des hommes, le représentant a dit que cette règle était quasiment universelle et qu'elle n'était pas discriminatoire à l'encontre des femmes : en fait, elle leur était favorable.

Article 13

236. Notant que les prêts bancaires ne pouvaient être obtenus qu'à la condition que l'emprunteur fût un fonctionnaire ou un agent d'une institution publique, le Comité a considéré que pareille condition empêchait les femmes de solliciter des emprunts auprès des banques. Interrogé sur la question de savoir si la même condition s'appliquait dans les zones rurales et si des emprunts pouvaient être obtenus pour financer une entreprise commerciale, le représentant a répondu que des prêts publics pouvaient être octroyés pour une exploitation agricole, le logement ou l'installation d'une usine, mais qu'ils étaient d'un montant limité. La condition susmentionnée relative à la qualité de l'emprunteur avait pour objet de garantir le remboursement du prêt.

Article 14

237. Des membres du Comité ayant demandé si les femmes rurales pouvaient bénéficier, à égalité avec les hommes, des services de santé, notamment en matière d'information, de conseils, de soins pré et postnataux, et quelles étaient les conditions de vie dans les zones rurales, par exemple en ce qui concerne les transports, les communications et les installations sanitaires, le représentant a répondu que les femmes pouvaient accéder au même titre que les hommes, et même parfois dans de meilleures conditions, aux services de santé. Toutefois, le Gouvernement ne disposait pas de ressources très importantes pour créer des centres de soins dans les villages. S'agissant des conditions de vie rurales, il essayait d'étendre le réseau téléphonique à chaque village ou du moins à chaque district.

238. En ce qui concerne les raisons à l'origine du nombre insuffisant d'écoles dans les zones rurales, le représentant a déclaré que le Gouvernement essayait de mettre sur pied une école primaire dans chaque village ou du moins dans chaque district. Le chemin à parcourir de la maison à l'école était souvent long et difficile pour les jeunes enfants.

239. A la question de savoir pourquoi ce sont les femmes qui sont chargées de l'approvisionnement du foyer en eau, alors que cela constitue un risque très net pour leur santé, le représentant a répondu en soulignant le sens aigu qu'elles avaient de leurs responsabilités. Elles devaient parfois aller chercher l'eau potable très loin de leur domicile, mais les femmes yéménites considéraient que cela faisait partie de la vie quotidienne. Quelquefois, les hommes participaient eux aussi au transport de l'eau.

240. En ce qui concerne l'égalité de droit à la propriété et à l'héritage des terres, le représentant a dit que, selon la Chari'a, les hommes héritaient d'un montant deux fois plus élevé. Le Gouvernement ne pouvait rien changer à cela. Toutefois, les femmes jouissaient de l'égalité de droit lorsqu'il s'agissait de l'héritage de leur père. Se référant à l'expérience des différents pays, les membres du Comité ont proposé d'autres options conformes à la Chari'a, qui permettraient aux parents de traiter tous leurs enfants sur un pied d'égalité. La loi islamique ne permettant pas d'établir de testament, les parents pourraient faire de leur vivant des donations à leurs enfants afin que ces derniers aient tous droits à une part égale de l'héritage. Le représentant a fait observer que des explications devaient être fournies par écrit si les parents voulaient faire don d'une partie de leurs biens à leur fille ou à leur fils. Il n'a été apporté aucune réponse à la question relative au pourcentage de femmes qui sont propriétaires foncières au Yémen.

241. Le Comité a demandé des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la condition de la femme dans les zones rurales. Le représentant a dit que l'Etat assurait des activités d'éducation, dont des campagnes d'alphabétisation et de formation, par exemple dans le domaine de l'artisanat.

Article 15

242. En ce qui concerne la capacité juridique des femmes dans les instances judiciaires, le représentant a déclaré que les femmes pouvaient intenter des procès en justice en leur propre nom et devenir juge. Elles pouvaient contribuer à la défense de leurs droits et à l'instauration de l'égalité.

Article 16

243. Le Comité a demandé des précisions sur le phénomène de la polygamie au Yémen, ainsi que sur les changements importants survenus récemment dans la législation relative à la famille. Le représentant a dit qu'après l'unification du Yémen, le Gouvernement avait été amené à revoir sa politique à ce sujet. La polygamie était autorisée dans certaines conditions. Le représentant a rappelé que la Chari'a était la principale source de droit à laquelle le Gouvernement devait se soumettre. Ce dernier n'encourageait pas la polygamie et pouvait tout au plus déterminer les conditions auxquelles elle serait tolérée. On constatait que lorsque la situation économique s'améliorait, les parents se souciaient davantage d'assurer une bonne éducation à leurs enfants. Dans les milieux les plus éclairés, la polygamie était moins fréquente et chez les jeunes surtout ce phénomène était en voie de régression. L'éducation jouait par conséquent, dans

ce domaine, un rôle prépondérant. Mais ce n'était pas là une tâche aisée, puisqu'au Yémen en particulier, le taux d'analphabétisation était très élevé.

Observations finales

244. Le Comité a attiré l'attention des organisations non gouvernementales et des gouvernements sur la situation financière difficile qui limite les activités de deux organismes des Nations Unies, à savoir le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et le Fonds international de développement agricole (FIDA). Dans de nombreux pays en développement, les activités menées par ces organismes avaient déjà donné de bons résultats en ce qui concerne l'instauration de l'égalité des deux sexes, en particulier au niveau des communautés locales. Les experts et autres participants ont été invités à exercer des pressions sur leurs gouvernements pour qu'ils accroissent leurs contributions à ces deux organismes des Nations Unies.

245. Le Comité a souligné la nécessité de disposer de statistiques, et notamment de données ventilées par sexe, afin de se faire une idée précise de la situation réelle des femmes dans le pays et de pouvoir ainsi disposer d'une base de référence pour la planification. Le Gouvernement du Yémen a été prié d'accorder à l'éducation une place prioritaire, en particulier à celle des jeunes femmes. Le Comité a proposé que le Gouvernement inclue une dimension féminine dans ses demandes concernant des programmes d'aide extérieure en particulier, compte tenu du fait que ces programmes comptaient parfois une dimension féminine. En outre, les membres du Comité ont fait observer qu'il ne fallait pas porter atteinte au droit de participation des personnes analphabètes.

246. Le Comité a émis le vœu que le Gouvernement, compte tenu des réformes déjà engagées dans le pays, examine ses traditions culturelles et historiques en vue d'assurer la pleine égalité des hommes et des femmes. Il a été souligné que le progrès économique, social et culturel dépendait toujours des progrès réalisés dans le domaine des droits des femmes.

2. Deuxièmes et troisièmes rapports périodiques

247. Conformément à la procédure que le Comité avait adoptée à sa neuvième session pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des rapports périodiques suivants, un groupe de travail présession avait établi une liste de thèmes et de questions appelés à être examinés avec les représentants des Etats parties présentant un deuxième rapport périodique.

Bangladesh

248. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Bangladesh (CEDAW/C/13/Add.30) à ses 220e et 227e séances, les 26 janvier et 1er février (voir CEDAW/C/SR.220 et 227).

249. Dans sa déclaration liminaire, le représentant du Bangladesh a dit qu'on avait mis à jour le deuxième rapport périodique de son pays pour qu'il soit conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports du Comité en s'efforçant de fournir davantage d'informations.

250. Au Bangladesh, les femmes faisaient l'objet d'une discrimination de la part de leurs parents, de leurs maris et de leurs fils, de l'enfance à la vieillesse. Les tabous et les normes sociales jouaient un rôle décisif et, dès l'enfance, les femmes étaient considérées comme tout juste bonnes à faire des enfants et à

tenir le ménage et n'avaient aucun pouvoir de décision. Toutefois, la situation avait changé depuis l'indépendance. Les femmes s'étaient mises à travailler pour des raisons économiques et pour pouvoir survivre. Le revenu par habitant du Bangladesh, qui s'élevait à 170 dollars, était l'un des plus faibles du monde et celui des femmes était bien inférieur à celui des hommes.

251. Le représentant a indiqué que 24,6 % seulement de la population avait atteint un niveau d'alphabétisation mesurable et que, de cette fraction de la population, 32 % étaient des hommes et 68 % des femmes. Faute de pouvoir contrôler une démographie galopante, l'emploi était difficile. Celui des femmes était souvent limité et n'était pas suffisamment encouragé. Néanmoins, l'emploi des femmes dans des métiers traditionnels, exercés au foyer ou à l'extérieur, en particulier dans le secteur du vêtement, avait progressé considérablement au cours des dernières années.

252. Du fait que la plupart des femmes vivaient dans des régions rurales, il convenait de les intégrer dans le processus du développement national. En 1976, le Gouvernement avait créé le bureau de l'Assistante spéciale du Président pour les questions féminines, qui avait contribué à la création de la Bangladesh Jatiyo Mohila Sangtha ou organisation nationale des femmes. Il s'agissait là d'une organisation non gouvernementale instituée par les pouvoirs publics, qui jouait le rôle d'une cellule des affaires féminines au Département de la protection sociale. L'intégration des femmes au développement national avait encore progressé lorsque le Gouvernement avait créé un ministère des affaires féminines distinct en 1976 et lorsqu'il avait créé des centres de liaison dans 15 ministères qui avaient pour mission de travailler en étroite collaboration avec le Ministère des affaires féminines.

253. Le représentant a déclaré que le premier plan quinquennal (1973-1978) avait mis l'accent sur une réinsertion orientée sur la protection sociale, que le plan biennal qui avait suivi (1978-1980) avait été axé sur la promotion de la femme, parce que les femmes représentaient une force considérable et le deuxième plan quinquennal (1980-1985) sur des programmes plus dynamiques et plus diversifiés. La priorité avait été donnée à la participation des femmes aux activités de développement, à l'expansion des possibilités de formation spécialisée, au perfectionnement des compétences, à l'octroi de facilités de crédit pour des activités lucratives, à une meilleure protection des enfants et à la mise en place de programmes visant à développer l'esprit d'entreprise. Le troisième plan quinquennal (1985-1990) avait renforcé les activités prévues par les plans précédents. Afin d'assurer l'intégration totale des femmes dans le processus du développement, des objectifs précis y avaient été fixés, qui visaient à réduire le décalage entre les possibilités de réalisations personnelles des hommes et celles des femmes. Il convenait d'accroître les facilités de crédit et d'emploi en faveur des femmes, de fournir des moyens d'hébergement aux femmes à la recherche d'un emploi et, enfin, de développer la formation des femmes aux fonctions de direction et de gestion. Les soins de santé primaires, l'emploi et la formation allaient de pair avec le contrôle des naissances. Les stratégies d'application comprenaient la création d'un conseil suprême de la mère et de l'enfant, la mise en place de programmes pour la réinsertion des prostituées, la fourniture d'une aide juridique aux femmes et le renforcement des organisations non gouvernementales. L'année 1990 avait été proclamée "Année de la fillette" en vue de sensibiliser l'opinion à la situation des petites filles dans la famille. Le quatrième plan (1990-1995) visait à accélérer la croissance économique, à soulager la pauvreté et à favoriser l'autosuffisance. Les stratégies d'application prévoyaient aussi l'intégration des femmes dans la planification sectorielle en vue de réduire les disparités entre les femmes et

les hommes. Ce plan accordait une priorité plus grande à la mise en valeur des ressources humaines, en particulier au programme d'accès au crédit pour les femmes, à la promotion de l'esprit d'entreprise chez les femmes, aux programmes de formation et de perfectionnement pour différents métiers, au programme de lutte contre la pauvreté destiné à aider les femmes à organiser des activités lucratives ainsi qu'à un programme de développement en faveur des groupes vulnérables qui favorisent la participation de femmes indigentes à des activités rémunératrices, grâce à la fourniture d'une aide alimentaire.

254. Le représentant a également signalé les mesures positives prises par les pouvoirs publics pour renforcer la participation des femmes dans l'agriculture, notamment leur rôle dans le programme de diversification des cultures. Dans les secteurs industriel et manufacturier, les femmes représentaient un groupe beaucoup plus puissant en raison des pressions économiques et des nouveaux emplois créés dans diverses industries manufacturières, telles que le vêtement, le textile, l'électronique, les produits alimentaires surgelés, l'emballage, et dans les industries de transformation.

255. Le représentant a donné un aperçu des mesures importantes prises par les pouvoirs publics pour favoriser la participation des femmes au développement sur un pied d'égalité, qui montraient bien leur intérêt pour la promotion de la femme. Le Ministre des affaires féminines était membre permanent du Conseil économique national, qui approuvait tous les grands projets de développement pour veiller à ce que la participation des femmes, qui était à la fois légitime et réalisable, soit prise en compte dans les projets et programmes de développement qui étaient soumis au Comité exécutif du Conseil économique national pour examen et approbation. Le représentant a également expliqué que les organisations non gouvernementales avaient pour mission de traiter des questions se rapportant aux femmes et de contribuer à la sensibilisation de l'opinion, au transfert de techniques, à la formation et au développement des individus composant les groupes cibles qu'il convenait d'intégrer dans le processus du développement national. Il a cité quelques-unes des 500 organisations non gouvernementales pertinentes.

256. Le représentant a confirmé que le Gouvernement du Bangladesh avait ratifié la Convention avec quelques réserves, du fait que certaines lois nationales n'étaient pas conformes à certaines dispositions de la Convention. Il a également signalé quelques lois qui prévoyaient des droits spéciaux pour les femmes et qui étaient destinées à éliminer la discrimination à leur égard. Il s'agissait de la Muslim Family Law Ordinance de 1961 (loi sur la famille musulmane modifiée par ordonnance en 1986), de la Dowry Prohibition Act de 1980 (loi sur l'interdiction de la dot) modifiée en 1986, de la Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance de 1983 (loi sur la prévention et la répression de la cruauté à l'égard des femmes), de la Family Court Ordinance de 1985 (ordonnance de 1985 sur les tribunaux de la famille), de la Child Marriage and Divorce Registration Act de 1974 (loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces des enfants) et de l'Anti-Terrorism Ordinance de 1992 (ordonnance sur la lutte contre le terrorisme).

257. En ce qui concerne les dispositions de la Convention et leur application, le représentant a dit que le Gouvernement du Bangladesh attachait une grande importance à ces dispositions et avait pris des mesures pour assurer leur application dans toute la mesure possible.

258. En ce qui concerne l'article 2, le représentant a dit que la Constitution du Bangladesh avait accordé l'égalité des droits aux femmes dans tous les

domaines de la vie, bien qu'il subsistât encore une certaine inégalité. Certaines dispositions des droits de la personne avaient été modifiées pour les musulmans, mais il serait difficile de modifier les droits de la personne pour les hindous en raison de la complexité des questions religieuses que cela soulèverait.

259. Le représentant du Bangladesh a déclaré que le système juridique de son pays assurait le respect des droits de l'homme, mais que quelques infractions à ces droits étaient commises, qui avaient pour origine l'existence de certains tabous dans la société. En raison de l'accroissement de la pauvreté, des aspirations économiques de la population et de l'urbanisation, les valeurs traditionnelles s'écroulaient rapidement, ce qui poussait les femmes à sortir de leur réclusion et à chercher du travail.

260. En ce qui concerne les organisations non gouvernementales, le Gouvernement et certaines d'entre elles avaient mis sur pied des programmes de sensibilisation de l'opinion à l'évolution du rôle des femmes. Toutes les institutions de formation avaient introduit des éléments relatifs à l'égalité des deux sexes et à l'intégration des femmes au développement dans leurs programmes de formation.

261. Le représentant a indiqué que le trafic des femmes et des enfants était devenu un sujet de préoccupations majeur pour les pouvoirs publics, qui avaient pris des mesures sévères et rendu les lois plus strictes pour lutter contre ces délits. La pauvreté était l'une des principales raisons de ce trafic et les pouvoirs publics avaient mis sur pied des programmes destinés à soulager les indigents, particulièrement dans les régions rurales.

262. Selon la Constitution, les femmes jouissaient de l'égalité des chances pour la participation à la vie publique. Le Premier Ministre actuel et le chef de l'opposition étaient tous les deux des femmes. Au Parlement, 30 sièges étaient réservés pour des femmes, et un certain nombre de sièges leur revenait dans les organes publics municipaux et locaux.

263. Le Gouvernement avait reconnu qu'il était nécessaire que les femmes puissent représenter le Bangladesh à l'échelon international et la loi permettait la représentation des femmes aux échelons tant national qu'international. Un système de contingents garantissait la participation des femmes dans la fonction publique; ainsi 10 % des postes dont la vacance était annoncée dans le Journal officiel étaient réservés à des femmes et 15 % des autres postes.

264. Le représentant a indiqué qu'au Bangladesh la nationalité était déterminée par la naissance. Selon la loi, la citoyenneté était transmise par le père à ses enfants. En ce qui concerne l'égalité des droits pour les femmes dans le domaine de l'éducation au titre de l'article 10 de la Convention, celle-ci avait la vedette dans les mesures prises par le Gouvernement et un des objectifs du quatrième plan quinquennal était l'enseignement primaire pour tous, l'enseignement primaire extrascolaire et la réduction de l'analphabétisme généralisé.

265. En ce qui concerne les possibilités d'emploi et de formation pour les femmes, le représentant a dit que les premières restaient inégales même si, dans le secteur public, 10 % des postes dont la vacance était publiée au Journal officiel et 15 % des autres postes étaient réservés aux femmes au niveau des

débutants. L'âge limite pour l'entrée des femmes dans la fonction publique avait été porté de 27 à 30 ans.

266. Dans le cadre du quatrième plan, des efforts étaient déployés en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé, grâce à l'amélioration de la planification et de la gestion des capacités existantes. Au titre de ce même plan, la participation des femmes à tous les types de jeux et de sports était encouragée.

267. En ce qui concerne l'égalité devant la loi, la Constitution reconnaissait des droits égaux aux hommes et aux femmes. Le quatrième plan quinquennal avait mis l'accent sur l'éducation et l'assistance juridiques dans le but d'aider les femmes à exercer leurs droits. Le tribunal de la famille avait aidé les femmes à obtenir justice et, grâce à des projets spéciaux placés sous l'égide du Ministère des affaires féminines, les femmes étaient sensibilisées aux questions juridiques et une assistance leur était fournie dans ce domaine.

268. Les domaines tels que le mariage, la garde des enfants et la propriété étaient régis par des lois religieuses et quelques dispositions discriminatoires subsistaient encore. Le Conseil de la mère et de l'enfant coordonnait les activités de protection de l'enfance, et un certain nombre d'organisations non gouvernementales, telles que Save the Children Fund, Terre des hommes, le Programme éducatif pour les enfants défavorisés ainsi que le Comité pour le développement rural du Bangladesh oeuvraient en vue de promouvoir l'alphabétisation et la santé des enfants et de leur donner une formation professionnelle. Les organisations non gouvernementales avaient créé un Forum des droits de l'enfant pour assurer la protection de ces droits.

269. Le Comité a fait observer que, bien que le Gouvernement du Bangladesh méritât des félicitations pour l'établissement de son deuxième rapport périodique et pour la franchise dont il témoignait à propos des nombreuses difficultés auxquelles les femmes se heurtaient au Bangladesh, un certain nombre de problèmes subsistaient. En effet, lorsque le rapport initial avait été présenté, on avait posé de nombreuses questions au représentant du Gouvernement, qui avait répondu à certaines d'entre elles, mais en avait laissé un grand nombre sans réponse, en promettant que le deuxième rapport périodique fournirait les informations nécessaires. Or, ce deuxième rapport n'avait pas apporté de réponse aux questions en suspens; de plus, il n'était pas conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports et il subsistait encore de nombreuses lacunes dans les renseignements fournis. Les membres du groupe de travail présession avaient dit qu'ils avaient éprouvé certaines difficultés dans leur examen du deuxième rapport périodique parce que les informations fournies étaient insuffisantes, et qu'ils avaient peut-être critiqué ce rapport à l'excès, mais qu'ils n'avaient pas pu faire autrement étant donné l'insuffisance des renseignements fournis.

270. En réponse aux commentaires faits par le Comité, le représentant du Bangladesh a regretté qu'au moment de l'examen de la condition des femmes au Bangladesh par le Comité, le deuxième rapport périodique mis à jour et formulé selon les directives du Comité, qui contenait davantage d'informations, n'eût pas été disponible.

271. Le représentant a déclaré que les pouvoirs publics réduisaient l'écart entre les sexes et faisaient participer des femmes à la vie économique en leur ouvrant l'accès à l'emploi dans tous les secteurs de l'économie - traditionnelle et non traditionnelle, ce qui était la meilleure stratégie que l'on pût employer

à cette fin. Il a indiqué que l'on pourrait progressivement réduire l'écart entre les sexes en donnant aux femmes la formation appropriée pour améliorer leurs connaissances, en leur procurant des emplois à titre prioritaire, en leur accordant des crédits à des conditions favorables pour qu'elles puissent exercer un travail indépendant dans leur foyer et à l'extérieur, en améliorant les services médicaux et les autres services destinés aux femmes, en donnant conscience à tous, hommes et femmes, de la nécessité de faire progresser la condition des femmes dans la société, en prévenant l'opinion publique en leur faveur et en adoptant une législation qui mette un terme aux pratiques discriminatoires.

272. Répondant aux questions rassemblées par le groupe de travail présession, le représentant a dit que son gouvernement avait promis, tant au plan national que local, de supprimer les disparités fondées sur le sexe, non seulement pour des raisons humanitaires, mais aussi pour des raisons purement économiques. Il a ajouté qu'il fallait augmenter la contribution des femmes à l'économie afin d'accélérer le rythme du développement.

Questions de nature générale

273. Il avait été demandé si le Gouvernement bangladaïsi avait l'intention de tirer parti de l'assistance offerte par les organisations féminines nationales et internationales pour l'établissement de ses rapports périodiques. Le représentant a déclaré que le deuxième rapport mis à jour avait été établi par les experts des services officiels. Le Gouvernement s'efforcerait d'utiliser dans l'avenir les services d'autres experts locaux pour l'élaboration des rapports périodiques.

274. A la question concernant l'incidence du quatrième plan quinquennal (1990-1995) sur le statut des femmes au Bangladesh, le représentant a répondu en expliquant que ce plan était mentionné dans le deuxième rapport périodique mis à jour du Bangladesh et que les mesures concernant l'intégration des femmes avaient été incorporées dans le plan. On y avait souligné la nécessité de réduire la disparité entre les sexes et défini des projets en faveur des femmes. L'exécution de projets dans ce sens avait sans aucun doute amélioré la condition des femmes au Bangladesh.

275. Le Comité a noté que, durant la présentation du rapport initial lors de sa sixième session, le représentant du Bangladesh l'avait informé que les réserves aux articles 2, 13 a) et 16.1 c) et f) de la Convention seraient examinées et il a demandé ce qui avait été fait à ce propos. Le Comité a demandé également au Gouvernement d'étudier l'article 2 de la Convention en vue d'inclure dans ses rapports ultérieurs ses observations sur la législation et autres structures qui faisaient obstacle à l'application de cet article. Le Comité a demandé de quelle manière le Gouvernement se proposait de lever cette réserve qui semblait ne pas être conforme aux articles 27, 28 et 29 de la Constitution du Bangladesh. Le représentant a expliqué que le Gouvernement avait ratifié la Convention avec quelques réserves aux articles 2, 13 a) et 16.1 c) et f), parce que les dispositions du droit des personnes ne pouvaient être aisément modifiées, étant fondées sur la religion. Cependant, quelques dispositions du droit musulman des personnes avaient été modifiées.

276. En ce qui concerne les mesures visant à améliorer la condition des femmes, le représentant a signalé que les Ministères de l'agriculture, de l'industrie, de la santé et de la famille, du développement rural et des coopératives, des collectivités locales, de la protection sociale, du travail et de la

main-d'oeuvre avaient leurs propres projets en faveur des femmes. Il a conclu que, grâce aux efforts collectifs des pouvoirs publics, des organisations non gouvernementales et des organismes internationaux, l'objectif de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes serait bientôt atteint.

Questions se rapportant à des articles précis

Article 2

277. Le Comité a observé que l'application des lois relatives à l'état des personnes était fondée sur différentes pratiques sociales et culturelles de groupes ethniques et religieux qui semblaient aboutir à une discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de la santé, de l'éducation, de l'héritage et de la justice. Il a demandé si l'Etat avait pris une initiative pour identifier toutes les lois relatives à l'état des personnes qui étaient discriminatoires. Le représentant a déclaré qu'il n'y avait pas de pratique discriminatoire dans la fourniture de services dans les domaines de l'éducation sanitaire et que toutes les personnes étaient égales devant la loi. Les pratiques discriminatoires résultant de la législation sur l'état des personnes avaient été identifiées.

278. Le représentant a dit que les raisons de la discrimination fondées sur la législation relatives à l'état des personnes avaient été fournies antérieurement et que les pratiques de ce genre avaient été identifiées.

279. A la question concernant les moyens de recours qui s'offraient aux femmes soumises à ces lois sur l'état des personnes, le représentant a confirmé que toute femme s'estimant victime d'une injustice pouvait demander au tribunal de faire valoir ses droits en ce qui concerne le divorce et la garde d'un enfant.

280. A la question de savoir si le droit relatif à l'état des personnes était le seul domaine dans lequel les lois religieuses et ethniques demeuraient inchangées et si dans d'autres domaines juridiques (droit pénal, contrats et droit civil) les droits des femmes étaient régis par une loi générale, le représentant a répondu en déclarant que les hommes et les femmes étaient soumis aux mêmes lois en ce qui concerne le droit pénal, le droit contractuel et le droit civil.

281. Le Comité a demandé comment le Gouvernement du Bangladesh entendait concilier les garanties constitutionnelles d'égalité devant la loi pour tous les citoyens et sa ratification de la Convention avec les pratiques discriminatoires qui continuaient de relever des lois relatives à l'état des personnes. Le représentant a répondu que le Parlement et la Cour suprême avaient compétence pour résoudre tout conflit entre les dispositions constitutionnelles proclamant l'égalité et le droit des personnes.

282. Le Comité a remarqué que toutes les mesures prises pour instituer des tribunaux familiaux, la loi sur l'interdiction de la dot, les ordonnances relatives au régime légal de la famille musulmane, le Child Marriage Act (loi restreignant le mariage des enfants) et divers autres textes législatifs étaient importants pour la promotion de l'égalité pour les femmes. On a demandé si ces mesures avaient amélioré la condition des femmes au Bangladesh et si la création d'un conseil consultatif pourvu de vastes pouvoirs était destinée à faciliter ce processus. Le représentant a expliqué que des données précises n'avaient pas encore été rassemblées, mais il a confirmé que cette législation avait amélioré la condition générale des femmes et que le Conseil consultatif présidé par le

Premier Ministre avait été conçu dans l'intention de donner un appui vigoureux à ce processus.

Article 3

283. En réponse à des questions portant sur les mesures prises pour assurer la promotion et l'épanouissement des femmes, par exemple en séparant la question des droits et de la condition des femmes de celle des pratiques religieuses, le représentant a dit que les mesures qui avaient été adoptées pour améliorer la condition de la femme étaient suffisantes. Ces mesures étaient inscrites dans le quatrième plan quinquennal, qui relevait de tous les ministères chargés du développement. Des organisations non gouvernementales participaient également à des activités de ce genre.

284. En ce qui concerne les mesures visant à protéger les droits des 15 % de femmes non musulmanes au Bangladesh, le représentant a dit que ces femmes étaient traitées de la même manière que les femmes musulmanes, sauf dans les domaines relevant de leurs lois respectives sur l'état des personnes.

Article 4

285. Le Comité a relevé que 10 % de tous les postes affichés et 15 % de tous les postes non affichés de la fonction publique étaient réservés aux femmes, et il a demandé dans quelle mesure ces quotas avaient été pourvus. Le représentant a expliqué que c'était pour augmenter la participation des femmes dans le secteur public que le Gouvernement avait institué un système de quotas en 1976 pour l'accès au secteur public. Actuellement, les femmes n'occupaient encore que 5 % des postes de cadres, 12 % des postes subalternes, 3 % des postes de "cols bleus" environ.

Article 5

286. Le Comité a observé que le Gouvernement bangladaïsi devait être félicité d'avoir adopté des lois pour prévenir la violence contre les femmes et le trafic de femmes. Selon les organisations non gouvernementales cependant, il ressortait de diverses enquêtes que les femmes risquaient bien plus de mourir du fait de violences qu'en couches. Des questions ont été posées sur la mesure dans laquelle le problème de la violence contre les femmes expliquait l'espérance de vie réduite des femmes. Le représentant a expliqué que l'incidence des actes de violence n'était pas si élevée qu'elle puisse influencer sensiblement sur l'espérance moyenne de vie des femmes au Bangladesh. L'espérance de vie des femmes est plus faible que celle des hommes parce que les femmes souffrent davantage de la pauvreté que les hommes, en particulier dans les zones rurales et reculées.

287. Le Comité a demandé si les cas d'homicide ou de blessures résultant de litiges relatifs à la dot avaient diminué depuis la promulgation de la Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance de 1983, si ceux qui commettaient de telles infractions étaient normalement traduits en justice et si le taux de poursuites avait changé depuis la présentation du rapport initial. Le représentant a dit qu'après la promulgation de cette ordonnance les cas de décès ou de blessures avaient diminué. Ceux qui commettaient de tels actes comparaissaient devant les tribunaux et le taux de poursuites avait augmenté.

288. En réponse à une question concernant l'excision, le représentant a dit qu'elle ne faisait pas partie de la culture du Bangladesh et qu'elle n'avait jamais été pratiquée dans le pays.

289. S'agissant de la violence contre les femmes au Bangladesh, le représentant a déclaré qu'il n'existait pas de données précises; cependant, quelques enquêtes par sondages avaient été menées en vue de calculer le nombre de cas probable. En ce qui concerne les mesures adoptées pour protéger les femmes contre la violence au foyer, le représentant a dit qu'un projet pilote intitulé "Support to battered women" avait été lancé par le Ministère des questions féminines pour donner un abri et une aide judiciaire aux femmes victimes de sévices corporels.

290. Pour ce qui est des mesures prises dans les écoles et sur les lieux de travail pour présenter les femmes comme les égales des hommes, le représentant a indiqué que l'égalité à tous les points de vue était de règle dans les écoles et dans les lieux de travail pour les femmes et pour les hommes.

291. A la question de savoir si le système de quotas appliqué pour réserver des postes aux femmes ne renforçait pas les stéréotypes fondés sur l'appartenance sexuelle dans l'emploi, le représentant a répondu que les quotas s'appliquaient à tous les postes, à l'entrée dans la fonction publique; cependant, il n'y avait pas d'obstacle à l'emploi des femmes dans des postes attribués au mérite. Le système de quotas n'avait pas conduit à des stéréotypes fondés sur l'appartenance sexuelle dans l'emploi. En ce qui concerne la question des plans en vue de l'application d'un système de quotas dans d'autres secteurs de l'emploi, le représentant a expliqué qu'il n'y avait pour le moment aucun projet d'appliquer un tel système dans le secteur privé; cependant, les femmes étaient employées en grand nombre dans le secteur privé, particulièrement dans l'habillement, le traitement du poisson, l'emballage et les industries électroniques.

Article 6

292. A la question de savoir si les mesures de réinsertion des prostituées avaient contribué à réduire le nombre de femmes contraintes de gagner leur vie en se prostituant à cause de leur pauvreté ou du chômage, le représentant a répondu que l'on avait mis sur pied quelques programmes pour donner aux prostituées rescapées des maisons closes et du trottoir une formation à un emploi rémunéré et les réinsérer ultérieurement dans la société. Ces programmes ont été lancés par les pouvoirs publics et certaines organisations non gouvernementales, et les résultats ont été très modestes. En réponse à une question concernant les programmes de réinsertion, le représentant a dit qu'une proposition visant à les améliorer était actuellement en chantier. Il a ajouté que des personnes ayant exploité des femmes à des fins de prostitution avaient été traduites en justice en vertu de la Cruelty to Women (Deterrent Punishment) Ordinance de 1983.

Article 7

293. Le Comité a observé que 30 sièges au Parlement étaient réservés aux femmes et il a demandé si cette disposition avait contribué à une plus grande acceptation des femmes occupant des fonctions politiques et si ces femmes avaient obtenu des postes de responsabilité dans le Gouvernement. Le représentant a confirmé qu'aussi bien le Premier Ministre, qui était le Chef du gouvernement, que le Chef de l'opposition étaient des femmes. Outre le Ministre d'Etat, deux femmes faisaient partie du cabinet actuel.

294. Interrogé au sujet du nombre total de sièges dans l'Assemblée nationale et de la proportion de sièges détenus par des femmes, le représentant a répondu en disant qu'il y avait 330 sièges au total, dont 37 étaient détenus par des femmes.

295. Concernant l'âge de la majorité civique, le représentant a dit que toute personne âgée de 18 ans au moins, sans distinction de sexe, de race ou de croyance, pouvait s'inscrire sur la liste électorale. Environ 40 % de femmes en âge de voter exerçaient effectivement ce droit et il n'y avait pas d'opposition traditionnelle à ce qu'elles votent.

296. En ce qui concerne la proportion d'avocates et de femmes travaillant dans toutes les branches du système judiciaire et les mesures prises pour former des femmes aux professions juridiques et les employer dans ces professions, le représentant a indiqué qu'il y avait entre 400 à 500 femmes exerçant la profession d'avocate dans le pays. Le nombre des femmes employées dans l'administration de la justice était également en progression constante. Des mesures avaient été prises pour former et recruter des femmes dans les professions juridiques.

Article 8

297. En réponse à une question sur le nombre des femmes diplomates, le représentant a déclaré qu'il y avait une dizaine de femmes dans la carrière diplomatique.

Article 9

298. Le Comité a pris note d'une information communiquée par une organisation non gouvernementale selon laquelle un enfant né à l'étranger d'une femme bangladeshi et d'un homme d'une autre nationalité ne pouvait pas obtenir la nationalité de sa mère alors qu'un enfant né d'un homme bangladeshi et d'une femme d'une autre nationalité en dehors du Bangladesh pouvait obtenir la nationalité de son père. Le Comité voulait savoir s'il était prévu de modifier cette disposition afin de la rendre conforme à l'article 9 de la Convention. Le représentant a déclaré que certaines organisations féminines avaient soulevé cette question.

Article 10

299. Répondant à la question de savoir si l'enseignement primaire était obligatoire pour les filles, le représentant a déclaré que oui. Il a ajouté que pour encourager les filles à poursuivre leurs études au-delà de ce niveau, l'enseignement pour les filles était gratuit jusqu'à la huitième classe dans toutes les régions autres que les régions métropolitaines. Le Gouvernement avait aussi créé un certain nombre d'écoles de filles supplémentaires dans les zones rurales; 60 % des postes d'instituteurs du secteur public étaient réservés aux femmes.

300. En ce qui concerne le pourcentage de bourses accordées aux filles par rapport à celui dont bénéficient les garçons, le représentant a expliqué que les filles obtenaient plus de bourses que les garçons à tous les niveaux de l'enseignement; néanmoins, il ne disposait pas de chiffres précis. Il a fait état d'un plan de développement distinct prévoyant l'attribution de bourses de l'enseignement secondaire dans le cadre du quatrième plan quinquennal, afin de favoriser l'instruction des filles au Bangladesh. De plus, 40 % des bourses

d'internat dans l'enseignement général étaient réservées aux filles. En 1992, ce programme avait presque fait doubler le nombre des jeunes filles inscrites dans l'enseignement secondaire; il avait d'autre part accru le taux de participation féminine dans la population active et contribué à retarder l'âge du mariage et à abaisser la fécondité.

301. Le Comité a relevé qu'en 1984/85, 66 % des filles et 49 % seulement des garçons n'avaient pas accès à l'éducation. Un cinquième des femmes et un quart des hommes avaient étudié jusqu'à la quatrième classe mais 9 % seulement des femmes contre 18 % des hommes avaient été au-delà de la cinquième. Il a été demandé quels étaient les chiffres correspondants concernant la scolarisation des filles au cours de la période 1987-1992. Le représentant a indiqué qu'ils étaient fournis à l'annexe III de la version à jour du deuxième rapport périodique.

302. Répondant à une question concernant le taux actuel d'alphabétisation des femmes et son augmentation éventuelle par rapport aux 19 % indiqués pour 1985, le représentant a dit qu'actuellement ce taux était de 16 % et que le taux indiqué dans le rapport du groupe de travail présession était inexact.

303. S'agissant du pourcentage d'étudiantes inscrites dans les disciplines généralement réservées aux hommes et les mesures prises pour inciter les jeunes filles à les étudier, le représentant a dit que celles-ci suivaient désormais des cours dans toutes les matières qui étaient traditionnellement des bastions masculins.

304. Au sujet des informations concernant la planification de la famille qui sont données aux filles à l'école, le représentant a dit qu'il en était fourni indirectement dans le cadre de renseignements sur la population du pays.

305. Le Comité a fait observer que les femmes urbaines avaient plus de chances de poursuivre leurs études jusqu'à la dixième classe (20 % atteignaient ce niveau contre 8 % pour les femmes rurales). Il a demandé si le Gouvernement avait adopté des mesures pour faciliter l'accès des femmes rurales à l'instruction. Le représentant a indiqué qu'en zone rurale, l'enseignement était désormais gratuit pour les filles jusqu'à la huitième classe. De plus, des bourses étaient octroyées pour encourager les filles à poursuivre leurs études.

306. Le Comité a demandé si, en raison du fort analphabétisme féminin, qui atteignait 90 % et ne permettait pas aux femmes d'améliorer leur condition, le Gouvernement lançait ou avait l'intention de lancer une campagne nationale d'alphabétisation destinée spécialement aux femmes. Le représentant a répondu que non, mais qu'un programme national d'éducation populaire était mis en oeuvre. Le Gouvernement avait adopté des plans pour que, d'ici à l'an 2000, tous les Bangladeshis soient instruits. Le représentant a expliqué en outre qu'une éducation non scolaire était assurée par le Ministère de la condition de la femme, d'autres services ministériels et certaines organisations non gouvernementales, afin de permettre aux femmes d'obtenir de meilleurs emplois.

Article 11

307. Répondant à la question de savoir si la Constitution interdisait la discrimination contre les femmes, le représentant a déclaré que les femmes et les hommes avaient également accès à l'emploi et que le Gouvernement garantissait un salaire égal pour un travail égal.

308. Quant à la question de savoir si les femmes avaient droit à un congé de maternité, le représentant a expliqué que, dans le secteur public et le secteur structuré, les femmes avaient droit à deux congés de maternité rémunérés de trois mois jusqu'à l'âge de 57 ans. Dans le secteur privé et le secteur non structuré, qui n'étaient pas obligés de s'aligner sur les règlements officiels, cette faculté n'existait pas. Les femmes qui étaient employées à des travaux de construction, de réparation et d'entretien dans le cadre des programmes "vivres contre travail" étaient payées exactement comme les hommes. La très forte sous-représentation des femmes dans l'emploi salarié diminuait progressivement et le nombre des femmes occupant les emplois les mieux rémunérés augmentait depuis 1987.

Article 12

309. Le Comité a relevé que l'espérance de vie des femmes rurales était bien inférieure à celle des femmes urbaines. Il a demandé quelles mesures étaient prises pour améliorer la santé des femmes rurales. Le représentant a expliqué que les services de santé avaient été développés et que l'on avait aussi incité les femmes à mieux veiller sur leur santé : on avait développé l'infrastructure de santé, particulièrement en zone rurale, et on avait diffusé par divers moyens des informations concernant la santé. On avait renforcé les soins maternels et infantiles en créant des polycliniques; et des centres de soins familiaux et des programmes de planification de la famille avaient été développés.

310. Le Comité a relevé en outre que le Gouvernement considérait que l'un des facteurs qui empêchaient les femmes d'exercer des droits égaux à ceux des hommes tenait à l'explosion démographique, qui constituait un problème écrasant. Il voulait savoir si l'objectif d'un taux d'accroissement de 1,8 % d'ici à 1990 avait été atteint. Le représentant a répondu que tel n'avait pas été le cas; néanmoins, le Gouvernement avait dûment mis l'accent sur les programmes et les services de santé et de planification de la famille. Les programmes visant à freiner l'explosion démographique étaient distincts des services de santé, l'objectif étant d'intensifier les activités permettant de freiner l'accroissement démographique. Le représentant a confirmé d'autre part que le taux de natalité n'était pas le même en zone rurale et en zone urbaine. Il a ajouté que toutes les femmes bangladeshis recevaient des informations concernant la planification de la famille et que les mesures employées étaient scientifiques. L'avortement n'était pas encore autorisé mais, dans certaines conditions, la régulation de la menstruation était autorisée.

311. En ce qui concerne les dépenses de santé annuelles par habitant et l'égalité de leur répartition entre les hommes et les femmes, le représentant a indiqué que leur montant annuel par habitant se situait aux environs de 29 taka. Les dépenses de santé étaient égales pour les hommes et pour les femmes et, dans le secteur de la santé, aucun crédit supplémentaire n'était prévu pour les femmes. La petitesse des parcelles, le manque d'instruction, la faiblesse du revenu et le fait que les familles étaient nombreuses étaient les principales causes de la malnutrition dont souffraient les femmes et les enfants. Parmi les autres causes, le représentant a cité les mauvaises conditions sanitaires, le manque d'éducation dans le domaine de la santé, l'absence d'eau potable, les mauvaises méthodes de préparation des aliments, les conceptions généralement erronées de la nutrition et les mauvaises habitudes alimentaires. La malnutrition était liée à la pauvreté et l'on s'efforçait de relever le niveau de revenu des ménages. Le Gouvernement avait créé des possibilités supplémentaires d'emploi rémunérateur à l'intention des femmes, en encourageant l'artisanat, les programmes "vivres contre travail" et, lorsque cela était

possible, la redistribution des ressources productives. En outre, il avait organisé des programmes de formation à l'intention des femmes rurales pour leur enseigner les techniques maraîchères, la pisciculture en eau douce, l'élevage de la volaille, la plantation d'arbres fruitiers, l'élevage des caprins et des bovins, ainsi que la conservation artisanale de diverses denrées, fruits et légumes notamment. De plus, les femmes recevaient une éducation nutritionnelle dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire et par l'intermédiaire des médias. Le Gouvernement avait aussi créé des centres à l'intention des enfants souffrant de malnutrition grave. Ces centres dispensaient un enseignement nutritionnel, distribuaient des compléments alimentaires aux femmes enceintes et aux mères allaitantes et également des aliments de sevrage pour les enfants.

312. Le représentant a déclaré que le système de santé ne posait pas de problème car il y avait suffisamment de médecins, même dans les zones reculées. En ce qui concerne la discrimination dont souffraient les petites filles, il a dit que les parents préféraient certes avoir des garçons mais que les traditions évoluaient grâce aux progrès de l'instruction.

313. Le représentant a noté qu'on n'avait pas relevé de cas de sida au Bangladesh, ni parmi les hommes ni parmi les femmes.

Article 13

314. Le Comité a noté que le Gouvernement bangladaïsi avait fait des réserves sur l'article 13 a) de la Convention et il souhaitait savoir quelles mesures on avait prises afin de pouvoir les lever. Le représentant a indiqué que les femmes et les enfants des fonctionnaires de l'Etat et d'autres catégories de personnel occupant depuis plus de 10 ans des emplois donnant droit à une prime, à une retraite, au bénéfice d'une assurance collective, à celui d'une caisse de secours destinée au personnel, etc., pouvaient eux aussi y prétendre.

Article 14

315. Le représentant a fait savoir au Comité que les femmes avaient le même accès au crédit que les hommes dans le cadre de leurs activités économiques. L'Etat s'était engagé à répartir équitablement les terres entre les hommes et les femmes. Le Comité, ayant entendu dire que presque toutes les terres destinées à être mises en culture étaient destinées à des propriétaires hommes, souhaitait savoir quelles mesures avaient été prises pour faire que les femmes fussent aussi bien partagées que ces derniers. Le représentant a déclaré ne pas avoir eu vent de ce fait. Il a ajouté que là où l'Etat avait créé des villages harmonieux en distribuant des terres à des familles qui n'en possédaient pas, les terres avaient été inscrites au cadastre sous le nom et du mari et de la femme conjointement.

316. En réponse à la question concernant les mesures qui avaient été arrêtées au cours de ces cinq dernières années pour renforcer les connaissances sanitaires des femmes rurales et faciliter leur accès à l'éducation, le représentant a déclaré que l'Etat, dans la mesure de ses moyens, prenait toutes les mesures possibles pour élever le niveau des femmes rurales en matière de santé et d'éducation. Le Comité a noté que, dans les campagnes, il y avait seulement 30 % des femmes qui avaient accès à l'éducation, alors que dans les villes il y en avait 64 %.

Article 15

317. Le représentant a dit au Comité que les femmes pouvaient témoigner en justice.

Article 16

318. Le Comité a fait remarquer que pour les femmes, la législation relative à l'héritage différait selon qu'elles appartenaient à la communauté musulmane, hindoue ou chrétienne. Dans l'hindouisme, la femme n'avait le droit ni de posséder, ni d'être financièrement indépendante, ni de pourvoir elle-même à ses besoins. Le Comité souhaitait savoir si l'on envisageait d'assurer à toutes les femmes du Bangladesh des droits égaux à ceux des hommes en matière d'héritage. Le représentant a répondu qu'il n'était pas prévu de modifier le droit de l'état des personnes relatif aux diverses communautés du pays.

319. Le Comité a également noté que le Bangladesh avait adopté, pour ce qui est du mariage et de la famille, des lois constituant un progrès, mais que, en vertu des lois religieuses, il existait encore des dispositions prévoyant la polygamie, rendant l'obtention du divorce plus facile pour les hommes et celle de la garde des enfants plus difficile pour les femmes. Le Comité a demandé si des propositions avaient été faites pour que, dans le cadre de la législation sur le mariage et sur la famille, hommes et femmes bénéficient effectivement de droits égaux. Le représentant a répondu que selon la législation en vigueur, les femmes avaient le droit, au même titre que les hommes, d'avoir recours à la justice pour faire respecter leurs droits en matière de mariage, de polygamie et de garde des enfants.

320. Comme on lui avait demandé combien de cas avaient été signalés où des femmes, pour des questions de dot, avaient été victimes d'assassinat ou de tentative d'assassinat, avaient subi des violences, été violées ou défigurées par des jets d'acide, le représentant a déclaré qu'il n'existait aucun chiffre précis sur ce point. Néanmoins, la loi antiterroriste adoptée par le Gouvernement a contribué à réduire le nombre de cette catégorie de crimes.

321. A la question concernant le fait que la polygamie est ou non généralement admise par les musulmans et qu'il existe ou non un mouvement s'opposant à cette coutume, le représentant a répondu qu'elle n'était pas acceptée de tous et qu'il existait un groupe influent de femmes qui luttait activement contre elle.

322. Le Comité a noté que, depuis la loi de 1984 sur les mariages des mineurs, les femmes, au Bangladesh, devaient avoir au moins 18 ans pour pouvoir se marier. Le recensement de 1981 montrait que 7 % des filles âgées de 10 à 14 ans étaient déjà mariées et que l'âge moyen auquel les filles se mariaient était de 17,9 ans. Le Comité voulait savoir si l'Etat avait poursuivi en justice les hommes qui avaient épousé des filles âgées de moins de 18 ans et si l'âge moyen des filles au moment de leur mariage s'était élevé. Le représentant a répondu que c'était à cause de l'analphabétisme et de la pauvreté que les mariages de mineurs étaient encore relativement fréquents, mais que l'Etat prenait toutes les mesures en son pouvoir pour punir les auteurs de pareils délits.

323. A propos du droit de garde des mères célibataires et de l'aide financière qu'elles peuvent obtenir du père de l'enfant, le représentant a dit qu'au Bangladesh les enfants des femmes non mariées n'étaient pas reconnus. Il a également fait savoir qu'en cas de divorce les maris étaient obligés par la loi

de pourvoir à l'entretien de leur femme pendant les trois mois suivant le jugement.

324. Sur le point de savoir si les hommes, au Bangladesh, pouvoient à l'entretien de leurs enfants ainsi que la loi l'exige et si des mesures pourraient être prises pour obtenir et garantir une aide financière pour les enfants, pendant le mariage et après sa dissolution, le représentant a affirmé qu'en vertu du droit sur l'état des personnes, les pères sont tenus de pourvoir à l'entretien de leurs enfants. Dans le cas où le père se dérobe à cette obligation, la personne à qui a été confiée la garde des enfants peut demander à la justice de faire respecter leurs droits.

Conclusions

325. Le Comité a remercié le représentant du Bangladesh d'avoir donné des explications franches et détaillées. Il a noté que certains des problèmes qui se posaient aux femmes au Bangladesh découlaient d'une législation dont l'origine était en partie religieuse et coutumière. Certains membres du Comité se sont dits préoccupés par les réserves apportées aux articles 2, 13 a) et 16.1 c) et f) de la Convention. D'autres membres ont voulu savoir dans quelle mesure les femmes connaissaient leurs droits au regard de la loi, quelle aide juridique s'offrait à elles, quelles mesures avaient effectivement été prises pour modifier les lois propres à la communauté hindouiste ou à d'autres minorités, quel rôle jouaient les femmes dans la vie publique et à quel type de violences elles étaient exposées. L'accent a été mis sur les problèmes de l'éducation, de l'analphabétisme, de la santé (avant tout celui de la mortalité infantile), sur le rôle du ministère des affaires féminines, le budget dont il dispose et sa responsabilité qui lui incombent pour ce qui est des projets à exécuter, ainsi que sur les mesures provisoires qui ont déjà été prises pour améliorer la situation des femmes.

326. Dans ses conclusions, le Comité a félicité le Gouvernement du Bangladesh pour les efforts qu'il faisait, envers et contre tout, pour accroître le rôle des femmes dans le processus du développement. La Présidente a dit combien la préoccupaient l'état sanitaire des femmes au Bangladesh et la manière dont l'Etat pouvait mettre à la disposition des femmes et des enfants les services de santé qui leur faisaient défaut. Elle a souligné l'importance de l'éducation sanitaire, y compris celle de la planification familiale et de l'alphabétisation. Elle a formulé le vœu que l'Etat bangladaise, dans son troisième rapport périodique, puisse faire état du maximum de progrès.

France

327. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la France (CEDAW/C/FRA/2/Rev.1) à sa 222e séance le 27 janvier (voir CEDAW/C/SR.222).

328. En présentant son rapport, la représentante de la France a rappelé un problème important qui s'était posé pour le Comité au moment de la présentation du rapport initial, à savoir le remplacement du Ministère des droits de la femme par la Délégation à la condition féminine qui occupait un échelon inférieur dans la hiérarchie administrative. Elle a dit que, en 1988, la délégation avait été remplacée à son tour par un Secrétariat d'Etat chargé des droits de la femme, doté des mêmes pouvoirs qu'un ministère et ayant son propre budget. Cette décision reflétait la volonté politique du Gouvernement qui souhaitait faire de la défense des droits de la femme l'une de ses priorités. Le Secrétariat avait pour tâche d'assurer la mise en oeuvre et le suivi des textes juridiques déjà

adoptés et de proposer de nouvelles mesures. Le Secrétariat d'Etat se composait d'une administration centrale et de déléguées régionales et départementales chargées de promouvoir les droits de la femme, principalement dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, en étroite collaboration avec le Ministère du travail et de la formation professionnelle. Afin d'utiliser au mieux ses modestes ressources budgétaires, le Secrétariat d'Etat avait choisi d'inscrire parmi ses priorités l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité dans l'emploi et à combattre la violence sexuelle. D'ailleurs, des résultats positifs avaient été enregistrés sur ce plan au cours des dernières années; toutefois, en ce qui concernait l'accès des femmes au pouvoir et à l'emploi, deux secteurs importants, les résultats avaient plutôt été décevants.

329. La représentante a dit que les femmes en France n'avaient pas obtenu leur part du pouvoir en 1945 lorsque le droit de vote leur avait été accordé, mais dans les années 70 lorsque sexualité et procréation avaient été dissociées grâce à l'adoption de lois sur la contraception et l'avortement. Elle a souligné que la contraception et l'avortement avaient été les véritables révolutions du XXe siècle et constituaient non pas un partage des responsabilités entre les femmes et les hommes mais un transfert du pouvoir des hommes au bénéfice des femmes. Les femmes pouvaient décider elles-mêmes si elles souhaitaient avoir un enfant, vivre avec le père de leur enfant, se marier et reconnaître à l'homme ses droits de père. Actuellement, c'était elles seules, qui, au regard de la législation, détenaient le pouvoir dans la famille.

330. La représentante a dit que les mentalités en France étaient encore influencées par le Code Napoléon qui reléguait les femmes à une position inférieure dans la société. Des progrès considérables avaient été faits d'une manière générale, mais les femmes continuaient à souffrir de cet héritage culturel. Au XXe siècle, les femmes avaient accédé à la liberté et à la dignité et n'étaient plus désormais objets mais sujets de l'histoire. Il fallait espérer qu'au cours du XXIe siècle, les femmes pourraient accéder à l'égalité.

Observations générales

331. En réponse aux préoccupations exprimées par des membres du Comité au sujet des réserves maintenues par la France à plusieurs articles de la Convention, la représentante a fait observer que certaines de ces réserves avaient été levées. Toutefois, il n'était pas question pour l'instant de retirer celles qui concernaient l'article 5 b) et l'article 16, alinéa 1 d) sur l'exercice de l'autorité parentale, ni celles qui portaient sur les mesures en matière de sécurité sociale à l'article 14, alinéas 2 c) et 2 h), pour ce qui était de l'acquisition de la propriété par les femmes rurales puisque dans ce domaine la législation en France avantageait considérablement la femme. La réserve sur l'article 16, alinéa 1 g) relatif au choix du nom de famille était également maintenue bien qu'en vertu d'une nouvelle loi, adoptée en 1993, les deux parents bénéficiaient d'une plus grande souplesse pour choisir le prénom de leur enfant et pour changer leur nom. S'agissant de la réserve formulée à propos de l'article 29, la représentante a dit qu'il existait des organes de médiation dans son pays et que la France n'estimait pas nécessaire de porter les litiges devant la Cour internationale de Justice.

332. Les membres du Comité ont posé des questions supplémentaires sur l'existence de programmes spéciaux pour les femmes immigrées et leurs familles ou autres problèmes connexes. Ils ont recommandé que la France joue un rôle d'avant-garde dans le domaine des droits de l'homme et, partant, réagisse vigoureusement aux campagnes menées contre les immigrés.

333. En ce qui concerne l'attitude du Gouvernement français face à la polygamie et à l'excision, auxquelles se livre une partie de la population émigrée, la France a dit que ces deux pratiques étaient interdites sur le territoire français et que les émigrés devaient se soumettre à la législation du pays.

Questions se rapport à des articles précis

Article 5

334. Pour ce qui est de la lutte contre le harcèlement sexuel, la représentante a dit que son gouvernement avait adopté une loi à ce sujet en 1992. Selon les résultats d'une enquête, 21 % des femmes en France avaient été victimes ou témoins de harcèlement sexuel, ce qui correspondait à 19 % de l'ensemble des femmes qui travaillent. Afin d'assurer aux femmes une meilleure protection, des sanctions étaient prévues dans le Code pénal et dans le Code du travail que le harcèlement sexuel si la personne qui en était l'auteur occupait une position hiérarchique supérieure à celle de la victime.

335. Afin de combattre la violence dans le mariage, le Secrétariat d'Etat avait triplé, au cours de ces dernières années, le montant des fonds destinés au fonctionnement ou à la création de centres d'accueil. En outre, une campagne nationale de sensibilisation avait été lancée à la télévision pour montrer à l'opinion publique, statistiques à l'appui, l'ampleur du phénomène de la violence dont étaient victimes les femmes. Il existait également un numéro de téléphone à l'échelle nationale pour aider ces femmes à s'exprimer, leur donner des conseils sur le plan juridique ou autre et leur offrir un logement pour elles et leurs enfants.

336. Certains membres ayant demandé quelle était la position du Gouvernement vis-à-vis de la pornographie, la représentante a répondu qu'elle était punie par des peines d'emprisonnement ou des amendes.

337. D'autres questions ont été posées en ce qui concerne le nombre d'affaires judiciaires ouvertes pour cause de harcèlement sexuel, le type de sanctions appliquées et les groupes professionnels parmi lesquels on trouve le plus grand nombre de personnes victimes de harcèlement sexuel.

Article 6

338. En réponse aux questions posées à propos du nombre et de l'âge des prostituées, la représentante a dit qu'il n'existait pas de statistiques à ce sujet mais qu'il devait y avoir vraisemblablement entre 10 000 et 15 000 prostituées en France. Une assistance financière permettait d'assurer la réintégration et la réadaptation sociales des anciennes prostituées, qui étaient d'ailleurs soumises à l'impôt. La représentante a ajouté que la prostitution relevait du Ministère de l'intérieur.

Article 7

339. La représentante a dit que les femmes en France étaient aujourd'hui encore tenues à l'écart de la scène politique. C'était là un héritage du passé puisque la Révolution française n'avait pas prôné l'égalité entre les hommes et les femmes et que les femmes n'avaient obtenu le droit de vote que bien plus tard. A l'Assemblée nationale, 5 % seulement des parlementaires français étaient des femmes. S'il y avait davantage de femmes françaises au Parlement européen c'était parce qu'à l'Assemblée nationale on votait sur la base de listes et

qu'au Parlement européen les considérations politiques n'entraient pas en jeu. Les femmes étaient toujours exclues de la vie politique, bien que des mesures dynamiques eussent été prises, puisqu'on comptait par exemple 6 femmes parmi les 45 ministres du Gouvernement et qu'une femme avait été nommée premier ministre.

340. Comme on lui demandait si l'adoption de mesures semblables à celles qui avaient été prises pour combattre la violence sexuelle permettrait de faire avancer les choses, la représentante a répondu que l'activité politique des femmes dépendait de la volonté politique des partis. Les candidates aux élections étaient nommées par les représentants des partis politiques. Pour permettre aux femmes d'accéder au pouvoir politique, on pourrait par exemple instituer des procédures de discrimination positive; toutefois, ce genre de mesures n'était pas populaire auprès des Français.

341. Des précisions lui ayant été demandées en ce qui concerne la Déclaration signée par les chefs de file des quatre principaux partis politiques en 1989 au sujet d'une modification du mode de fonctionnement des partis politiques et sur la façon dont les partis avaient réagi à ce sujet, la représentante a dit que cette déclaration n'avait pas été suivie d'une volonté politique suffisante. Les membres des partis politiques étaient surtout des hommes parce que la vie politique, telle qu'elle se pratiquait, n'était pas compatible avec les exigences de la vie familiale.

342. Un membre du Comité ayant fait observer que la nouvelle définition que la représentante avait donnée du pouvoir, au sens de pouvoir au sein de la famille, pourrait contribuer à dépasser les clivages existant entre le domaine public et le domaine privé, la représentante a dit que la jeune génération actuelle de femmes suivait la même formation que les hommes pour se préparer à la vie politique. Les femmes pouvaient par conséquent accéder à des fonctions importantes et imposer l'égalité. En réponse à la question de savoir si les femmes occupant des fonctions officielles et travaillant dans la fonction publique étaient également désavantagées, la représentante a dit que le travail dans la fonction publique était compatible avec la vie familiale et que depuis 1980 des progrès sensibles avaient été faits dans ce secteur.

343. D'autres questions ont été posées par les membres du Comité au sujet du type de mesures actuellement adoptées pour surmonter les obstacles qui s'opposent au partage du pouvoir politique entre les hommes et les femmes, de la position des associations féminines envers le faible pourcentage de femmes qui participent à la vie politique, les rapports existant entre le Secrétariat d'Etat et les femmes qui sont à la tête d'organisations féminines, de syndicats ou d'autres domaines du pouvoir politique et la manière dont le Secrétariat d'Etat soutient leurs initiatives. Des membres ont également demandé si les partis politiques avaient adopté un système de quotas, s'ils encourageaient les femmes à entrer dans la vie politique à l'échelle nationale ou locale et si les femmes bénéficiaient d'une aide financière au même titre que les hommes.

Article 10

344. A la question de savoir si les jeunes filles méritantes pouvaient toujours bénéficier d'une bourse, la représentante a répondu par l'affirmative.

Article 11

345. Passant aux mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes dans l'emploi, la représentante a déclaré que le taux d'activité des femmes

françaises âgées de 25 à 60 ans, qui représentaient 46 % de la population active, était de 76 %, ce qui représentait le plus élevé de la Communauté économique européenne (CEE). Bien que les femmes n'abandonnassent pas leur travail pour avoir des enfants, le taux de natalité en France était l'un des plus forts d'Europe. Dans le secondaire et dans l'enseignement supérieur, les filles étaient plus nombreuses que les garçons et réussissaient mieux aussi. L'écart entre les salaires des femmes et ceux des hommes était en moyenne de 30 % et le taux de chômage féminin était deux fois plus élevé que le taux de chômage masculin. La représentante a expliqué que d'une part, il subsistait une génération de femmes qui n'avaient jamais travaillé, outre les nombreuses immigrantes qui n'avaient pas de qualifications professionnelles et qui étaient souvent analphabètes, et que d'autre part, la première génération de femmes issues des écoles mixtes continuait de choisir des emplois traditionnellement féminins moins rémunérés que ceux de secteurs plus techniques. Pour changer la mentalité des filles, des parents, des enseignants, des formateurs et des employeurs, la Secrétaire d'Etat avait lancé en 1992 une grande campagne nationale sur le thème "C'est technique, c'est pour elle". Parallèlement, tous les présidents des universités avaient été appelés à élaborer, sous la supervision du Ministère de l'éducation nationale, un plan quinquennal sur la diversification de l'orientation et de la formation des filles.

346. La représentante a ajouté qu'au cours des trois années écoulées, de grands efforts avaient été déployés pour lutter contre le chômage féminin en donnant aux femmes la possibilité de se recycler pour occuper des emplois techniques dans diverses branches d'activité, en réponse aux besoins de l'industrie, et pour insérer les femmes dans le marché du travail. Sous l'autorité de la Secrétaire d'Etat et du Ministre du travail, des comités régionaux avaient été mis en place pour superviser l'emploi des femmes. Le Secrétariat d'Etat avait par ailleurs créé un fonds spécial servant à financer les dépenses liées au recyclage, comme les frais de garde d'enfants ou de parents âgés, de transport ou d'hébergement. Etant donné que l'on considérait que la loi sur l'égalité professionnelle n'avait pas eu l'effet escompté, un manuel sur l'égalité dans l'emploi avait été mis au point, destiné à faire connaître aux entreprises les avantages économiques qu'il y avait à former et à employer des femmes.

347. La représentante a dit que l'égalité dans le domaine de l'éducation ne s'accompagnait pas de l'égalité en matière d'emploi et de rémunération, parce que les filles continuaient de recevoir une formation dans des domaines traditionnels, les parents, les enseignants et les employeurs n'ayant pas changé leur vision du rôle des femmes. Les syndicats n'avaient jamais pris une part active à la défense de l'égalité des femmes dans l'emploi. La représentante a déclaré qu'il conviendrait de réfléchir sur l'image des femmes que l'on transmettait aux garçons. La société devait avoir pour préoccupation première de réorienter la politique familiale.

348. Interrogée sur la question de savoir ce qu'il en était du partage du travail, de l'horaire souple et de la position des femmes sur ces questions, la représentante a répondu que si un grand pourcentage des femmes travaillaient à temps partiel, ce n'était pas par choix. Elle s'est déclarée sceptique quant au travail à temps partiel et a dit qu'il avait été imposé aux femmes pour des raisons familiales. Or, la majorité des femmes préférerait travailler à temps plein de manière à gagner plus d'argent pour pouvoir payer les frais de garde de leurs enfants. Passant aux questions concernant la réduction de la durée du travail pour les femmes, la représentante a déclaré que la durée du travail devrait être réduite aussi bien pour les hommes que pour les femmes, comme cela était déjà le cas dans certains autres pays. A une question sur le travail de

nuit, elle a répondu que s'il venait à être interdit aux femmes dans le secteur industriel, celles-ci seraient les premières à être licenciées lorsque les entreprises connaîtraient des difficultés.

349. Les membres du Comité ont demandé à la représentante si le principe "à travail égal, salaire égal" était appliqué en France et (étant donné l'écart des salaires entre les hommes et les femmes) quels étaient les obstacles à sa stricte application, et aussi si cet écart pouvait être attribué au fait que de nombreuses femmes travaillaient à temps partiel. La représentante a répondu qu'il existait en la matière une législation idoine et que seul un petit nombre de femmes avaient choisi de travailler à temps partiel : le problème tenait à la non-application de la législation. Il était extrêmement difficile de prouver la discrimination en matière de salaires. Les femmes qui exerçaient un métier nécessitant des qualifications spéciales étaient plus nombreuses que les femmes cadres.

350. Il a été en outre demandé si l'emploi à temps partiel avait des incidences sur les prestations sociales versées aux femmes.

Article 12

351. La représentante a cité les mesures prises contre les commandos anti-avortement qui, ces dernières années, avaient organisé des manifestations dans les hôpitaux publics et les cliniques privées pour paralyser les services d'interruption volontaire de grossesse et intimider tant les femmes venues chercher une assistance que le personnel, en vue de saper les dispositions de la loi de 1975 sur l'interruption volontaire de grossesse. Leurs activités n'étant pas violentes, on se heurtait à un vide juridique et les membres de ces commandos étaient demeurés impunis. Une nouvelle loi avait été promulguée pour punir ces actes.

352. Invitée à communiquer des informations complémentaires sur les conséquences et l'emploi de la pilule abortive RU 486, la représentante a dit que son emploi n'avait pas réglé le problème de l'avortement. Cette pilule était à la libre disposition des femmes âgées de 25 à 40 ans. Il restait que son utilisation n'était pas aussi répandue chez les femmes jeunes, d'où des grossesses précoces et des avortements clandestins. La représentante a dit que le nombre d'avortements était de 170 000 par an et celui des naissances de 600 000 par an. Les campagnes sur la contraception portaient aussi sur l'emploi des préservatifs, pour prévenir l'infection par le VIH, et il avait été décidé récemment de mettre gratuitement des préservatifs à la disposition des élèves des établissements secondaires.

Article 16

353. La représentante a dit que le taux de divortialité avait été de 30 % ces dix dernières années et que le nombre de familles monoparentales avait doublé, atteignant plus d'un million en 1990.

354. Les membres du Comité se sont émus du taux élevé de divortialité et ont demandé quelles étaient ses causes et si des mesures étaient envisagées pour remédier à cette situation. La représentante a mis ce phénomène uniquement sur le compte de l'indépendance des femmes, mais les membres du Comité ont dit que dans d'autres pays, les divorces étaient aussi très courants mais pour des raisons différentes. Ils ont demandé si des études avaient été faites sur le nombre de familles monoparentales, dont le chef était une femme, si la liberté

de choix était l'unique explication du phénomène, si cette liberté avait quelque effet sur le rôle des époux mâles, si le Gouvernement appuyait la préférence des femmes pour les familles monoparentales, si le Gouvernement envisageait de prendre des mesures pour combattre ce phénomène, si les femmes françaises se félicitaient de ce dernier, quelles étaient les conséquences de son extension sur la structure de la société française et de quelle manière il était suivi.

355. Les membres du Comité ayant dit que des conditions propices devaient être créées qui permettent aux femmes d'avoir un métier et une vie de famille au sens traditionnel de cette expression, la représentante a répondu que le Secrétariat d'Etat s'employait à offrir aux femmes les meilleures conditions possibles, mais qu'il ne pouvait décider à la place des femmes de leur vie privée. Comme la France était, parmi les pays membres de la CEE, celui qui avait le taux de natalité le plus élevé sans que les Françaises éprouvent le besoin de se marier, la représentante a dit que le Gouvernement n'encourageait ni ne décourageait cette situation et qu'il ne fallait établir aucun lien entre la promotion des droits de la femme et l'existence des familles.

356. En réponse aux observations complémentaires faites à propos du taux élevé de familles monoparentales en France, la représentante a expliqué que ce taux était imputable essentiellement au taux de divortialité, (85 % des divorces étant demandés par la femme après trois ou quatre ans de mariage), au veuvage résultant d'un accident et au choix des jeunes femmes de privilégier leur carrière professionnelle au détriment du mariage et de cohabiter sans contracter mariage. Elle a dit que les jeunes femmes étaient plus conscientes de leur identité que leur mère.

357. Les membres du Comité ont formulé d'autres observations à propos de la différence entre les hommes et les femmes quant à l'âge nubile.

Conclusions

358. Les membres du Comité se sont félicités de ce que le rapport était clair et suivait les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports et ont loué le rôle de pionnier joué par la France dans de nombreux domaines des droits inhérents à la personne humaine et dans la promotion de la condition de la femme. Ils se sont également félicités de la présentation du rapport par la Secrétaire d'Etat elle-même, ainsi que du dialogue fructueux et constructif qui s'était ensuivi. Ils se sont cependant déclarés préoccupés par le fait que la version révisée du rapport avait été soumise tardivement et qu'il n'avait pas été répondu, lors de la présentation orale, à un certain nombre de questions qui avaient été rédigées par le groupe de travail présession et qui avaient été communiquées au Gouvernement.

Nicaragua

359. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Nicaragua (CEDAW/C/13/Add.20 et CEDAW/C/NIC/3) à sa 219e séance, le 26 janvier (voir CEDAW/C/SR.219).

360. Le Comité a noté que l'évolution politique et la situation économique de ces dernières années au Nicaragua n'avaient pas permis de réaliser les progrès voulus. Il a noté que les femmes nicaraguayennes, outre qu'elles avaient joué un rôle actif lors du conflit long et tragique, avaient apporté une contribution remarquable à leur pays en étant à l'origine d'importants progrès sociaux du

fait de leur prise de conscience de leurs droits et de leurs devoirs en tant qu'un des éléments constitutifs de base de la société.

361. Le Comité a noté que les deuxième et troisième rapports périodiques présentés par le Nicaragua n'étaient pas présentés de façon aussi systématique qu'il aurait été souhaitable et que, dans certains cas, ils se contredisaient. Il a émis l'avis que les rapports futurs devraient suivre de plus près les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention (CEDAW/C/7) et les recommandations générales du Comité.

362. Avant de répondre aux questions, la représentante du Nicaragua a déclaré que les deux rapports reflétaient l'histoire de son pays, où les événements politiques avaient eu de profondes répercussions sur la condition des femmes. Le deuxième rapport périodique faisait état de la situation juridique et de la participation des femmes de toutes les couches de la société consécutives à la guerre, tandis que le troisième exposait la situation actuelle, rendait compte des efforts déployés et témoignait de la volonté politique d'oeuvrer en faveur de l'élimination des causes à l'origine de la discrimination à l'égard des femmes.

Questions se rapportant à des articles précis

Articles premier, 2, 3 et 4

363. A la question concernant la Constitution nicaraguayenne promulguée en 1987, qui s'inspire d'un nouvel ordre social, la représentante a répondu que cette constitution était encore en vigueur et qu'elle n'avait été ni abolie ni modifiée.

364. Quant à la question de savoir si le Service gouvernemental de la femme, créé en 1982, existait encore et quelles étaient ses fonctions, la représentante a expliqué qu'il avait été réorganisé et transformé en Institut nicaraguayen de la femme (INIM) en 1987. Ses principales fonctions étaient les suivantes : participer activement à l'élaboration et à la révision des politiques gouvernementales et assurer la coordination avec tous les organismes gouvernementaux afin qu'ils tiennent compte de la condition de la femme; diffuser des renseignements sur la participation des femmes au développement économique de manière à sensibiliser le Gouvernement et la société à la situation réelle des femmes; favoriser la participation des femmes aux projets réalisés sous les auspices du Gouvernement; obtenir un financement extérieur en vue de renforcer l'INIM et de promouvoir ses programmes; entreprendre la révision des lois relatives à la condition de la femme; lancer des programmes de formation technique tenant compte des caractéristiques propres à chaque sexe et suivre leur exécution; participer aux conférences nationales et internationales traitant de questions qui ont trait aux femmes; et promouvoir des sources de revenus et des possibilités d'emploi pour les femmes au chômage. L'INIM était actuellement financé par le budget de l'Etat et par des organismes de coopération.

365. Des précisions ayant été demandées au sujet de la "réactivation" de l'INIM en novembre 1990 mentionnée dans le troisième rapport périodique, la représentante a expliqué que l'INIM avait dû partir de zéro parce que ni l'ancien centre de documentation contenant plus de 2 500 volumes, ni les conclusions des travaux de recherche effectués sur les femmes nicaraguayennes, ni le centre informatique, ni les archives et documents concernant les projets

et l'administration de l'INIM, ni les véhicules n'avaient pu être retrouvés. L'INIM avait été réactivé uniquement grâce aux efforts du Gouvernement et à l'appui d'Etats voisins.

366. Quant à la question de savoir si le Centre de protection des mineurs existait encore, la représentante a dit qu'il avait été doté de fonctions supplémentaires et relevait désormais de l'Institut nicaraguayen pour la sécurité et le bien-être social. Le Centre fournissait assistance juridique et protection aux mineurs, à la famille et à la communauté; il s'occupait des formalités juridiques concernant l'adoption, les conflits entre époux, le droit de garde des enfants et le versement des pensions alimentaires et il fournissait des avis juridiques aux femmes qui en avaient besoin.

367. A propos de l'ancien Bureau de l'orientation et de la protection de la famille, qui relevait de l'Institut et qui traitait des problèmes juridiques, sociaux et psychologiques des femmes, la représentante a indiqué que ses fonctions juridiques avaient été transférées au Bureau de la protection juridique des mineurs et de la famille (Dirección de Instancia Legal del Menor y la Familia). Ses fonctions psychosociales avaient été transférées, quant à elles, au Bureau des centres et des zones (Dirección de Centros y Zonales), doté de la même structure hiérarchique que l'ancien Bureau de l'orientation et de la protection de la famille.

368. S'agissant du Bureau légal de la femme, organe de l'Association Luisa Amanda Espinoza des femmes nicaraguayennes, la représentante a indiqué qu'il s'agissait d'une organisation féminine ayant la même orientation politique que le Frente Sandinista. Elle a déclaré qu'actuellement, le Gouvernement finançait essentiellement des projets de développement en faveur des femmes et à leur demande.

369. Invitée à fournir des renseignements complémentaires sur la création envisagée d'un système d'informations statistiques ventilées par sexe et par groupe d'âge et par d'autres caractéristiques, la représentante a déclaré que l'INIM travaillait actuellement à la création de ce réseau de portée nationale. Il était en outre envisagé de procéder à un recensement des ménages par sexe, qui porterait sur la population, le logement et l'agriculture.

370. Un membre a formulé une observation supplémentaire, ayant trait au fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'avait pas été citée au nombre des instruments juridiques sur lesquels le respect absolu des droits de l'homme était fondé, alors que la Convention était reconnue dans la Constitution du pays. Ce membre a demandé si la discrimination telle qu'elle était définie dans la Convention était effectivement interdite par la Constitution.

371. Un membre a demandé si, compte tenu du fait que le programme d'ajustement avait permis de ramener de 20 % à 7 % le déficit du PIB, comme il était indiqué dans le troisième rapport périodique, ce qui s'était traduit par une aggravation des conditions de vie des femmes et des enfants, l'on avait au préalable pris en considération la dimension sociale des programmes d'ajustement structurel de manière à réduire leurs effets néfastes et si des mesures d'urgence avaient été adoptées pour résorber ces effets.

Article 5

372. Comme il avait été demandé si le Décret de 1979 interdisant la publication ou l'utilisation à des fins commerciales de l'image de la femme en tant qu'objet sexuel était encore en vigueur, la représentante a répondu que cette loi était entrée en application en 1979 et qu'elle avait ensuite été abolie en 1990.

373. S'agissant des mesures prises pour venir à bout de toutes les formes de violence fondées sur le sexe et en réponse aux précisions demandées sur la nature et l'importance du problème de la violence exercée contre les femmes, la représentante a dit que le Président avait créé en 1992 une Commission sur la violence contre les femmes. Cette Commission coordonnait son action pour la création de centres destinés aux femmes victimes de la violence avec celle de l'Institut national du Nicaragua pour la sécurité sociale. Un centre offrant une assistance psychologique aux jeunes femmes victimes de violence sexuelle avait déjà été institué. La Commission organisait également avec le concours de la police des séminaires pour traiter les problèmes des femmes victimes de la violence.

Article 6

374. En réponse à plusieurs questions qui avaient été posées sur la prostitution, la représentante a dit que la prostitution n'était pas légale au Nicaragua. L'incitation à la prostitution était passible d'une peine allant de trois à six ans d'emprisonnement et si le proxénète était marié ou vivait en union libre avec la victime, il risquait jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. Le recours à la prostitution était de plus en plus fréquent au Nicaragua en raison de la situation économique du pays. L'Etat ne prenait pas de mesures particulières en faveur des prostituées mais il s'efforçait de les orienter plutôt vers une formation professionnelle. Elles pouvaient d'autre part passer des examens gynécologiques mensuels dans un centre de soins.

375. En ce qui concerne les mesures prises par le Gouvernement pour protéger les prostituées du virus VIH, la représentante a déclaré que des campagnes éducatives étaient organisées dans les médias et par d'autres moyens publicitaires.

Article 7

376. La représentante a souligné que si 15 des 92 députés de l'Assemblée nationale étaient des femmes, une seule occupait des fonctions élevées au Parlement. La loi électorale n'imposait pas un pourcentage précis de femmes pour les listes électorales. Il n'y avait qu'une seule femme parmi les sept juges qui siégeaient à la Cour suprême de justice et une seule également sur les cinq magistrats qui constituaient le Conseil suprême électoral.

377. En ce qui concerne le nombre de femmes représentées au Conseil des ministres, la représentante a indiqué qu'elles n'étaient que deux, l'une en tant que Ministre de la santé et l'autre en tant que Vice-Ministre des finances. Elle a rappelé que les femmes étaient représentées dans de nombreux autres organes administratifs, tel le Bureau du Procureur. En outre, le Directeur de l'Institut de la culture, ainsi que les Directeur et Directeur adjoint de l'INIM étaient également des femmes. La proportion des femmes dans les professions juridiques était d'environ 20 %. En général les femmes étaient bien représentées parmi les conseillers des hommes politiques qui occupaient des fonctions importantes.

Article 8

378. A la question de savoir combien de femmes représentent le Nicaragua à l'étranger, combien d'entre elles travaillent dans des organisations internationales et quel est leur pourcentage par rapport à celui des hommes, la représentante a dit qu'il n'y avait qu'une seule femme ambassadeur, qui représentait le Nicaragua dans cinq pays à la fois.

Article 10

379. Etant donné qu'au Nicaragua 51,6 % de l'ensemble des analphabètes sont des femmes, la question avait été posée de savoir si des programmes d'alphabetisation étaient spécifiquement conçus pour les femmes; la représentante a répondu qu'il n'y avait pas de programmes d'éducation pour adultes destinés uniquement aux femmes.

380. En réponse aux questions posées sur les programmes spéciaux susceptibles de favoriser l'éducation des femmes, sur les méthodes utilisées par le Gouvernement pour éliminer les stéréotypes attachés au rôle des hommes et des femmes et sur les programmes visant à orienter les femmes vers une formation industrielle, en fonction des besoins de l'Etat, la représentante a dit que le Gouvernement avait mis sur pied des activités de formation pour des secteurs non traditionnels dans le cadre de l'Institut national de technologie. Cette formation avait une influence sur les femmes dans la mesure où elle les incitait à chercher un autre type d'emploi. De plus en plus de femmes souhaitaient bénéficier d'un autre type d'enseignement mais les effets de ces programmes éducatifs ne se feraient sentir qu'à long terme. Des campagnes publicitaires à la radio permettaient de faire connaître aux femmes les nouvelles possibilités de formation qui leur étaient offertes. La représentante a ajouté qu'à la fin de 1992, il avait été demandé instamment que l'on crée un Centre d'information sur la formation et le travail des femmes afin que la formation de ces dernières fût encouragée dans le cadre de séminaires destinés aux employeurs, aux enseignants et à tous les intéressés en général et par des moyens publicitaires. Le programme de l'Institut national de technologie relevait d'un programme de formation régional auquel participaient huit pays d'Amérique latine.

381. Dans une autre observation, un membre du Comité a souligné la nécessité d'améliorer le niveau scolaire et culturel des femmes puisque, malgré les efforts du Gouvernement, les objectifs du pays n'avaient pas encore été atteints.

Article 11

382. A la question sur l'incidence que les changements apportés depuis 1990 dans la gestion économique ont eue pour les femmes, la représentante a répondu que ces changements avaient eu des effets plus sensibles sur les femmes chefs de famille. Etant donné qu'elles n'avaient pas reçu l'instruction et la formation nécessaires pour trouver un emploi qualifié et bien rémunéré, elles n'avaient accès qu'à des postes mal rétribués, ce qui ne faisait qu'accroître le nombre de personnes vivant dans la pauvreté.

383. En ce qui concerne le taux réel de chômage au Nicaragua et le pourcentage de chômeuses parmi les femmes, la représentante a déclaré qu'actuellement 51 % de la population active était sans emploi.

384. S'agissant de la participation des femmes à la vie active, la représentante a confirmé que le taux de 34 % figurant dans le troisième rapport périodique était exact.

385. A la question portant sur les raisons de la diminution de la population féminine économiquement active dans le secteur rural, la représentante a répondu que nombre des personnes qui faisaient partie de la population rurale avaient émigré vers des zones urbaines par suite de la guerre qui avait duré près de 10 ans et des catastrophes naturelles. Dans les zones urbaines, les femmes s'efforçaient surtout de trouver des emplois dans le secteur non organisé ou de travailler comme employées de maison. Aucune information n'a été donnée sur les mesures qui étaient prises pour remédier à cette situation.

386. La représentante n'a pas indiqué le pourcentage actuel de femmes travaillant dans le secteur non organisé mais, elle a cité divers programmes d'assistance économique à l'intention des femmes employées dans ce secteur informel, par exemple des programmes de financement de petites et moyennes entreprises et des programmes de banques communautaires pour le financement d'activités productives et commerciales de femmes chefs de famille qui n'avaient pas accès au crédit et vivaient dans une extrême pauvreté.

387. Une question avait été posée sur la suite ayant été donnée à une décision de la Cour internationale de Justice de La Haye aux termes de laquelle le Nicaragua devait être dédommagé des pertes qu'il avait subies du fait de l'agression indirecte dont il avait été victime et il avait été demandé dans l'affirmative si une partie quelconque des fonds était utilisée pour améliorer la situation des femmes au Nicaragua : la représentante a répondu qu'aucune décision de ce genre n'avait été prise et que par conséquent aucune indemnité n'avait été payée.

388. En ce qui concerne la nature de l'assistance donnée aux femmes chefs de famille, la représentante a indiqué que son gouvernement encourageait l'exécution d'un programme de promotion et de formation par l'intermédiaire de l'INIM en coordination avec plusieurs ministères et l'Institut nicaraguayen pour la sécurité et le bien-être social; ce programme consistait en campagnes d'alphabétisation et en activités de formation à des emplois traditionnels et non traditionnels en vue de faciliter l'accès à un crédit générateur de revenus. L'Institut nicaraguayen pour la sécurité et le bien-être social créait également des crèches pour assurer la sécurité des enfants et faciliter l'intégration des femmes dans la population active.

389. Dans le cadre de questions supplémentaires, des renseignements ont été demandés sur la situation des femmes dans le secteur non organisé avec des données statistiques et des détails sur leurs conditions de travail, sur les mesures de création d'emplois pour les femmes et sur la situation des mères qui travaillaient, compte tenu du fait que le nombre de crèches était insuffisant et que les femmes n'avaient pas facilement accès à une technologie simplifiant le travail.

Article 12

390. En ce qui concerne le projet du Gouvernement d'adopter une politique générale qui assure la protection de la maternité, l'hygiène de la reproduction et la sécurité et l'hygiène du travail, la représentante a répondu que le droit à la santé pour tous les citoyens était prévu à l'article 59 de la Constitution. Par l'intermédiaire de l'Institut nicaraguayen pour la sécurité et le bien-être

social, le Gouvernement s'efforçait de décentraliser les services de santé et d'apporter une assistance sociale à tous les travailleurs.

391. A la question portant sur l'application par le Gouvernement d'un programme d'éducation et d'assistance en ce qui concerne le problème de l'avortement, qui a été mentionné comme la troisième cause de décès parmi les mères, la représentante a répondu que le Gouvernement était membre de la Commission régionale de lutte contre la mortalité liée à la maternité et qu'il agissait par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique et de diverses sous-commissions. Le recul de cette forme de mortalité était l'une des priorités du Ministère de la santé publique dans le cadre de son programme portant sur la grossesse et la première enfance.

392. Dans des observations orales, une inquiétude a été exprimée au sujet du taux élevé de la mortalité due à l'avortement et il a été demandé à nouveau quelle sorte de planification familiale et de mesures d'assistance le Gouvernement mettait en oeuvre. Des membres du Comité ont aussi demandé si le Gouvernement s'était adressé à des organisations gouvernementales ou non gouvernementales pour aider le pays à faire face à la pénurie alimentaire qui touchait principalement les femmes et les enfants.

Article 14

393. En réponse à une question, la représentante a indiqué que, d'après les statistiques de 1990, les femmes représentaient 40 % de la main-d'oeuvre agricole rémunérée.

394. Interrogée au sujet des programmes d'assistance aux femmes rurales qui travaillaient, la représentante a mentionné le programme "Femmes, environnement et développement" qui visait à promouvoir la participation des femmes rurales au développement du pays. Il s'agissait d'un programme très complet, conçu pour répondre aux besoins pratiques et stratégiques des femmes rurales, notamment l'accès au crédit, l'estime de soi-même et l'acquisition de notions de droit.

395. S'agissant des données contenues dans le deuxième rapport périodique sur la proportion des femmes rurales chefs de famille, la représentante a répondu qu'on ne disposait pas de données plus récentes mais qu'il y avait tout lieu de croire que cette proportion avait augmenté, de nombreuses femmes étant devenues orphelines ou veuves de guerre.

396. Parlant des programmes d'assistance pour les femmes rurales qui travaillaient, la représentante a dit que le Gouvernement essayait de promouvoir le développement des services d'enseignement, de santé, de formation et d'assistance médicale par l'intermédiaire des municipalités.

Article 15

397. En réponse à la question de savoir si les femmes n'avaient toujours pas la capacité juridique suffisante pour ester en justice, étant assimilées, comme il est dit dans le deuxième rapport périodique, aux enfants et aux débilés mentaux et si elles avaient encore besoin de se faire représenter dans la plupart des cas, la représentante a dit que les articles 27 et 48 de la Constitution donnaient aux femmes l'égalité avec les hommes devant la loi.

398. Dans une observation complémentaire, un membre du Comité a signalé une contradiction entre la loi et la pratique au Nicaragua et trouvait très

préoccupant que les femmes puissent participer à la vie politique du pays, mais n'aient pas la pleine capacité juridique et ne puissent se présenter devant les tribunaux en leur nom propre. Il a été demandé à la représentante comment les femmes réagissaient devant cette situation : elle a répondu que les femmes étaient représentées dans toutes les institutions politiques et qu'en l'absence de lois appropriées, les femmes résolvaient leurs problèmes d'une manière pragmatique.

Article 16

399. Se référant à des observations concernant la loi No 38 relative à la dissolution du mariage à la demande de l'une des parties, pratique qui donnait naissance à toute une série d'injustices dont souffraient surtout les femmes et les enfants, la représentante a déclaré que cette loi avait été promulguée en 1988. Bien qu'elle fût toujours en vigueur, des progrès avaient été accomplis en ce sens qu'elle avait été analysée, que la population – et en particulier les femmes avaient été consultée et qu'il avait été demandé au Gouvernement de favoriser davantage le paiement de la pension alimentaire. La représentante a ajouté que cette loi avait été utilisée en majorité par des femmes. Dans le même temps, d'autres lois étaient entrées en vigueur, notamment la loi sur les pensions alimentaires.

400. En ce qui concerne la contradiction ayant été signalée entre le deuxième et le troisième rapports périodiques au sujet du traitement des femmes enceintes incarcérées, la représentante a déclaré qu'il n'y avait là en fait aucune contradiction. Il était juste de dire qu'aucune loi ne protégeait ces femmes; le passage concernant leur traitement particulier se référait à des mesures administratives ayant pour but de protéger ces femmes en l'absence d'une loi particulière.

401. En ce qui concerne la préoccupation exprimée à propos du grand nombre de mariages précoces et du pourcentage élevé des mariages non déclarés, questions sur lesquelles l'avis du Gouvernement avait été demandé, la représentante a déclaré que le Gouvernement n'encourageait pas les mariages précoces. Ceux-ci faisaient partie des réalités de la vie et s'expliquaient par la situation géographique du pays, les nombreux séismes, éruptions volcaniques et autres catastrophes naturelles et, surtout, par la maturité précoce, conséquence de la participation à la guerre.

402. Une observation a été faite oralement au sujet du nombre de familles où les enfants vivaient seulement avec leurs mères, ce qui était un handicap pour leur éducation. Un membre du Comité a demandé quel était l'avis du Gouvernement sur cette question.

403. Questionnée sur le taux élevé des divorces et sur la raison pour laquelle la plupart des divorces étaient demandés par la femme, la représentante a répondu que les femmes n'avaient jamais hésité à jouer de nombreux rôles. Les hommes continuaient à occuper des postes de responsabilité mais les femmes prenaient les décisions dans la coulisse. Elle a ajouté que celles-ci assumaient une part équitable du revenu des foyers et de l'éducation des enfants et qu'elles n'acceptaient pas d'entretenir un époux qui n'apportait pas sa contribution; elles étaient par conséquent prêtes à demander le divorce plutôt qu'à continuer à entretenir sans raison leur mari. De même qu'elles s'adonnaient à toutes sortes d'activités, elles demandaient le divorce si cela était nécessaire.

Conclusions

404. Les membres ont félicité le Nicaragua d'avoir ratifié la Convention sans faire de réserve, d'avoir présenté ses rapports en temps voulu et d'avoir répondu de manière détaillée aux questions. Ce fait était d'autant plus marquant que le pays avait subi de nombreux changements et souffert de la guerre, de catastrophes naturelles et d'un embargo économique. Il démontrait la volonté politique du Gouvernement et son attachement à la cause des femmes. Hommage a été rendu aux femmes nicaraguayennes qui avaient joué un rôle actif dans tous les domaines. Les membres se sont félicités de la ratification par le Nicaragua de plusieurs autres conventions internationales relatives aux droits des femmes et ils ont exprimé l'espoir que ces instruments seraient appliqués comme il se doit. Ils se sont cependant déclarés préoccupés par le fait qu'aucun des deux rapports ne respectait les directives générales concernant la forme et la teneur des rapports et ne tenait compte des recommandations générales du Comité. Les membres ont déclaré qu'un examen de la Convention article par article aiderait le Gouvernement à surmonter certaines des difficultés qu'il éprouvait pour promouvoir la condition de la femme. Une application effective des dispositions de la Convention améliorerait la situation de la société tout entière.

République de Corée

405. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la République de Corée (CEDAW/C/13/Add.28 et Corr.1) à sa 224e séance, le 28 janvier (voir CEDAW/C/SR.224).

406. Le Comité a noté que le rapport donnait un large aperçu de l'évolution, sur les plans juridique et administratif, des droits de la femme en République de Corée depuis la présentation du rapport initial, évolution qui témoignait de la volonté du Gouvernement de continuer à oeuvrer en faveur de l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes. Malheureusement l'essor remarquable de l'économie, qui avait permis à un nombre de plus en plus grand de femmes d'entrer sur le marché du travail, ne s'était pas toujours accompagné d'un accroissement parallèle du rôle des femmes dans la vie politique et les processus décisionnels.

407. Présentant le deuxième rapport périodique, la représentante a brièvement exposé son contenu et les progrès réalisés ou visés. Elle a fait observer au Comité que ce rapport avait été conçu conformément aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports et qu'il faisait suite au rapport initial que le Comité avait examiné à sa sixième session. Ce rapport rendait essentiellement compte des progrès réalisés dans l'application de la Convention et répondait aussi aux questions demeurées sans réponse lors de la présentation du rapport initial. Il avait été établi conjointement par les ministères compétents et les organisations non gouvernementales dont l'activité concernait les femmes.

408. La représentante a souligné que l'introduction du deuxième rapport périodique traitait du cadre institutionnel et des progrès enregistrés sur la voie de l'égalité de droit et de fait, ainsi que des mesures prises pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes en République de Corée.

409. A propos de la condition de la femme dans son pays, la représentante a souligné que, du fait de l'industrialisation, les femmes participaient activement à la vie économique et que, depuis la révision en 1989 de la loi

de 1987 sur l'égalité des chances dans l'emploi, les femmes ne faisaient plus l'objet de mesures discriminatoires, notamment en matière de recrutement, salaires et promotion.

410. Depuis la création de la République de Corée en 1945, les femmes jouissaient des mêmes droits politiques que les hommes. Cependant, leur participation au processus décisionnel national demeurait insuffisante. D'un autre côté, leur représentation dans la fonction publique, l'enseignement et les médias augmentait progressivement. Les femmes étaient très actives dans les organisations non gouvernementales, conformément à la liberté d'association garantie par la Constitution. Fait plus important, la révision en 1989 de la Loi sur la famille avait sensiblement contribué à conférer aux femmes un statut égal à celui des hommes, en ce qui concernait en particulier les droits en matière de propriété.

411. La représentante a indiqué que les principales dispositions de la Convention avaient été incorporées dans la Constitution et qu'elles servaient aussi de base juridique à la promotion de la femme dans le pays. Le Comité a noté que le Gouvernement maintenait cependant les réserves émises en ce qui concernait la Convention et il a exprimé l'espoir qu'un effort soutenu serait déployé dans l'avenir pour les lever.

412. Répondant aux questions soumises par le groupe de travail présession, la représentante a mis en lumière les mesures spécifiques prises pour accélérer le processus engagé pour garantir l'égalité de fait.

413. Au titre de ces mesures figuraient l'abolition du système de recrutement des fonctionnaires différencié selon le sexe; la création, dans les villes, les provinces et les districts, de divisions de la protection de la famille; l'insertion de cours sur les problèmes relatifs aux femmes dans les programmes de formation des fonctionnaires et des enseignants, de manière à sensibiliser la société à la question de l'égalité et à mettre fin aux préjugés traditionnels contre les femmes; et le décret du Premier Ministre visait à augmenter de 15 % d'ici à l'an 2000 le pourcentage des femmes dans les instances dirigeantes gouvernementales.

Questions se rapportant à des articles prévus

Articles 2 à 4

414. Répondant à l'une des questions posées dans le rapport, la représentante a déclaré que le Ministère des affaires politiques II était chargé des questions féminines, en particulier de la participation des femmes aux diverses activités sociales, économiques et politiques. Il procédait à des sondages d'opinion et formulait des recommandations concernant la condition de la femme. Il était également chargé, en liaison avec les services concernés, de la coordination et de l'exécution des programmes concernant les femmes.

415. Le Comité a félicité le Gouvernement de la République de Corée d'avoir adopté plusieurs lois répondant tout particulièrement aux intérêts des femmes, et d'en avoir révisé d'autres dans ce sens, dont la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi de 1987, la nouvelle loi sur la famille de 1989 et la version révisée de la loi sur l'égalité des chances dans l'emploi de 1989 devant assurer l'égalité entre les hommes et les femmes. Il a constaté qu'en vertu de la loi révisée sur les normes de travail (article 56) "aucune femme ... ne peut travailler entre 22 heures et 6 heures, ni pendant la période

des vacances, sans autorisation du Ministre du travail". Conformément à l'article 57 de cette même loi, "il est interdit aux employeurs de faire effectuer des heures de travail supplémentaires à des femmes de 18 ans ou plus pendant plus de deux heures par jour, ou six heures par semaine, ou 150 heures par an, même lorsqu'une convention collective le prévoit". Des membres du Comité ont demandé dans quels cas le Ministère du travail permettait de déroger à ces dispositions. La représentante a répondu que l'article 56 (Interdiction du travail de nuit et pendant les périodes de vacances) avait été modifié en mars 1989 et stipulait maintenant : "sauf si le Ministre du travail en a décidé autrement et si l'employée y consent". Elle a expliqué que le droit des femmes qui travaillent avait été élargi puisque désormais le Ministre du travail ne pouvait donner son autorisation qu'avec l'accord préalable de l'employée.

416. En réponse à une autre question concernant la suite donnée à la recommandation du Ministère du travail, qui demandait à 20 entreprises employant plus de 1 000 travailleuses de créer des garderies sur le lieu même du travail, la représentante a dit qu'en septembre 1992 le nombre total des garderies en Corée s'élevait à 4 366, dont 27 sur le lieu de travail; et 41 étaient en cours de création. L'Etat et des organisations à but non lucratif subventionnaient la création de ces institutions. En ce qui concerne le pourcentage, par tranche d'âge, des enfants qui en bénéficiaient, il s'élevait en septembre 1992 à 20,2 % pour ce qui est des enfants de moins de trois ans (soit 24 370 enfants) et à 79,8 % en ce qui concerne les enfants entre 3 et 5 ans (soit 95 857 enfants).

Article 5

417. S'agissant des mesures prises pour abolir l'image stéréotypée que l'on donnait traditionnellement de la femme dans les médias, dans l'enseignement et dans le monde du travail, la représentante a indiqué aux membres du Comité qu'en ce qui concerne les médias le Gouvernement finançait une émission scolaire intitulée "Le monde des professions" sur la nouvelle chaîne publique consacrée à l'éducation, afin d'amener les filles à envisager leur carrière de façon rationnelle et sans préjugés.

418. Dans le domaine de l'enseignement et de l'emploi, elle a rappelé qu'il importait de mettre en oeuvre une stratégie à long terme pour éliminer la discrimination sexuelle en éduquant les enfants dès leur plus jeune âge et en modifiant ainsi les comportements traditionnels à l'égard des femmes. Le Gouvernement avait également créé des programmes spéciaux destinés aux lycéennes, afin d'encourager ces dernières à adopter une attitude positive face à leur futur métier. En 1990, il avait lancé "un programme d'orientation professionnelle type" pour les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, dont la diffusion avait été assurée par les commissions de l'éducation des villes et des provinces.

419. Depuis 1990, presque toutes les écoles primaires étaient mixtes, ainsi que de nombreuses écoles du premier cycle (54,3 %) et un certain nombre d'établissements du deuxième cycle (38,7 %).

420. En ce qui concerne la nature et la portée du problème de la violence exercée contre les femmes, la représentante a dit que son gouvernement avait coparrainé le projet de résolution intitulé "La violence contre les femmes sous toutes ses formes", adopté par la Commission de la condition de la femme, à sa trente-sixième session, et entériné par le Conseil économique et social en tant que résolution 1992/18. Le Gouvernement avait ainsi adopté différentes mesures,

dont des programmes destinés à sensibiliser l'opinion publique; des campagnes par l'intermédiaire des médias sur le rôle de l'éducation et de la communauté; la création de centres d'accueil pour les femmes battues; des services-conseils pour les femmes victimes de violences sexuelles sur le lieu de travail; des guides et un manuel à l'intention des conseillers, des lignes téléphoniques directement reliées aux commissariats, ainsi que la diffusion de brochures et d'autocollants.

Article 6

421. En réponse à la question sur les sanctions ou les peines d'emprisonnement dont sont passibles les personnes qui violent la loi sur la prévention de la prostitution et le décret d'application de cette loi, la représentante a déclaré que, conformément à la législation, toute personne jugée coupable de s'être livrée à la prostitution ou d'avoir incité un tiers à le faire risque une amende d'au moins 30 000 won (40 dollars des Etats-Unis) ou une peine d'emprisonnement. En outre, toute personne incitant ou contraignant un tiers à se prostituer, y compris sa propre femme dans le cas du mari, encourt une amende d'au moins 100 000 won (133 dollars des Etats-Unis) ou une peine de prison maximale d'un an.

422. En ce qui concerne le fonctionnement des centres de réadaptation destinés aux prostituées, le nombre des prostituées qui en ont bénéficié et les mesures prises pour aider ces dernières à trouver un emploi, la représentante a expliqué que la prostitution était interdite par la loi sur la prévention de la prostitution, et qu'on avait créé trois centres d'orientation professionnelle pour les femmes afin de lutter contre le phénomène de la prostitution et d'aider les prostituées à se réinsérer dans la société grâce à une formation technique et culturelle. La représentante a fourni des statistiques à ce sujet.

Article 7

423. Le Comité a observé que le deuxième rapport périodique faisait état de 60 femmes parlementaires, dont 26,7 % seulement avaient été élues dans des circonscriptions électorales, alors que les autres, soit 73,3 %, avaient obtenu leurs sièges à l'Assemblée nationale grâce au système de représentation nationale. Des précisions ont été demandées sur ce que l'on devait entendre exactement par "système de représentation nationale" et par système électoral. La représentante a dit qu'il existait deux types de circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale : les circonscriptions locales et les circonscriptions nationales. La répartition des sièges pour les circonscriptions nationales était fonction des résultats obtenus par les partis politiques, qui devaient remporter cinq sièges ou plus à l'élection générale dans des circonscriptions locales. Lorsque les partis obtenaient moins de cinq sièges à l'élection générale dans les circonscriptions locales ou n'en obtenaient même aucun, mais que le nombre de voix en leur faveur était supérieur à 0,3 % du total des suffrages exprimés, un siège était attribué à chacun de ces partis.

424. Le Comité a noté qu'à la dernière Assemblée nationale, sur un total de 299 députés, 6 seulement étaient des femmes et qu'aux élections du 24 mars 1992, le nombre des femmes parlementaires avait encore baissé et n'était plus que de trois. Des membres ont demandé quels étaient les obstacles qui empêchaient les femmes d'accéder à des positions élevées et quelles mesures avaient été prises pour assurer une représentation égale des hommes et des femmes. La représentante a expliqué qu'à la treizième Assemblée nationale, dont le mandat

couvrait la période 1988-1991, tous les parlementaires avaient été élus dans des circonscriptions nationales. Aucune femme n'avait été élue dans les circonscriptions locales. Etant donné que la composition du Parlement dépendait des partis politiques et que trois des quatre principaux partis politiques avaient fusionné, le nombre des femmes parlementaires représentant les différents partis au niveau des circonscriptions électorales avait diminué en conséquence.

425. En ce qui concerne les affaires publiques, la représentante a dit que la participation des femmes à la vie politique et à la prise des décisions n'avait pas beaucoup progressé. Les femmes étaient faiblement représentées aux postes les plus élevés du Gouvernement. Sur le plan social et culturel, le mouvement des consommateurs avait remporté un certain succès, ainsi que certaines organisations féminines malgré des difficultés financières.

Article 8

426. Quant au pourcentage des femmes représentées dans le corps diplomatique et aux mesures adoptées pour accroître l'accès des femmes à des postes élevés dans le domaine international, la représentante a dit qu'il y avait, à la fin de 1992, 58 femmes dans le corps diplomatique, soit 4,9 % du total des diplomates. Le Gouvernement était en train de mettre sur pied un programme de formation destiné à accroître la participation des femmes à la vie internationale.

Article 9

427. A propos de la levée de la réserve relative à l'article 9, la représentante a dit que l'audition publique consacrée à cette question était maintenant achevée et que le processus de révision était en cours.

Article 10

428. En réponse à une question sur le bilan du sixième Plan quinquennal de développement économique et social (1987-1991) pour ce qui est des questions touchant aux femmes, la représentante a rappelé les principaux problèmes qui avaient été recensés par la Commission du septième Plan, tels que les inégalités dans le domaine de l'éducation et la discrimination exercée en matière de formation, selon le sexe de l'élève. Un environnement éducatif différent pour chaque sexe avait été institué du fait des préjugés et du rôle attribué traditionnellement aux garçons et aux filles. Ces différences pouvaient être observées en ce qui concerne notamment les programmes de cours, les manuels, le choix des matières, l'orientation scolaire et professionnelle, les possibilités d'étudier les sciences et les techniques, la formation dans des établissements féminins et le fait que les enseignants n'étaient pas sensibilisés aux questions concernant uniquement l'un ou l'autre sexe.

429. Etant donné que les filles ne représentaient aujourd'hui encore que 1,4 % des élèves inscrits dans des écoles techniques, les membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait des données en ce qui concerne le nombre de filles qui fréquentaient les écoles secondaires d'enseignement professionnel, les disciplines qu'elles choisissaient généralement et les mesures prises pour inciter un plus grand nombre d'entre elles à s'orienter vers une formation technique ou vers des branches technologiques au niveau universitaire. Le Comité a également demandé combien de bourses avaient été accordées aux filles pour les encourager à faire carrière dans des secteurs non traditionnels. La

représentante a répondu que les garçons choisissaient en majorité l'ingénierie, l'agriculture et les sciences, alors que les filles, au niveau de l'enseignement secondaire, s'inscrivaient la plupart du temps dans des écoles commerciales. Elle a également fourni des statistiques indiquant la proportion de garçons et de filles dans les établissements secondaires d'enseignement professionnel. Elle a ajouté que le Gouvernement avait ouvert un établissement secondaire de formation technique pour les filles afin d'encourager un plus grand nombre d'entre elles à suivre cette voie et que d'autres allaient suivre. Une université féminine était en train de créer une école d'ingénierie.

Article 11

430. Le Comité a noté que la version révisée de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi énonçait le principe de l'égalité de salaire pour un travail égal quel que fût le sexe du travailleur. Des membres ont demandé si ce principe avait été appliqué et si son application avait posé quelques difficultés. La représentante a dit qu'en 1991 le Gouvernement avait donné à tous les secteurs de l'industrie des directives pour éliminer toute discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi afin d'assurer une application rigoureuse de la loi susmentionnée; toutefois, dans de nombreux cas, les employeurs recouraient encore à des pratiques discriminatoires. Il n'existait pas de normes précises pour établir l'existence d'une discrimination, ni de directives particulières pour déterminer l'équivalence du travail.

431. Interrogée au sujet du pourcentage de femmes divorcées et séparées dans la main-d'oeuvre active, la représentante a déclaré que, en 1988, le taux de mariages avait été de 62,7 pour 1 000 par an dans cette catégorie et le taux de divorces de 1,7 pour 1 000; toutefois, ce dernier taux était passé à 1,8 pour 1 000 en 1990 alors que le taux de mariages était resté inchangé.

432. A la question posée de savoir si des efforts avaient été déployés pour donner des emplois aux femmes qui avaient perdu le leur dans les entreprises traditionnelles à forte intensité de main-d'oeuvre lorsque ces entreprises avaient été transférées dans d'autres pays, la représentante a répondu que le Gouvernement mettait maintenant l'accent sur la formation professionnelle dans les domaines techniques parce qu'il avait reconnu que la structure de l'industrie s'était modifiée, ce qui facilitait le recyclage des ouvrières qui avaient perdu leur emploi dans les secteurs à forte intensité de main-d'oeuvre. En 1991, le Gouvernement avait ouvert une école de formation professionnelle pour les femmes, où étaient organisés des stages de bureautique, de travail des métaux, d'électronique, de conception de machines et de mode.

433. La représentante a fourni des statistiques en réponse à une question sur le taux de chômage des femmes par secteur industriel.

434. A un membre qui voulait savoir si les travailleuses étaient formées aux activités traditionnelles, la représentante a répondu que pour favoriser la promotion des femmes dans les domaines non traditionnels, le Gouvernement avait fondé un centre de formation professionnelle technique pour les femmes. Le Gouvernement et certaines organisations de femmes s'employaient à créer des créations d'emplois non traditionnels pour les femmes.

435. A la question de savoir si le Gouvernement encourageait les femmes à étudier afin d'obtenir des emplois mieux payés et mieux considérés, la représentante a mentionné le programme type d'orientation professionnelle. Le Gouvernement s'efforçait d'autre part de renforcer la formation professionnelle

dans le domaine des technologies de pointe, ainsi que la formation en cours d'emploi.

436. En ce qui concerne les services sociaux, le Gouvernement organisait des programmes sociaux sélectifs pour les personnes défavorisées, fondés sur le principe que c'était à la famille qu'incombait essentiellement cette responsabilité et que le système de sécurité sociale ne pouvait que compléter l'oeuvre de la famille. Le programme de protection sociale du Gouvernement était fondé sur la sélection alors que le programme à l'intention des femmes était axé sur les enfants et les femmes défavorisées.

Article 12

437. La représentante a déclaré que la loi sur la sécurité sociale pour la mère et l'enfant avait été adoptée en avril 1989 pour aider les familles sans père et les mères célibataires. Au titre de cette loi, le Gouvernement avait construit 77 centres de santé maternelle et infantile afin d'améliorer l'état sanitaire des mères et des enfants.

438. En réponse à la question de savoir si l'interruption volontaire de grossesse était légale et, dans l'affirmative, dans quel cas, la représentante a expliqué que l'IVG était interdite au titre du Code criminel. Les contrevenants étaient passibles de 10 000 won d'amende (12 dollars EU) ou d'un an d'emprisonnement. L'IVG était cependant autorisée dans des cas exceptionnels au titre de la loi sur la santé des mères et des enfants.

439. Pour ce qui était de la politique de la Corée en matière de planification de la famille, la représentante a déclaré que son pays avait relativement bien réussi, par ce moyen, à maîtriser l'accroissement démographique, qui était tombé à 0,96 % en 1992, contre 3 % en 1960 tandis que le taux de fertilité était ramené de 6 % à 1,6 %. Les grands programmes de planification de la famille étaient assortis de programmes sociaux et le Gouvernement avait assuré des services de contraception y compris des opérations de stérilisation. Ce succès était dû en partie aux activités des clubs de femmes.

440. En réponse à la question concernant les effets du sida sur la situation des femmes et les mesures prises pour venir en aide aux femmes contaminées par le virus HIV, la représentante a déclaré qu'au titre de la loi sur la prévention du sida de décembre 1987, des contrôles médicaux réguliers étaient offerts aux groupes vulnérables de la population, tous les dons de sang étaient contrôlés et des services d'éducation et de conseil étaient fournis aux personnes contaminées. Au 31 décembre 1992, il y avait en Corée 245 séropositifs, parmi lesquels 27 femmes, dont 11 prostituées, mais aucun cas nouveau n'avait été signalé depuis 1989. Sur les 10 cas de sida signalés, 8 avaient été mortels.

Article 13

441. Les membres ont noté que le Gouvernement coréen accordait une place particulière à la protection des familles sans père et ont demandé quelle était l'étendue de ce phénomène, comment s'expliquait l'existence de ces familles monoparentales et pourquoi le Gouvernement avait adopté une loi sur la protection sociale de la mère et de l'enfant. La représentante a expliqué que la principale cause des familles monoparentales était le décès de l'époux (75 %), le divorce (12 %), l'abandon de l'époux (3 %), des incertitudes concernant l'adresse de l'époux (3 %) et le non-mariage des mères (3 %). Les problèmes des familles sans père étaient essentiellement la pauvreté, le manque

d'instruction des enfants et l'insécurité affective. Au titre de la loi sur la protection sociale de l'enfant et de la mère, les familles à faible revenu ayant des enfants de 18 ans ou moins étaient habilitées à recevoir une aide. La représentante a déclaré que ces familles recevaient une allocation couvrant l'entretien et les études des enfants (école primaire et secondaire et formation professionnelle). Depuis 1992, ces familles avaient priorité pour l'obtention d'appartements à bail d'une durée illimitée.

Article 15

442. A la question de savoir si une femme pouvait obtenir un prêt bancaire ou conclure des contrats sans le consentement de son mari, la représentante a répondu que quiconque avait un revenu ou possédait des biens était qualifié pour obtenir un prêt bancaire. Le consentement de l'époux n'était pas nécessaire pour conclure un contrat.

443. En ce qui concerne le changement éventuel de la loi sur l'héritage, qui permettrait aux agricultrices d'hériter des terres de leurs maris décédés et de ne pas être lésées du fait de leur sexe, la représentante a dit que la loi sur la famille accordait les mêmes droits aux femmes dans la famille, notamment en ce qui concerne la propriété. La femme et le mari avaient des droits égaux en ce qui concerne les biens acquis après le mariage et pouvaient demander une division à parts égales de ces biens. Parallèlement à la révision de la loi sur la famille, le Gouvernement avait, en 1990, révisé la loi sur l'héritage et augmenté les dégrèvements fiscaux accordés à l'épouse qui héritait de son mari, en reconnaissance du fait qu'une épouse non salariée, et en particulier une femme au foyer, avait également des droits sur la propriété. Par conséquent, les agricultrices pouvaient hériter des terres de leur mari.

Article 16

444. En ce qui concerne la réserve de l'Etat partie à l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16, la représentante a déclaré que la coutume consistant à utiliser comme nom de famille le nom du père était rarement remise en question; lorsqu'on réviserait la loi sur l'enregistrement des familles, cette coutume pourrait changer.

445. A la question de l'égalité des droits du mari et de la femme en ce qui concerne la propriété, sur la base de leur contribution à la constitution des avoirs, même dans le cas où la femme n'a jamais travaillé hors du foyer, la représentante a répondu que, en application de la loi révisée sur la famille, le Gouvernement avait modifié la réglementation concernant l'enregistrement de la famille, les impôts et les litiges domestiques afin de remodeler les relations entre les divers membres de la famille.

446. Le projet de loi portant révision de la loi sur la famille prévoit que la question de la garde des enfants après divorce relève du tribunal. A la question demandant si cette mesure n'était pas discriminatoire à l'égard de la mère, la représentante a répondu que la garde des enfants après divorce était déterminée soit par accord mutuel soit par décision du tribunal conforme au Code familial actuel. Cela signifiait que, si la femme ne pouvait pas obtenir satisfaction par accord mutuel, elle pouvait toujours porter la question devant un tribunal.

447. Interrogée au sujet des critères retenus ou de la jurisprudence que suivaient les tribunaux pour statuer sur la garde des enfants, la représentante a répondu que, en vertu de l'article 837 (divorce et responsabilité de l'entretien et de l'éducation des enfants) et en l'absence d'un accord sur les questions concernant l'éducation et l'entretien, le Tribunal de la famille pouvait trancher en tenant compte de l'âge des enfants, de la situation de fortune du père et de la mère et de toute autre circonstance. Le tribunal pouvait, à tout moment, modifier sa décision ou prendre toute autre disposition adéquate.

Conclusions

448. Les membres du Comité ont remercié les représentants de leurs réponses détaillées aux questions posées par écrit. Des éclaircissements complémentaires ont été demandés pour un certain nombre de points, notamment la participation des femmes à la vie politique, les mesures envisagées pour encourager les femmes à jouer un rôle plus actif dans le secteur économique ainsi que les dispositions concernant les droits familiaux, l'enseignement et la santé. Pour d'autres membres, le deuxième rapport périodique ne contenait pas suffisamment de statistiques et d'informations sur la législation du travail, compte tenu en particulier du taux de croissance économique élevé du pays, ainsi que sur la coordination des divers organes qui s'occupent des questions des femmes et enfin sur la pratique de la stérilisation, qui paraissait être assez répandue. Le Comité s'est également déclaré préoccupé par les réserves à la Convention faites par le Gouvernement coréen et a exprimé l'espoir que celui-ci envisagerait de retirer ses réserves.

449. Après avoir remercié la représentante de ses réponses détaillées, la Présidente a dit que tous les obstacles à l'égalité des deux sexes n'avaient pas été éliminés en République de Corée, la législation sur la famille, les traditions et le monde du travail, notamment, n'étant pas exemptes de discrimination. Elle a exprimé l'espoir que le troisième rapport périodique serait plus satisfaisant et contiendrait toutes les informations et les données statistiques demandées par le Comité.

450. Dans sa réponse finale, la représentante de la République de Corée a déclaré que son gouvernement s'efforcerait de retirer ses réserves. A propos, de la participation des femmes à la prise de décisions, elle a assuré les membres du Comité que son pays ferait le maximum pour améliorer la situation des femmes. Elle a fourni par ailleurs des détails sur d'autres questions comme le congé de maternité, le fonctionnement du mécanisme national et la législation familiale.

Rwanda

451. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Rwanda (CEDAW/C/RWA/3) à sa 227e séance, le 1er février (voir CEDAW/C/SR.227).

452. En présentant le troisième rapport périodique, le représentant s'est excusé de ne pouvoir répondre aux questions du groupe de travail de présession, qui avaient été adressées au Gouvernement rwandais avant la douzième session. Il a indiqué que des problèmes de communication entre la mission permanente et les bureaux officiels compétents l'en avaient empêché. Il a évoqué le conflit armé qui sévissait depuis le mois d'octobre 1990 et qui avait provoqué une déstabilisation, ainsi que la détérioration des conditions d'existence de la population, en particulier des femmes et des enfants. Il a fait observer que

l'instauration du multipartisme avait été source d'incertitudes. Il a souligné les facteurs socio-économiques qui entravaient l'application effective de la Convention et mentionné l'intérêt accordé dans le rapport à la situation des femmes rurales, qui constituaient la majorité des femmes au Rwanda et qui devaient accomplir les tâches les plus contraignantes.

453. En ce qui concerne les aspects politiques de la condition de la femme, le représentant a dit que les dépenses occasionnées par la guerre auraient dû servir à développer le pays et, en particulier, contribuer au bien-être des femmes. Toutefois, tous les partis politiques avaient inscrit la question de la promotion de la femme dans leurs programmes, et un Ministère de la famille et de la promotion de la femme avait été créé pour aider celle-ci à prendre conscience de ses droits. Actuellement, trois ministres étaient des femmes. Bien qu'il n'existât pas de mécanisme de nature à encourager le recrutement de femmes dans la fonction publique, le nombre de femmes occupant des postes de caractère politique avait sensiblement augmenté. Le représentant a fait observer, toutefois, que la législation relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pouvait encore être très sensiblement améliorée.

454. En ce qui concerne les aspects socioculturels, le représentant a évoqué la politique gouvernementale en matière d'éducation et de santé et indiqué que les associations de femmes comme l'Uranana rw'Abanyarwandakazi mu Majyambere (URAMA) marquaient actuellement le pas; en ce qui concernait cette association du moins, elle avait été rattachée dans le passé à l'ancien parti unique. Toutefois, l'URAMA et d'autres associations féminines non gouvernementales essayaient d'affirmer leur identité et de trouver de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes pour s'acquitter de leurs tâches. La politique de santé des pouvoirs publics était axée sur les groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les mères et les enfants.

Observations générales

455. Des membres du Comité ont fait observer que le Gouvernement devrait être pleinement conscient du fait que la marginalisation et l'appauvrissement croissant des femmes constituaient un gros obstacle au développement de la société dans son ensemble. En ce qui concerne les programmes officiels et les campagnes de sensibilisation visant à améliorer la condition de la femme, certains membres tenaient à savoir quelle était la nature de ces programmes et quels avaient été les résultats concrets de ces campagnes.

456. Interrogé sur la question de savoir si des efforts étaient faits pour remédier à l'absence de données statistiques ventilées par sexe, le représentant a indiqué que le service statistique n'était pas suffisamment développé et que la nécessité d'établir des données ventilées par sexe n'était pas bien comprise dans le pays.

457. Répondant aux questions posées sur le nombre et les catégories de personnes qui avaient été touchées par la guerre civile, le représentant a indiqué que le nombre des personnes déplacées s'élevait à 320 828, dont 18 828 enfants de moins de 5 ans, 2 832 orphelins, 780 veuves et 11 000 mères enceintes ou allaitantes.

458. En ce qui concerne l'élaboration du troisième rapport périodique, des membres du Comité ont demandé s'il reflétait un consensus national et si des organisations féminines avaient également pris part à son élaboration.

Questions se rapportant à des articles précis

Article 2

459. Etant donné que les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes dans de nombreux domaines, par exemple en matière d'héritage, de propriété, d'accès au crédit ou encore de représentation politique, et que les femmes mariées n'ont pas la capacité juridique, des membres du Comité ont demandé s'il était prévu d'adopter de nouvelles lois ou de modifier les lois en vigueur afin de remédier à cette situation. Dans sa réponse, le représentant a expliqué qu'il était difficile de modifier les traditions et de faire comprendre aux parents que leur fille, même si elle était mariée, avait le droit d'hériter d'eux. Traditionnellement, les familles assumaient les dettes de leurs différents membres et étaient dirigées par des hommes plutôt que par des femmes. Changer les attitudes traditionnelles demandait beaucoup de temps.

460. Les membres du Comité ont demandé pourquoi le Président de la République n'avait pas promulgué le Code de la famille adopté en 1988.

Article 3

461. Les membres du Comité ont demandé s'il existait au Rwanda des programmes visant expressément la promotion de la femme et, dans l'affirmative, en quoi ils consistaient?

462. Le Comité a demandé si l'URAMA s'était fixé un calendrier pour améliorer la situation de la femme, quels étaient ses rapports avec le mécanisme national de promotion de la femme ou toute autre institution similaire, si c'était une organisation reconnue et quelle était sa structure administrative. Le représentant a répondu que, par le passé, cette association entretenait des relations étroites avec le parti unique, mais que depuis l'instauration du multipartisme elle avait perdu son identité et sa structure. Elle n'entretenait plus de liens étroits avec les autorités et devait s'efforcer d'obtenir des subventions. Ce n'était qu'une fois que la démocratie aurait été définitivement instaurée que l'URAMA pourrait élaborer un plan d'action.

463. Selon le troisième rapport périodique, le suivi de l'application de la Convention incombait au Ministère de l'intérieur. Les membres du Comité ont donc demandé quel était le mécanisme permettant d'assurer ce suivi et si l'URAMA y participait.

Article 5

464. Le représentant a expliqué qu'aucun programme ne prévoyait pour l'instant de modification des pratiques et coutumes traditionnelles.

Article 9

465. Etant donné que la loi du 28 septembre 1963 définissant les conditions de transmission, de conservation, d'acquisition ou de changement de nationalité était contraire aux dispositions de la Convention puisqu'elle introduisait une discrimination à l'égard des femmes, le représentant a convenu que le Comité devrait recommander au Gouvernement rwandais de faire tout son possible pour réviser cette loi et la rendre conforme aux dispositions de la Convention.

Article 10

466. Etant donné le très faible niveau d'alphabétisation au Rwanda, les membres du Comité ont demandé s'il existait un mécanisme précis pour atteindre l'objectif fixé par l'URAMA, c'est-à-dire éliminer l'analphabétisme chez les femmes. Le représentant a répondu qu'il n'existait pas de mécanisme particulier pour assurer la scolarisation des filles ou des garçons, mais qu'il existait des programmes de sensibilisation, notamment dans le cadre de réunions au niveau local, et que l'enseignement primaire était obligatoire et gratuit.

Article 11

467. A la question de savoir s'il existait des programmes d'ajustement structurel, si leurs effets néfastes avaient été analysés et si les pouvoirs publics avaient pris des mesures pour garantir l'emploi des femmes, le représentant a répondu que les effets de ces programmes au Rwanda avaient été catastrophiques. Il était prévu d'organiser une réunion avec l'URAMA et les Etats donateurs pour tenter d'y remédier.

Article 12

468. A la question sur les services de planification familiale, le représentant a répondu qu'ils étaient assurés par l'Office national des populations, dont la tâche la plus importante était de faire prendre conscience aux femmes et aux hommes des dangers que présentaient pour les mères et les enfants des grossesses trop rapprochées.

469. Des membres ont demandé si la politique sanitaire du Rwanda restait "axée sur la médecine de masse" selon les termes du troisième rapport périodique et si le fait qu'elle s'efforçait "d'atteindre en priorité les groupes les plus vulnérables" signifiait que l'on pouvait se procurer aisément des contraceptifs au Rwanda. Ils ont demandé d'autre part en quoi consistaient les programmes de planification familiale et quels étaient leurs résultats, étant donné que la fécondité d'une femme était très importante sur le plan social en Afrique. Les statistiques indiquant que le délit le plus fréquent commis par les femmes était l'avortement illégal, des membres ont demandé si les femmes avaient la possibilité de se faire avorter légalement et sans danger.

470. Le représentant a mentionné la création récente du Laboratoire national de lutte contre le sida visant à sensibiliser la population à la nécessité d'utiliser des préservatifs. On diffusait à cette fin des informations à la radio, les dispensaires jouaient un rôle similaire et des séminaires étaient organisés sur ce sujet. Les membres du Comité ont demandé s'il existait des programmes d'éducation pour les jeunes filles.

Article 14

471. Compte tenu du très fort pourcentage de femmes rurales, des membres ont demandé si des programmes avaient été mis en oeuvre expressément à leur intention et s'il était prévu et possible d'évaluer la valeur économique des travaux domestiques des femmes rurales. Le représentant a déclaré que, mis à part des campagnes de sensibilisation, il n'existait pas de programmes conçus à l'intention des femmes rurales. Les plans quinquennaux concernaient le développement en général mais ne visaient pas expressément les femmes.

472. Des membres ont demandé dans quelles conditions exceptionnelles les femmes rurales pouvaient avoir accès à la propriété foncière et au crédit.

Conclusions

473. Les membres du Comité ont félicité le Rwanda d'avoir soumis son troisième rapport périodique à temps, en dépit de sa situation économique et politique très difficile et ils ont félicité le représentant de ce pays d'avoir présenté son rapport avec franchise, mais ils ont estimé que ce dernier ne montrait pas le résultat d'efforts accomplis par un gouvernement fermement décidé à améliorer la situation des femmes; en effet, il mentionnait souvent un dispositif juridique déjà en place à l'époque du rapport précédent. On ne voyait pas très clairement si la situation des femmes avait changé, ni quelles mesures avaient été prises pour l'améliorer. Etant donné que le représentant n'avait pas répondu à la plupart des questions qui avaient été transmises au Gouvernement avant la douzième session, les membres ont demandé que les réponses à ces questions soient fournies au secrétariat par écrit dans un délai d'un mois et leur soient communiquées dans les langues de travail. Ils ont instamment demandé que la Convention soit diffusée aussi largement que possible et émis l'espoir qu'elle constituerait un instrument utile pour aider les femmes rwandaises à amener le Gouvernement à respecter ses engagements internationaux et à améliorer leur situation.

Suède

474. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Suède (CEDAW/C/18/Add.1) à sa 226e séance le 1er février (voir CEDAW/C/SR.226).

475. Dans son introduction, la représentante de la Suède a rappelé aux membres du Comité qu'un travail intensif et permanent était nécessaire pour parvenir à un équilibre des forces et à une égalité véritable entre les hommes et les femmes, ce qui signifiait que les différences entre la situation sociale des femmes et des hommes devaient être mises en évidence et prises en considération dans tous les domaines. La volonté politique était certes importante mais il fallait aussi que les femmes elles-mêmes exigent des changements et des améliorations. Bien que la Suède fût plus avancée que bon nombre d'autres pays dans ce domaine, des problèmes demeuraient et des préjugés et traditions qui empêchaient les femmes de jouir pleinement de chances parfaitement égales à celles des hommes restaient vivaces.

476. La représentante a décrit les faits nouveaux survenus en Suède, signalant que depuis janvier, la question de l'égalité relevait du Ministre des affaires sociales, qui était également Vice-Premier Ministre. A la suite des élections générales de septembre 1991, un gouvernement de coalition avait été formé, comprenant 8 femmes sur 21 ministres. Les ministres des finances, de la justice et de la culture notamment étaient des femmes. Le nombre de femmes siégeant au Parlement avait diminué, passant de 38 à 34 %, essentiellement parce que deux nouveaux partis politiques, où les femmes étaient faiblement représentées, étaient entrés au Parlement.

477. La nouvelle loi sur l'égalité des chances était entrée en vigueur le 1er janvier 1992. Elle visait à donner aux hommes et aux femmes les mêmes chances dans leur vie professionnelle ainsi qu'à améliorer la coopération entre employeurs et employés pour parvenir à l'égalité entre les sexes et éviter toute différence entre les salaires ou les conditions de recrutement des hommes et des femmes.

478. Les employeurs étaient obligés de promouvoir activement l'égalité sur le lieu de travail. Ceux d'entre eux employant plus de 10 personnes devaient établir un plan déterminant les mesures à prendre en faveur de l'égalité; un compte rendu de la manière dont les mesures prévues avaient été appliquées devait être inclus dans le plan de l'année suivante. En outre, les employeurs devaient veiller à ce qu'aucune travailleuse ne fasse l'objet d'un harcèlement sexuel. Les employeurs étaient passibles d'une amende s'ils ne respectaient pas ces obligations. L'Ombudsman chargé de l'égalité des chances et le Conseil de l'égalité des chances veillaient à l'application de la loi.

479. La deuxième partie de la loi contenait plusieurs dispositions relatives à la discrimination sexuelle. Les règlements relatifs à la discrimination sur le plan de la rémunération avaient été renforcés afin d'assurer l'application du principe d'une rémunération égale pour un même travail ou un travail de valeur égale. Les cas de discrimination étaient essentiellement jugés par le Tribunal du travail à la demande de l'Ombudsman ou d'un syndicat.

480. De plus, la loi contenait diverses propositions visant à renforcer le plan d'action quinquennal pour l'égalité. La violence, les voies de fait et autres formes d'abus physiques à l'encontre des femmes étaient considérées comme des exemples graves de l'inégalité entre les sexes et d'un déséquilibre des forces. Il a notamment été proposé d'assurer une formation, à l'échelle nationale, du personnel (agents de la force publique, juges, médecins et assistants sociaux) ayant affaire aux femmes battues. L'objectif de cette mesure était également d'assurer une meilleure coordination entre les autorités aux niveaux régional et local. Des ressources financières avaient été accordées à la police afin qu'elle puisse se procurer le matériel et les gardes du corps nécessaires pour protéger les femmes menacées. De plus, le Parlement était en train d'accroître les peines prévues pour voies de fait, qui d'une amende passeraient à une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois. La peine prévue pour des agressions caractérisées serait de 1 à 10 ans.

481. A propos de la recommandation générale 18 (dixième session)¹⁴, la représentante a mentionné des dispositions spéciales concernant la situation des personnes handicapées. Elle a également mentionné un projet de loi qui renforcerait considérablement l'aide financière aux personnes handicapées et prévoirait une allocation supplémentaire pour les personnes s'occupant d'un enfant handicapé. Elle a signalé le projet "Femmes handicapées", qui visait à créer des réseaux de femmes handicapées, à stimuler les activités en leur faveur et à leur accorder davantage d'attention.

482. La représentante a ajouté que le système éducatif était en train de changer. Les municipalités étaient désormais libres d'établir leurs propres priorités en ce qui concernait l'utilisation des ressources, mais les objectifs généraux étaient fixés par le Parlement. L'objectif national, en application de la loi sur l'éducation, était d'instaurer l'égalité entre les hommes et les femmes. Récemment, le Gouvernement avait demandé au Conseil national de l'enseignement de mettre au point une stratégie permettant d'atteindre ce but. Deux groupes de travail avaient été créés pour étudier les manières de promouvoir l'égalité dans le système scolaire et la participation des femmes à l'enseignement supérieur.

483. Les femmes occupaient une très grande place dans la population active : 83 % d'entre elles avaient un emploi en 1991. Cependant, la proportion d'hommes prenant un congé parental n'augmentait pas de la même manière. Seulement 8,1 % des pères choisissaient actuellement de rester à la maison en bénéficiant d'un

salaire presque intégral pendant les 12 premiers mois suivant la naissance d'un enfant. Un nouveau groupe de travail "Pères, enfants et vie professionnelle" avait été établi pour se pencher sur cette question et examiner les obstacles qui empêchaient les hommes de profiter du congé parental.

484. De plus, la ségrégation sexuelle continuait de se manifester dans une large mesure sur le marché du travail. Il était notamment important de valoriser le travail traditionnel des femmes. Les différences de salaires entre hommes et femmes figuraient en bonne place parmi les questions à l'ordre du jour en Suède. Un comité avait été créé pour examiner cette question et il présenterait prochainement un rapport au Gouvernement.

Observations générales

485. Les membres du Comité se sont félicités tant de la forme du troisième rapport périodique que de son contenu; ce rapport était si exhaustif, qu'il ne laissait guère de points dans l'ombre. Ils ont remercié la Suède de communiquer ses rapports, qui étaient fort intéressants et bien construits, dans les délais impartis. Le Comité a en outre noté avec satisfaction que la Suède n'avait pas émis de réserves à la Convention et que le Gouvernement suédois considérait la Convention comme un instrument particulièrement important pour les droits de l'homme.

486. Les membres du Comité ont applaudi les femmes suédoises pour l'action qu'elles menaient depuis de nombreuses années en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. Ils ont fait référence aux travaux de recherche et d'analyse réalisés, aux pressions politiques exercées et aux autres moyens d'action utilisés. Ils ont en particulier rappelé la réunion internationale (Kvinnor kan) tenue au printemps 1992 à Stockholm et à laquelle avaient participé des milliers de femmes venues pour étudier les résultats obtenus par les femmes suédoises dans tous les domaines de la société. De nombreux membres du Comité avaient eu la chance de participer à cet événement extraordinaire. Ils ont constaté que le "mouvement féministe" suédois avait attiré un nombre considérable de femmes pleines d'enthousiasme et déterminées à améliorer encore davantage leur situation.

487. Les politiques mises en oeuvre par le Gouvernement suédois et les résultats qu'elles avaient permis d'obtenir constituaient un bon exemple pour d'autres pays. La bonne formule pour parvenir à l'égalité semblait être de combiner une action des pouvoirs publics, destinée à définir un cadre général, et une réaction positive de la population permettant d'éliminer tous les obstacles. Le Gouvernement suédois s'était attaché non seulement à réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes mais également à améliorer le niveau de vie de l'ensemble de la population, faisant de la Suède un Etat providence modèle. Tout en félicitant le Gouvernement de sa politique, le Comité s'est demandé avec inquiétude ce qui se passerait si le système d'Etat providence était remis en cause et si les politiques suivies étaient modifiées pour faire face à des problèmes économiques structurels, au cas où ce serait effectivement le système d'Etat providence qui aurait été le principal facteur de promotion des femmes. Il a notamment demandé si le nouveau gouvernement poursuivrait la politique de son prédécesseur et continuerait d'offrir les mêmes services sociaux. Il s'est déclaré préoccupé par les ajustements de politiques auxquels pourrait procéder le Gouvernement pour faire face aux nouvelles réalités économiques provoquées par la récession; il espérait toutefois que, puisque le mécanisme mis en place par les femmes n'avait toujours pas disparu et que celles-ci exerçaient toujours

une forte influence, cela suffirait à garantir que les politiques d'ajustement n'aient pas d'effet néfaste pour elles.

488. La représentante de la Suède a répondu que l'Etat providence n'avait pas encore disparu, bien que la récession économique eût provoqué un débat de fond quant aux ajustements à introduire. L'objectif du Gouvernement suédois était de préserver et même de développer les services sociaux offerts, et les problèmes économiques avaient en fait conduit les femmes à intensifier encore davantage leur mouvement de défense pour l'égalité des droits.

489. Le Comité s'est également déclaré très impressionné par l'existence d'un Ombudsman chargé de veiller au respect et à l'application de la législation relative à l'égalité des droits. Il a félicité les organisations féminines d'avoir mis en place des programmes de développement dans les pays en développement. Faisant observer que la Suède avait obtenu le meilleur résultat selon un indice conçu pour évaluer la situation des femmes¹⁵, un membre du Comité a fait observer que la méthodologie utilisée par le PNUD était erronée du fait de l'emploi de certains indicateurs, principalement sociaux et économiques. Ces indicateurs défavorisaient les pays pauvres, dont le score ne reflétait peut-être pas les résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme, et plus particulièrement des droits de la femme. Un système d'évaluation plus réaliste et plus objectif s'avérait donc nécessaire afin que la méthodologie servant à mesurer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme fût conforme aux critères utilisés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et tint compte, entre autres, du rôle social des femmes, de leur participation, de leur auto-administration et de leur mobilité.

490. Le Comité a pris acte de l'importance de la participation des femmes à la vie politique en Suède mais s'est déclaré préoccupé par la situation sur le marché de l'emploi. Bien que le taux de participation des femmes à la population active fût l'un des plus élevés au monde, les femmes n'avaient toujours pas accès aux postes les plus élevés, notamment dans le secteur privé. Etant donné leur haut niveau de qualification et les politiques d'encouragement du Gouvernement, il était regrettable que le marché du travail continuât d'exercer une forte discrimination. Le Comité s'est demandé si un nouveau concept de neutralité sexuelle n'avait pas fait son apparition étant donné que la loi relative à l'égalité des chances faisait référence "aux mêmes droits et aux mêmes chances pour les hommes et les femmes". Il semblerait que pour promouvoir le droit des femmes dans la vie professionnelle, la loi devrait énoncer plus explicitement que l'objectif consistait à améliorer la situation des femmes. La représentante de la Suède a répondu que si le libellé de la loi ne favorisait aucun des deux sexes, cette loi précisait clairement que son objectif était d'améliorer la situation des femmes.

491. Une question a été posée au sujet du rôle des organisations non gouvernementales dans la préparation du troisième rapport périodique, et plus précisément combien d'organisations y avaient participé, de quelles sortes d'organisations il s'agissait et quels types de consultations elles avaient eues avec le Gouvernement. La représentante de la Suède a répondu que le Conseil pour les questions d'égalité, qui était composé de 29 membres représentant des organisations non gouvernementales, des organisations féminines, des partis politiques, etc., avait formulé des remarques utiles sur le rapport. Par ailleurs, le Ministre chargé des questions d'égalité organisait quatre à cinq fois par an des consultations avec le Conseil en vue d'un échange d'informations.

Questions se rapportant à des articles précis

Article 2

492. Le Comité, désireux d'étendre la protection prévue par le Code pénal, voulait savoir quelles étaient les formes de discrimination sexuelle les plus fréquentes en Suède. La représentante a répondu que la discrimination fondée sur le sexe avait principalement trait à la condition de la femme dans la vie professionnelle. C'est pourquoi la loi sur l'égalité des chances, qui faisait partie du droit du travail, réglementait ce domaine. Outre la Constitution, une réglementation existait aussi dans d'autres sphères, principalement dans l'enseignement. La discrimination fondée sur le sexe n'était pas considérée comme une infraction pénale, sauf s'il y avait violence et voies de fait. Aucune décision n'avait été prise ni ne serait probablement prise dans un proche avenir pour étendre la portée du Code pénal suédois de manière à y inclure la discrimination fondée sur le sexe.

493. Au sujet des sanctions dont étaient passibles les employeurs qui enfreignaient la loi sur l'égalité des chances, la représentante a déclaré que les employeurs pouvaient être tenus de dédommager la personne lésée. Tant le préjudice financier que le préjudice moral donnaient lieu à compensation. Bien qu'on ait constaté une tendance à l'octroi d'indemnités plus élevées, leur niveau était généralement considéré comme assez bas. La plus haute indemnité accordée jusqu'ici avait été de 40 000 couronnes suédoises (5 600 dollars E.-U.).

494. La représentante ne croyait pas que la crainte d'une sanction avait conduit à régler par la négociation les différends relatifs à la discrimination. Au contraire, l'Ombudsman pour l'égalité des chances était tenue d'essayer d'abord d'obtenir un règlement à l'amiable. C'est seulement si la décision devait créer un précédent ou s'il existait d'autres raisons spéciales qu'elle devait porter l'affaire devant le Tribunal du travail. De plus, beaucoup de femmes estimaient que la procédure judiciaire était difficile et embarrassante.

495. Interrogée sur la nature de la majorité des cas portés devant les tribunaux, la représentante a dit que la plupart d'entre eux avaient trait à l'embauche. Le problème consistait d'ordinaire à évaluer et à comparer les qualifications pour l'emploi en question. L'examen de l'affaire portait davantage sur les mérites du candidat que sur la question de la discrimination. La section 17 de la nouvelle loi visait les cas où l'employeur avait une intention expressément discriminatoire.

496. Des éclaircissements ont été demandés au sujet des mécanismes nationaux, compte tenu en particulier du fait que les questions relatives à l'égalité avaient été récemment transférées du Ministère de la culture au Ministère des affaires sociales. On a fait observer qu'une bonne coordination et une approche intégrée dans la solution des problèmes étaient essentielles pour une action efficace. La représentante a déclaré qu'il n'y avait pas de ministère chargé exclusivement des questions d'égalité; ces questions avaient été attribuées à divers ministères selon que tel ou tel ministre se trouvait être chargé de ce type d'affaires, ce qui dépendait de la situation politique et du point de savoir qui voulait assumer la responsabilité de cette tâche. La Division des affaires d'égalité était un organe de coordination qui suivait l'action des autres ministères et s'efforçait de les influencer pour qu'ils tinsent compte de l'égalité des sexes dans leurs propositions, recommandations et travaux législatifs. Elle servait d'observateur vigilant à l'égard d'autres organes.

Article 3

497. A propos d'un projet de loi destiné à augmenter fortement l'appui financier aux personnes handicapées, le Comité a demandé que le texte de ce projet lui soit communiqué ainsi que des renseignements sur l'effet qu'il aurait sur les personnes handicapées. Des membres ont demandé si les femmes handicapées avaient leurs propres organisations non gouvernementales ou si elles agissaient dans le cadre des organisations féminines existantes.

Article 4

498. Au sujet des indemnités versées aux parents jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 8 ans, la représentante a répondu que ces indemnités étaient versées pour un total de 15 mois, qu'elles pouvaient être différées et réparties sur une période de 8 ans. Les parents pouvaient décider entre eux de la manière de répartir le temps pendant lequel ils s'absentaient du travail; cependant, ils ne pouvaient percevoir tous deux l'indemnité en même temps. Les pères avaient droit à un congé de 10 jours avec indemnité à l'occasion de la naissance d'un enfant.

Article 5

499. Le financement du Conseil éthique provenait exclusivement de la publicité faite par les associations; le Conseil ne recevait aucun fonds du Gouvernement.

500. Quant à l'incidence de la violence, aux statistiques et tendances récentes à ce sujet et aux formes de violence les plus fréquentes, la représentante a répondu que l'agression était la forme la plus fréquente; 14 285 cas avaient été signalés en 1991. Ce chiffre représentait une légère diminution par rapport à 1990. L'évolution concernant les viols signalés avait été plus ou moins constante depuis 1989; cependant, les statistiques ne donnaient pas une idée exacte de la situation parce que de nombreuses femmes ne signalaient pas ces crimes. Des recherches limitées et peu concluantes avaient essayé d'établir les raisons de l'agressivité des hommes, mais on s'accordait pour expliquer ce phénomène par le manque d'égalité et le déséquilibre des pouvoirs entre les hommes et les femmes.

501. Dans le cadre des observations générales, le Comité, mentionnant la formation donnée à ceux qui s'occupaient des femmes battues, a souhaité obtenir davantage de renseignements sur les effets de cette formation dans le prochain rapport périodique. A une époque où les modèles de comportement social évoluaient, les questions clefs étaient de savoir comment modifier le caractère violent du comportement masculin et comment entrer en contact avec les femmes qui en étaient victimes. Il a été proposé de réaliser une enquête parmi les femmes battues elles-mêmes.

502. Evoquant les réalisations du Gouvernement suédois dans d'autres domaines, des membres du Comité ont fait observer avec préoccupation que la tendance à la violence était un phénomène constant. Ils ont également souligné que cette question était apparue très récemment à l'ordre du jour du Gouvernement, ce qui justifiait que l'on demande à ce dernier de nouer des relations plus étroites au niveau de la communauté, en particulier avec les groupements de femmes. Le Gouvernement a été prié d'envisager d'adopter une approche différente à l'égard du traitement de la violence dans la famille car le problème semblait être occulté, comme il ressortait de l'insuffisance des renseignements fournis. Si ces affaires étaient traitées comme les autres infractions pénales, si la police

était obligée d'arrêter et de poursuivre le coupable (indépendamment du souhait de la victime d'engager ou non des poursuites) et si le coupable faisait l'objet d'un traitement, on obtiendrait un résultat positif, c'est-à-dire un changement du comportement de la société à l'égard de la violence dans la famille.

503. La représentante a répondu que la question de la violence n'avait pas été abordée récemment par le Gouvernement mais qu'elle n'avait certainement pas été oubliée; les lois à cet égard étaient très strictes et des procédures étaient prévues pour les faire appliquer. La violence dans la famille était un sujet très délicat. Ses caractéristiques ne pouvaient permettre de la comparer à d'autres actes de violence. En abordant ce problème, les pouvoirs publics devaient tenir compte de tous les aspects de la politique visant à promouvoir l'égalité des chances afin d'obtenir une modification des schémas et modèles de comportement dans tous les domaines.

504. S'agissant de la réaction des hommes à la campagne intitulée "Papa rentre à la maison", la représentante a dit que des statistiques n'étaient pas disponibles quant à l'impact de cette campagne. Celle-ci était poursuivie et prenait chaque année des formes différentes. Son objectif était de parvenir, à long terme, à modifier les schémas et modèles de comportement.

505. Dans une question supplémentaire, des membres du Comité ont demandé s'il existait des statistiques qui pourraient permettre d'établir des différences entre zones urbaines et rurales en ce qui concerne l'usage que faisaient les pères des prestations parentales. La représentante a dit avec regret que ce type d'information n'était pas disponible mais elle espérait que quelques statistiques pourraient être incluses dans le prochain rapport périodique.

506. Interrogée sur le rôle des hommes dans la famille, elle a mentionné une étude récente qui faisait apparaître le temps consacré au travail par les femmes et par les hommes. Ce temps était approximativement le même, à cette différence près que seule la moitié du temps de travail des femmes était rémunérée. Des membres du Comité ont demandé d'autres renseignements sur les familles monoparentales et sur la répartition des tâches domestiques.

Article 6

507. Interrogée sur le sentiment du public et sur l'opinion des organisations féminines à l'égard de la prostitution, plus précisément sur la question de savoir si celle-ci était en augmentation ou en régression et si les prostituées étaient essentiellement des Suédoises ou pouvaient être également des immigrantes, la représentante a dit que la dernière enquête concernant la prostitution remontait à 10 ans. Actuellement, la question de savoir si le fait d'acheter les services d'une prostituée devait être réprimé faisait l'objet d'un débat approfondi et un comité avait été chargé d'étudier la question.

Article 7

508. En ce qui concerne la législation qui garantirait une certaine proportion de femmes sur les listes des candidats aux élections, la représentante a indiqué qu'une telle législation n'existait pas. Toutefois, dans de nombreux partis politiques, la désignation de femmes était prévue par le règlement interne ou consacrée par l'usage.

509. Quant à la question de savoir si la Suède encourageait encore la campagne "50 % - 50 %" comme on pouvait l'observer dans certaines instances internationales, la représentante a fait savoir que l'objectif restait le même, bien que le Gouvernement ne pût imposer aux partis politiques un certain comportement. Le Gouvernement était responsable de certains secteurs seulement (les conseils d'administration des organismes publics, les commissions, les groupes de travail, etc.). Pour que les partis politiques se sentissent obligés d'agir, il fallait influencer l'opinion publique. En général, les femmes restaient actives dans la vie politique. Tous les partis politiques avaient leurs organisations féminines.

510. La représentante a donné une réponse positive à une question concernant l'objectif actuel de 30 % de femmes dans les organismes publics. Dans les commissions et au niveau régional, le pourcentage était légèrement inférieur à 30. L'objectif suivant avait été fixé à 40 % d'ici à 1995. Une évaluation des mesures prises au cours des dernières années devait être présentée prochainement au Gouvernement. Dans une question supplémentaire, il a été demandé au Gouvernement de fournir des explications sur les obstacles évidents auxquels se heurtaient les femmes.

511. Interrogée sur les efforts faits par les organisations d'employeurs et d'employés pour accroître le nombre des femmes dans les organismes de décision, la représentante a dit que, dans l'ensemble, le volume des activités s'était accru dans ce domaine. Elle a signalé des activités de formation et des projets qui visaient, d'une part, à encourager les femmes à chercher à occuper des postes plus importants et, d'autre part, à susciter un changement de comportement. Elle a mentionné en particulier la Confédération suédoise des syndicats, qui avait créé un vaste réseau et jouait avec succès le rôle d'un groupe de pression contribuant à mettre davantage le problème en lumière.

Article 11

512. Abordant la question du taux de chômage des femmes, la représentante a indiqué qu'il avait atteint 3,6 % (contre 5,5 % pour les hommes). Le taux de chômage des jeunes femmes atteignait 9,1 % (contre 11,6 % pour les jeunes hommes).

513. Dans une question supplémentaire, le Comité a fait part de ses vives préoccupations à propos du taux de chômage élevé des jeunes femmes car la première expérience professionnelle était considérée comme cruciale en ce qui concerne l'attitude face à l'emploi d'une manière générale. Il a été demandé si les pouvoirs publics avaient l'intention de remédier à cette situation. La représentante a répondu que les pouvoirs publics n'avaient pas abandonné leur objectif d'assurer le plein emploi dans le pays. Toutefois, le taux de chômage allait vraisemblablement augmenter à l'avenir en raison de la restructuration du secteur public, en particulier à l'échelon local. Les pouvoirs publics prévoyaient des programmes d'accompagnement pour les jeunes chômeurs.

514. Interrogée sur le critère retenu pour justifier l'élimination progressive de la pension de veuve, la représentante a noté que cette décision s'expliquait principalement par le désir de renforcer les aides financières à l'enfance et d'appliquer des règles identiques aux hommes et aux femmes.

515. S'agissant du salaire minimum, la représentante a expliqué qu'aucun texte de loi ne le régissait; les salaires étaient fixés par négociation collective.

Les conventions collectives contenaient parfois des dispositions relatives au salaire minimum pour certains travailleurs.

516. Le Comité a demandé si tous les enfants de moins de 6 ans pouvaient être inscrits dans des jardins d'enfants publics conformément à l'objectif fixé. Il lui a été répondu que certaines communes avaient atteint cet objectif, mais que d'autres n'avaient pas suffisamment d'établissements de ce type. Les pouvoirs publics se penchaient sur cette question.

517. Interrogée à propos du marché du travail où existait une ségrégation fondée sur le sexe, la représentante a noté que ce problème se posait également dans le système scolaire. A une question sur les effets de la loi sur l'égalité des chances, elle a répondu en indiquant que l'évaluation du plan quinquennal d'action pour l'égalité commencerait en 1993 et que les résultats de cette évaluation auraient des incidences sur la mise en oeuvre de la nouvelle loi. Des membres du Comité ont fait observer que le pourcentage de femmes occupant des postes de rang élevé était faible, en particulier dans les syndicats et les entreprises privées. Ils ont souhaité savoir si les entreprises privées avaient des plans d'action internes visant à améliorer la situation des femmes dans le cadre professionnel. La représentante a fait état d'un mouvement des femmes puissant dans les syndicats et s'est déclarée optimiste quant à l'amélioration de la situation à court terme. Une étude avait montré que, si aux rangs les plus élevés les femmes étaient peu nombreuses, en revanche de nombreuses femmes étaient employées au niveau hiérarchique situé juste en dessous du niveau le plus élevé. Les pouvoirs publics s'efforçaient d'encourager les entreprises et les administrations à promouvoir des femmes à des postes plus élevés. La représentante a fait observer qu'il était très important de disposer de statistiques pour cerner le problème plus facilement. Elle a affirmé que les dispositions de la nouvelle loi sur l'égalité des chances s'appliquaient également aux employeurs publics et privés.

518. Interrogée à propos des difficultés des femmes handicapées à accéder au marché du travail, elle a estimé que ces dernières étaient doublement désavantagées, même si aucune étude n'existait sur cette question. Dans une réponse à une question concernant la prédominance masculine et des différences de traitement en matière de promotion au Ministère des affaires étrangères, la représentante a indiqué qu'un réseau avait récemment été créé parmi les femmes travaillant aux affaires étrangères, qui avait pour objet d'améliorer la situation au sein du Ministère.

519. Des questions supplémentaires ont été posées à propos des femmes travaillant à temps partiel car leur nombre est extraordinairement élevé en Suède. Il a été demandé également si les résultats des efforts déployés par les pouvoirs publics pour réduire le travail partiel non souhaité avaient porté leurs fruits et quelle était la position des syndicats. La représentante a indiqué que le Gouvernement précédent avait déclaré qu'il prendrait d'autres mesures si la situation demeurait inchangée. Il n'avait pas obtenu de grands succès sur ce point et on espérait que des changements interviendraient sous le nouveau gouvernement. Toutefois, le taux de chômage étant aujourd'hui beaucoup plus élevé, cette question était devenue mineure.

Article 12

520. Un membre du Comité a demandé des informations sur l'incidence du virus du sida sur les femmes.

Article 16

521. Une question supplémentaire a été posée sur la tendance à la famille monoparentale, sur la fréquence des divorces et sur le nombre d'enfants nés hors du mariage. Le Comité voulait savoir quelle était l'attitude de l'opinion publique vis-à-vis de la famille monoparentale et ce que les femmes en particulier pensaient de cette question. Aucune statistique n'était immédiatement disponible, mais le Gouvernement s'engageait à faire figurer des statistiques sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Conclusions

522. Le cas suédois suscitait à la fois admiration et inquiétude. La Suède était à l'avant-garde du mouvement pour les droits des femmes, mais l'expérience montrait également que le processus était long et que des problèmes subsistaient. En raison de la crise économique et des progrès technologiques, de nombreux pays d'Europe occidentale se heurtaient à des difficultés nouvelles, en particulier les Etats providence comme la Suède, qui autrefois garantissaient le plein emploi à leurs citoyens. Tous ces changements ne pouvaient manquer d'avoir des incidences sur la condition des femmes. Le Comité a constaté qu'il était donc impératif que les femmes suédoises, notamment, redoublent d'efforts pour faire progresser encore la condition féminine. Il a formé le vœu que la condition des femmes, après les efforts consentis, s'en trouve renforcée, au même titre que l'Etat providence lui-même.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

523. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique (CEDAW/C/UK/2 et Amend.1) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à sa 223e séance, le 28 janvier (voir CEDAW/C/SR.223).

524. De l'avis du Comité, le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni contenait une grande quantité d'informations précieuses, mais il aurait pu avoir un caractère plus analytique et renfermer les informations les plus récentes. Il était souhaitable que les rapports à venir suivent plus étroitement les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports (CEDAW/C/7) et fassent notamment des observations sur toutes les recommandations générales ayant été formulées par le Comité.

525. En présentant le rapport, la représentante du Royaume-Uni a exposé dans les grandes lignes le dispositif national réformé et a fourni au Comité des renseignements actualisés sur les principaux secteurs où les questions féminines avaient enregistré des progrès. Elle a indiqué que le Secrétaire d'Etat pour l'emploi coordonnait les questions de fond présentant un intérêt particulier pour les femmes dans le cadre d'un nouveau Sous-Comité pour les questions féminines, qui se composait de ministres appartenant à tous les ministères clefs. Ce Sous-Comité examinait et élaborait la politique et les stratégies appliquées en faveur des femmes et, ce qui était très important, il surveillait la mise en oeuvre des travaux dans ce domaine. Un cadre de politique générale avait été défini d'un commun accord pour faire en sorte que les questions intéressant les femmes soient considérées comme faisant partie intégrante du processus d'élaboration de la politique gouvernementale. Le Sous-Comité faisait régulièrement rapport au Comité ministériel sur les affaires sociales et familiales et au Premier Ministre.

526. L'Equal Opportunities Commission, créée en application du Sex Discrimination Act de 1975, s'employait à éliminer la discrimination, à promouvoir l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, à maintenir la législation à l'étude et à élaborer et soumettre des propositions d'amendement. La Commission était un organisme public non ministériel, financé par les pouvoirs publics. Sa principale attribution était de donner des conseils aux particuliers et de les aider à engager des actions dans le cadre de la loi sur la discrimination sexuelle ou sur l'égalité des salaires. Elle publiait des directives et des résultats de travaux de recherche visant à promouvoir ses objectifs. En outre, la Women's National Commission, qui se composait de membres d'organisations bénévoles, de partis politiques et de syndicats, ainsi que d'associations religieuses et professionnelles, faisait fonction de comité consultatif auprès du Gouvernement. Elle représentait le point de vue des organisations féminines et ses rapports étaient adressés aux ministères afin d'évoquer des questions d'actualité et, éventuellement, d'examiner les politiques. La représentante du Royaume-Uni a rendu hommage au rôle actif des organisations féminines dans le processus de consultation.

527. Mettant en lumière les réalisations récentes, la représentante a mentionné l'accroissement du nombre de femmes élues au Parlement en 1992 (60 femmes avaient été élues, soit 9,2 % du nombre total de membres), les progrès enregistrés dans les postes de rang supérieur relevant de la fonction publique, ainsi que l'initiative prise par le Gouvernement d'accroître, dans le secteur public, le nombre de femmes et de membres des minorités ethniques. En ce qui concerne l'emploi, la représentante a indiqué que les femmes continuaient de jouer un rôle croissant dans la population active, puisque plus de 70 % des femmes en âge de travailler exerçaient une profession en 1991. L'écart des salaires entre les femmes et les hommes s'était réduit au cours de cinq années successives et s'établissait actuellement à 21 %. Il était prévu de lancer un nouveau programme de subventions pour créer 50 000 places supplémentaires dans des garderies pour enfants non scolarisés et, en application du Children Act de 1991, on allait développer davantage les services de garderie pour les enfants d'âge préscolaire afin de permettre aux parents de reprendre leur activité professionnelle et de choisir plus librement leurs heures de travail.

528. S'agissant de la condition et de la participation des femmes, elle a fait observer que l'objectif était non seulement de promouvoir les femmes au plus haut niveau, mais aussi de leur offrir des possibilités très diversifiées et de les aider à mettre le pied à l'étrier et à progresser à tous les échelons de la vie privée, publique et communautaire. Récemment, les pouvoirs publics avaient largement diffusé des publications pour promouvoir les femmes sur le lieu de travail. Ces publications portaient notamment sur les sujets suivants : égalité des chances, pratiques en matière d'horaire souple, harcèlement sexuel et mesures favorisant les femmes dans le cadre de la législation.

529. En ce qui concerne la santé des femmes, un rang de priorité élevé était accordé au dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus. L'objectif visé était de réduire le taux de mortalité d'au moins 25 % et 20 % respectivement d'ici à l'an 2000. S'agissant de la sécurité sociale, la représentante a indiqué que les pouvoirs publics s'étaient engagés à accorder la retraite d'Etat au même âge pour les femmes et les hommes. En ce qui concerne les régimes de retraite professionnelle, l'égalité entre les femmes et les hommes était déjà acquise. Le Child Support Act de 1991 aurait un impact très net sur les parents célibataires, dont 90 % étaient des femmes. L'objectif de cette loi était de veiller à ce que les parents prennent des dispositions financières équitables et cohérentes à l'égard de leurs enfants. Le Child

Support Agency, qui entrerait en fonction en avril 1993, serait chargé de l'application de cette loi.

530. Pour ce qui est de l'éducation, la représentante a indiqué que, dans le cadre du programme national d'enseignement, les jeunes filles étudiaient les mêmes matières que les garçons. A l'âge de 16 ans, elles obtenaient de meilleurs résultats aux examens que les garçons dans presque toutes les matières. Elle a fait observer que les femmes étaient aussi nombreuses que les hommes à recevoir une éducation postsecondaire et à faire des études supérieures. Il a été demandé si les jeunes filles étaient félicitées de leurs résultats. Il n'a pas été répondu directement à cette question.

531. La représentante a conclu que, bien que le Royaume-Uni eût encore un long chemin à parcourir, les progrès récemment enregistrés qui avaient offert de nouvelles possibilités aux femmes étaient appréciables.

Observations générales

532. Le Comité a remercié le Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir communiqué des informations actualisées et fourni des réponses détaillées et approfondies aux questions posées par ses membres.

533. Faisant observer que le deuxième rapport périodique portait sur les territoires dépendants des Iles Falkland (Malvinas), des Iles Turques et Caïques et des Iles Vierges britanniques, un membre du Comité a demandé si l'on avait exclu Anguilla et Montserrat en raison de leur constitution ou parce qu'il était prévu que ces territoires soumettent leurs propres rapports. En outre, en ce qui concerne les territoires dépendants, on a demandé s'ils avaient eu la possibilité de participer à l'élaboration du deuxième rapport périodique ou de l'examiner après coup. Un membre du Comité s'est interrogé sur le bien fondé du postulat concernant la souveraineté sur les Iles Falkland (Malvinas) compte tenu du différend existant à ce sujet.

534. Un autre membre a demandé si les femmes vivant à Hong-kong étaient visées par la Convention compte tenu du fait que la Chine devait à nouveau exercer son autorité sur Hong-kong à compter du 1er juillet 1997 et que ce pays et le Royaume-Uni avaient ratifié la Convention. Un autre membre a informé le Comité des procédures à suivre dans le cas où l'on aurait l'intention d'étendre l'application de la Convention à Hong-kong au cours de la période transitoire allant jusqu'au 30 juin 1997 ou ultérieurement.

535. Le Comité a exprimé sa satisfaction de ce que les organisations non gouvernementales eussent été consultées après la présentation du rapport initial et avant que ne fût élaboré le deuxième rapport périodique, ce qui était un exemple à suivre pour d'autres Etats parties.

Questions d'ordre général

536. Répondant à une question figurant dans une déclaration envoyée au Comité par des organisations non gouvernementales féminines selon laquelle le niveau de vie des femmes au Royaume-Uni était inférieur à celui des hommes, la représentante a répondu que la majeure partie de la population vivait en famille et que les niveaux de vie étaient donc des niveaux de vie familiaux. Elle a déclaré que l'écart entre les salaires des hommes et ceux des femmes se réduisait, que le taux de chômage des femmes était inférieur et que la plupart des femmes travaillaient à temps partiel par choix.

537. Quant à la question sur l'incidence des lois et des programmes récemment adoptés et sur les domaines dans lesquels des progrès avaient été réalisés, la représentante y a répondu en citant d'abord des cas qui avaient servi de modèle aux femmes, les encourageant à aspirer à des rôles dirigeants dans tous les domaines : pour la première fois, le Président de la Chambre des communes, le Director of Public Prosecutions et le Directeur des services de sécurité étaient des femmes et la première Britannique avait été envoyée dans l'espace. La représentante a signalé ensuite que la proportion de femmes dans la population active augmentait rapidement. Elle a fait observer que les employeurs, tant dans le secteur public que privé, adoptaient des politiques favorables à la famille, y compris des horaires de travail souples, afin d'attirer et de retenir des femmes. De plus, le Children Act de 1989 constituait un cadre dans lequel les autorités locales pouvaient examiner et adopter des dispositions en matière de garderie d'enfants, permettant ainsi à davantage de femmes de travailler.

538. La représentante a ensuite signalé que les femmes jouaient un rôle croissant dans la vie publique. Le nombre de femmes nommées auprès des tribunaux examinant les plaintes déposées au titre du Sex Discrimination Act et de l'Equal Pay Act avait augmenté. Le Premier Ministre avait lancé en octobre 1991 une campagne encourageant les employeurs à accroître la proportion des femmes dans la population active et la qualité de leur participation. Un grand nombre de gros employeurs avaient fixé des objectifs pour une plus grande participation des femmes, avaient surveillé les progrès réalisés et en avaient rendu compte.

539. S'agissant des objectifs précis du plan d'action national, la représentante a déclaré que des plans étaient établis par diverses organisations, y compris les ministères. Ces plans définissaient des objectifs pour la participation des femmes – en particulier au niveau de la prise de décisions – prévoyant par exemple de doubler le nombre de femmes occupant des postes élevés dans l'administration d'ici à l'an 2000 et d'accroître le nombre de toutes les nominations de femmes de manière à ce qu'elles atteignent un taux de 25 à 50 % d'ici à 1996. Les progrès réalisés avaient été de plus en plus souvent rendus publics.

540. A la question de savoir si le Gouvernement britannique comptait lever les réserves qu'il avait émises, ce qui était une question prioritaire, la représentante a annoncé que le Royaume-Uni retirerait une partie des réserves qu'il avait formulées à propos des articles 11 et 13. Pour ce qui était de l'article 11, le Royaume-Uni pouvait retirer la section concernant le travail souterrain dans les mines. Pour ce qui était de l'article 13, il pouvait retirer la section concernant les abattements fiscaux des hommes mariés. Les autres réserves pourraient être modifiées en fonction des amendements apportés à la législation nationale. La représentante a souligné que les réserves restantes soit garantissaient des droits plus grands aux femmes, soit leur laissaient le choix. Cependant, toutes les réserves étaient régulièrement examinées et il se pourrait qu'elles fussent retirées au cours des années à venir.

541. Le Comité s'est déclaré satisfait à la pensée que le Royaume-Uni allait retirer une partie de ses réserves. Cependant, il a noté avec préoccupation que les réserves restantes, qui étaient non seulement nombreuses, mais également importantes, ne constituaient pas un bon exemple pour les autres Etats parties. Le Comité espérait que le troisième rapport périodique signalerait des progrès à cet égard. Il a également demandé si le Gouvernement avait émis des réserves

similaires concernant les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait signés.

Questions se rapportant à des articles précis

Article 2

542. Répondant à la question de savoir à quels groupes sociaux appartenait les femmes qui se rendaient coupables des délits les plus fréquents, tels que vols, abus de confiance ou contrefaçons, et s'il existait un programme destiné à prévenir ce type de délits, la représentante a dit qu'il n'existait malheureusement pas de données concernant la classe sociale à laquelle appartenait les délinquantes. Au titre du Criminal Justice Act de 1991, les pouvoirs publics étaient tenus de publier annuellement des renseignements sur les femmes, le crime et la justice pénale. Les abus de confiance et les contrefaçons ne constituaient que 7 % des délits féminins, contre 69 % pour le vol. Des programmes applicables à tous les types de délits prévoyaient des centres où les délinquants étaient suivis, une supervision ou mise en probation et du travail d'intérêt général.

543. Quant à la situation des femmes détenues avec des enfants en bas âge, la représentante a répondu qu'il existait trois quartiers pour mères et enfants qui étaient excellents. L'inspection des services sociaux avait réalisé en 1990 et 1992 des inspections et ses avis pratiques avaient contribué à l'amélioration de ces quartiers. Ceux-ci offraient notamment des cellules spacieuses avec accès à des aires de jeux extérieures. Dans une autre prison, le personnel comprenait des puéricultrices et une politique nutritionnelle, élaborée sur des conseils d'experts, avait été adoptée. De nouvelles directives avaient été publiées et les mères qui n'avaient pas leurs enfants avec elles pouvaient recevoir leur visite pendant toute la journée et des journées portes ouvertes pour la famille étaient organisées.

544. Pour ce qui était des nouvelles lois adoptées ou des changements survenus dans la pratique depuis le dernier rapport, la représentante a énuméré les mesures prises récemment : imposition indépendante des conjoints et clarification de la loi faisant du viol dans le mariage un délit. En outre, le synode général de l'Eglise d'Angleterre autorisait désormais les femmes à devenir prêtres, les inégalités dans les pensions avaient été déclarées illégales ce qui, sous réserve de l'approbation des deux Chambres, aurait force de loi, la discrimination à l'égard des femmes dans les forces armées avait été rendue illégale et la pratique de l'anonymat des plaintes avait été étendue aux cas de viol ou d'agression sexuelle.

545. Des membres ont aussi demandé des informations sur l'accroissement du budget de l'Equal Opportunities Commission, ses effectifs et ses principaux objectifs. La représentante a annoncé que le budget de la Commission avait augmenté, même en valeur réelle, ces dernières années. Ses effectifs étaient d'environ 160 personnes à Manchester. Pour ce qui était de ses objectifs, la représentante a renvoyé le Comité à sa présentation du rapport.

Article 3

546. S'agissant de la recommandation générale 18 (dixième session)¹⁴, des membres ont demandé des statistiques sur les femmes handicapées. En outre, ils ont souhaité savoir si les femmes handicapées jouissaient des mêmes possibilités sur le marché du travail, en matière d'éducation et dans la vie publique. La

représentante a dit que la législation, de même que tous les programmes en faveur des handicapés, étaient applicables également aux femmes. De plus, il existait un système de quotas obligeant les employeurs faisant travailler 20 personnes ou plus à recruter au moins 3 % de handicapés reconnus officiellement comme tels. Cependant, il était reconnu de manière générale que ce système de quotas ne fonctionnait pas comme prévu, étant donné que tous les travailleurs pouvant en bénéficier ne se faisaient pas inscrire comme handicapés. Toutefois, après une consultation sur l'emploi et la formation des personnes handicapées en 1990, les ministres avaient décidé de conserver ce système de quotas jusqu'à nouvel ordre.

547. Des membres ont demandé si le Gouvernement devrait revoir sa position sur les questions sociales mentionnées dans le protocole additionnel au Traité de Maastricht, étant donné que ces questions avaient une incidence considérable également sur les femmes. L'Europe pourrait faire progresser de manière plus efficace la situation des femmes si la Communauté travaillait de conserve. La représentante a répondu que la question ne se posait pas : les questions se rapportant au Protocole sur la politique sociale au Traité de Maastricht allaient beaucoup plus loin que celles qui concernaient les femmes et concernaient le principe de subsidiarité et les questions institutionnelles. Le Gouvernement appuyait sans réserve les directives récentes de la Communauté européenne favorables aux femmes dans des domaines tels que la maternité.

Article 4

548. Le Comité a déclaré que les mesures spéciales temporaires, prises conformément à l'article 4, restaient à l'ordre du jour. Se référant à une question additionnelle sur la possibilité d'appliquer un système de contingents souples en faveur des femmes, la représentante a dit que le Royaume-Uni utilisait le mot "cible" plutôt que celui de "quota", c'est-à-dire qu'il fixait des chiffres cibles afin d'améliorer la représentation des femmes mais n'était pas favorable à un contingent fixe pour les femmes car cela pourrait entraîner des recrutements purement symboliques.

Article 5

549. En ce qui concerne la question de savoir si les dispositions de l'article 38 du Sex Discrimination Act étaient efficaces, la représentante a répondu que les journaux comme les agences pour l'emploi refusaient d'accepter des offres d'emploi discriminatoires et signalaient toutes les sociétés proposant de telles offres à la Commission pour l'égalité des chances. S'agissant du nombre d'affaires portées devant les tribunaux et de condamnations prononcées, la représentante a déclaré qu'en 1991 la Commission avait reçu 4 650 demandes, dont 191 plaintes.

550. Répondant à la question de savoir pourquoi les médias s'intéressaient si peu aux problèmes des femmes et pourquoi les femmes n'occupaient pas des postes de responsabilité dans les sociétés de radio et de télévision, pour lesquelles d'ailleurs il n'existait pas de formation à leur intention, la représentante a déclaré que les sociétés déterminaient le contenu et la programmation de leurs émissions en toute indépendance. En vertu du Broadcasting Act de 1990, les organismes de tutelle ne peuvent octroyer de licence qu'à la condition que les titulaires prennent des dispositions pour favoriser l'égalité des chances.

551. En ce qui concerne l'incidence de la violence contre les femmes, l'application des recommandations pour y faire face et les peines appliquées, la

représentante a fait observer que plus de la moitié des cas d'agression étaient des cas de violence dans la famille. Elle a mentionné les services locaux d'aide aux victimes, le programme visant à rendre les villes plus sûres ainsi que l'attitude des forces de police face à la violence dans la famille. Elle a ajouté que la législation visant à offrir des voies de recours et des mesures de protection aux femmes était en cours de révision et fait référence à la différence d'attitude présumée de la loi à l'égard des femmes et des hommes coupables de meurtres, qui avait reçu une publicité considérable récemment. Des affaires avaient été portées avec succès en appel pour lesquelles on avait invoqué une responsabilité diminuée en raison de violence dans la famille. Elle a ajouté que la loi aux termes de laquelle le viol dans le mariage était considéré comme un délit avait été précisée, et que l'anonymat des victimes de viol était protégé encore plus strictement.

552. Un membre du Comité s'est félicité de la clarification de la loi concernant le viol dans le mariage et a demandé si les victimes de viol étaient plus nombreuses à chercher de l'aide et à faire appel à la police. La représentante a répondu qu'en ce qui concernait l'appel à la police, la tendance était encourageante. La police utilisait de nombreuses méthodes pour venir en aide aux victimes de violence. De plus, elle comptait désormais davantage de femmes. S'agissant des viols commis par des garçons de moins de 14 ans, elle a fait remarquer que la proposition de loi sur le racolage en voiture aurait supprimé la présomption selon laquelle les jeunes garçons ne peuvent pas commettre de viol.

553. Des membres du Comité ont demandé si le Gouvernement considérait que la législation actuelle concernant le viol et la pornographie était satisfaisante compte tenu du fait que la publicité exploite sans cesse la représentation du corps féminin; la représentante a répondu que oui; toutefois la perpétuelle exploitation des femmes dans les médias au moyen d'images sexuellement explicites était une grave cause de préoccupation et il fallait y remédier. Un membre, ressortissant d'un pays où les décisions des tribunaux britanniques revêtaient une certaine importance, s'est félicité de la décision selon laquelle le viol dans le mariage constituait une infraction. On a évoqué une étude qui avait montré que l'on ne pouvait mettre en évidence de rapport entre la pornographie et la violence. Le Gouvernement était déterminé à appliquer la législation de façon à interdire toute publication obscène, à assurer le respect de règles satisfaisantes et à défendre la moralité.

Article 6

554. Répondant à la question de savoir pourquoi le Parlement n'avait pas adopté la proposition de loi qui aurait fait du racolage en voiture un délit, la représentante a déclaré que le projet avait été repoussé, mais que le Gouvernement attendait une occasion favorable pour présenter une telle mesure. Le nombre de personnes condamnées pour avoir accosté des femmes dans la rue s'élevait à 1 132.

555. En ce qui concerne l'élimination de la prostitution, il existait des lois destinées à décourager les femmes de se prostituer et à punir ceux qui en retireraient un profit. Les chiffres récents montraient que le nombre de femmes condamnées pour prostitution restait considérablement plus important que celui de personnes condamnées pour proxénétisme. Les politiques de prévention concernaient en priorité les plus vulnérables, y compris les plus jeunes.

556. Le Comité a demandé des précisions sur la situation de la prostitution dans les Iles Falkland (Malvinas) étant donné que le rapport se contredit sur cette question. La représentante a répondu qu'elle ne disposait pas d'informations sur les territoires dépendants, et que ces informations seraient communiquées au Comité à une date ultérieure.

Article 7

557. La représentante a expliqué que le très faible pourcentage de femmes aux postes de direction tenait au fait qu'un changement demandait du temps et qu'une politique de promotion équitable impliquait de nommer ceux qui avaient les compétences et l'expérience nécessaires. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le fait que l'augmentation du pourcentage de femmes dans la fonction publique était tellement minime que l'on ne pouvait parler véritablement de progrès. La représentante a répondu que l'on avait fixé pour objectif d'atteindre 15 % de femmes dans les trois échelons les plus élevés en l'an 2000. Elle a souligné l'importance de l'infrastructure (possibilités de formation, horaires souples, crèches pour enfants) si l'on voulait obtenir des résultats durables, et ajouté que les attitudes traditionnelles n'avaient pas encore été totalement éliminées.

558. En ce qui concerne les femmes membres du Parlement, elle a fait observer que 60 femmes avaient été élues en 1992, ce qui était un record. La question du passage de candidates ou d'électrices à la télévision était du ressort des partis politiques et des responsables des émissions. Le pourcentage de femmes élues au Parlement plaçait le Royaume-Uni au septième rang parmi les 12 pays de la Communauté européenne.

559. Pour ce qui est des nominations dans la fonction publique et des plans de discrimination positive en faveur des femmes, la représentante a mentionné l'existence d'un nouveau programme d'action lancé par le Premier Ministre. La législation britannique ne permettait pas de fixer de quotas, et l'on s'efforçait surtout d'assurer l'équité des procédures et d'offrir des possibilités aux femmes présentant les qualifications requises. Les femmes diplômées de l'université étaient recrutées à des postes administratifs et d'encadrement.

560. En ce qui concerne l'égalité des chances des femmes dans la police et les services de probation, la police était encore dans une large mesure composée d'hommes, bien que de réels progrès eussent été réalisés. Les femmes représentaient 12,1 % des effectifs totaux en 1991, et plus de 25 % des nouveaux recrutements; le nombre de femmes chef de police avait doublé en deux ans. Les divers services ont mis au point, avec l'aide de la Commission pour l'égalité des chances, une politique d'égalité pour les femmes, dans le but de bien servir la communauté. Les services de probation devaient également appliquer une politique d'égalité des chances et comptaient 45 % de femmes dans leurs rangs.

561. S'agissant de la coopération entre les organisations féminines et les partis politiques, notamment en vue de tenir compte des intérêts des femmes, la représentante a déclaré que ces organisations étaient actives et exerçaient des pressions sur les partis pour qu'ils incluent les femmes dans leurs activités. Une question supplémentaire lui a été posée sur la ventilation par parti politique des 60 femmes élues au Parlement, et sur les plans précis que pourraient avoir les partis politiques pour encourager la participation des femmes mais elle n'a pu fournir de renseignements sur le champ en réponse à la première question; quant à la deuxième, la représentante croyait savoir que tous les partis avaient des plans en ce sens.

Article 9

562. Des membres ont posé des questions au sujet de la nouvelle loi sur l'immigration et de ses objectifs et ont demandé si elle marquait un progrès et améliorerait la situation des femmes. La représentante a répondu qu'elle avait été introduite pour simplifier et accélérer la prise de décisions devant le nombre croissant des demandes d'asile. Environ 20 % des demandeurs étaient des femmes, auxquelles s'appliquaient les lois sur l'égalité des chances.

563. Les membres du Comité ont estimé que le problème des femmes migrantes n'avait pas été traité adéquatement dans le deuxième rapport périodique et qu'il faudrait accorder davantage d'importance à ce sujet dans le prochain rapport.

Article 10

564. Interrogée au sujet des programmes des écoles élémentaires et sur le point de savoir si ces programmes tenaient compte de l'égalité de droits des deux sexes, la représentante a noté que l'introduction d'un programme national dans les écoles assurait aux femmes l'égalité d'accès à toutes les matières enseignées. Le programme national était aussi pris en considération dans les écoles indépendantes. D'après la représentante, c'était aux parents de décider si les enfants fréquenteraient des écoles mixtes ou bien, selon le cas, des écoles de garçons ou de filles.

565. Sur le point de savoir si les écoles donnaient suffisamment d'informations sur la planification familiale et sur la prévention du sida, la représentante a dit que le programme national comprenait certaines questions ayant trait à la santé, y compris certains aspects de l'éducation sexuelle et du VIH.

566. Au sujet de l'attitude du Gouvernement devant le faible pourcentage des femmes dans l'enseignement supérieur, la représentante a fait observer que la proportion des étudiantes avait augmenté pour la plupart des disciplines et qu'il y avait maintenant parité entre le nombre d'hommes et celui de femmes commençant des études supérieures. Les femmes représentaient 40 % des élèves des cours universitaires supérieurs en 1990 et, entre 1980 et 1990, elles représentaient trois-quarts environ de l'augmentation des inscriptions aux cours post-universitaires. Dans le personnel enseignant à temps complet des universités, la proportion des femmes était de 21 %.

Article 11

567. Au sujet de l'accroissement constant de la proportion des femmes dans la population active du pays, des membres ont demandé si l'encouragement donné par le Gouvernement correspondait à un changement radical dans la politique concernant le rôle des femmes dans la société. La représentante a répondu que la politique du Gouvernement tenait effectivement compte de changements intervenus dans la société et que les employeurs attiraient et retenaient de plus en plus de personnel féminin afin d'obtenir un rendement économique maximum. Un plus grand nombre de femmes choisissaient également d'être des travailleuses indépendantes. Des services améliorés et moins coûteux de garde des enfants contribueraient davantage à l'entrée et au progrès des femmes sur le marché du travail.

568. Au sujet des conséquences sociales de la conversion de l'industrie militaire à des fins civiles, la représentante a dit que les femmes étaient

généralement sous-représentées dans ces industries et que le déclin de l'emploi que cela entraînerait toucherait donc les hommes plus que les femmes.

569. Au sujet de l'application effective de la loi sur l'égalité de rémunération, la représentante a signalé que l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes diminuait constamment. Elle a fait observer qu'au cours de la période 1986-1991, près de 3 300 réclamations touchant l'égalité de rémunération avaient été présentées et que 80 % d'entre elles avaient été réglées en faveur de la requérante. A propos du système d'évaluation du travail, elle a fait remarquer que la loi était complexe – il fallait en fait qu'elle le fût – et que la procédure exigeait des rapports d'experts indépendants. Il fallait parfois beaucoup de temps pour comparer exactement les emplois sur la base des aptitudes, de l'effort et d'autres critères. Invitée à donner des renseignements sur le revenu des deux sexes dans diverses professions, la représentante a dit que c'est seulement par rapport à 1990 qu'on disposait de chiffres sur la rémunération relative des hommes et des femmes dans les différents secteurs. De 1984 à 1990, la rémunération des femmes par rapport à celle des hommes avait augmenté dans la plupart des professions.

570. Au sujet de la diminution de l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, des membres ont demandé si le Gouvernement se proposait d'étendre la législation y relative; en effet, le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal n'était jusqu'à présent appliqué que pour le même employeur et non par comparaison avec d'autres employeurs ou d'autres secteurs de l'industrie; or, c'était là qu'était précisément l'origine de la discrimination. La représentante a répondu que la comparaison n'était pas seulement faite entre des travaux exactement égaux mais aussi entre des travaux d'égale valeur chez le même employeur; toutefois, du fait que les taux de rémunération étaient négociés chaque fois avec un seul employeur, une comparaison complète des taux de salaire à tous les niveaux de l'emploi entre les différentes entreprises n'était pas possible. Le Comité a déclaré que cette comparaison serait cependant souhaitable.

571. A propos des raisons pour lesquelles les femmes choisissaient un travail à temps partiel, la représentante a répondu que la charge des responsabilités du foyer n'était que l'une d'entre elles, encore qu'il fût évident que les femmes prenaient une part beaucoup plus grande des tâches du ménage. Seulement 22 % des couples se partageaient également ces tâches. Cependant, c'était aux couples eux-mêmes qu'il appartenait de régler cette question, où le Gouvernement n'avait pas à intervenir. Les femmes choisissaient parfois un emploi à temps partiel afin de participer à d'autres activités. Au sujet de la réglementation du travail à temps partiel, la représentante a dit que toute la main-d'oeuvre jouissait de droits importants en matière d'emploi, y compris l'égalité de rémunération, le droit à être protégé de toute discrimination fondée sur le sexe et la race, qui était garanti par la loi, et à être protégé contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et le droit de s'absenter pour soins prénatals.

572. Une question a aussi été posée au sujet des mères qui travaillaient et plus spécialement de celles qui travaillaient à temps partiel. Le Comité désirait obtenir, éventuellement dans le troisième rapport périodique, des informations supplémentaires sur le partage des responsabilités professionnelles et familiales, sur les raisons pour lesquelles les femmes tendaient à travailler à temps partiel, sur le nombre des hommes qui travaillaient à temps partiel, sur le temps consacré par les hommes et par les femmes aux tâches ménagères et aux soins des enfants et sur la manière dont les responsabilités étaient réparties

en ce qui concerne les soins à donner aux personnes âgées et aux adultes invalides qui ne pouvaient prendre soin d'eux-mêmes. La représentante a répondu que les sondages d'opinion avaient fait apparaître que, si les hommes estimaient que les tâches du ménage devaient être partagées également, en pratique il n'en était pas ainsi. Elle a dit que si ces tâches étaient réparties plus également, un plus grand nombre de femmes auraient la possibilité de travailler à temps complet. Elle a ajouté que beaucoup de politiques favorables à la famille introduites par le Gouvernement avaient encore augmenté le nombre des femmes travaillant à temps partiel. Ces politiques ne visaient pas seulement à résoudre la question des soins à donner aux enfants mais aussi celle des soins à donner à d'autres catégories de personnes. De plus, les exigences du marché du travail avaient contribué à multiplier le travail à temps partiel.

573. Sur le point de savoir si l'Etat donnait des allocations pour recyclage professionnel, la représentante a répondu qu'il existait un certain nombre de plans en faveur d'une telle formation. La formation financée par le Gouvernement était surtout destinée à ceux qui quittaient l'école et aux chômeurs de longue durée. Des règles spéciales permettaient à ceux qui n'avaient pas eu d'emploi pendant plusieurs années de bénéficier de plans de formation. 95 % d'entre eux étaient des femmes, qui touchaient des allocations pendant leur formation gratuite. Les femmes pouvaient également recevoir des subventions obligatoires après enquête sur leurs ressources financières ainsi que des prêts devant leur permettre de suivre à plein temps des cours d'enseignement supérieur à caractère professionnel.

574. A la question du Comité sur les statistiques relatives à l'emploi non rémunéré des femmes dans les entreprises familiales, la représentante du Royaume-Uni a répondu que des chiffres fiables étaient difficiles à obtenir. D'après l'enquête périodique sur la main-d'oeuvre (1992), 126 000 femmes exerceraient une activité non rémunérée, dont près de 70 % dans le cadre familial. A la question de savoir si cette activité était comptabilisée dans le produit national brut, la représentante a répondu que le Royaume-Uni appliquait en la matière certaines règles et définitions internationales et avait conscience que l'activité non rémunérée était difficile à évaluer.

575. A propos du harcèlement sexuel, des questions ont été posées par des membres du Comité sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour protéger la dignité des femmes. La représentante du Royaume-Uni a indiqué que le harcèlement sexuel pouvait tomber sous le coup de la loi sur la discrimination sexuelle. Les pouvoirs publics avaient publié une brochure d'information sur cette loi, sur les mesures à prendre pour lutter contre le harcèlement sexuel et sur le traitement qu'il convenait de réserver aux plaintes auxquelles il donnait lieu.

576. Interrogée au sujet du pourcentage des mères actives et des mères souhaitant travailler qui avaient accès à des garderies, la représentante du Royaume-Uni a répondu qu'aucune donnée n'avait été recueillie sous la forme prescrite. Les services de garde d'enfants étaient proposés en fonction des besoins et dans l'intérêt des enfants. Les garderies, sous une forme ou une autre, touchaient près de 70 % des enfants de moins de cinq ans. La loi sur l'enfance devrait encourager l'expansion des moyens dans ce domaine afin de faire face aux besoins locaux. En outre, le nombre des jardins d'enfants privés et bénévoles avait augmenté très rapidement. Une nette majorité des femmes ne travaillant pas préféraient s'occuper elles-mêmes de leurs enfants.

577. Interrogée sur les exceptions au principe de l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale, la représentante du Royaume-Uni a indiqué que la législation privilégiait généralement les femmes et que ce traitement plus favorable serait maintenu. Conformément aux obligations contractées par le Royaume-Uni dans le cadre du traité sur la Communauté européenne, les pouvoirs publics britanniques avaient garanti l'égalité en ce qui concerne les régimes de retraite professionnelle. En ce qui concerne l'âge ouvrant droit à une pension d'Etat, les pouvoirs publics examinaient la question.

578. En réponse à une question supplémentaire à propos du chômage invisible et des taux de chômage très sous-évalués des femmes, la représentante du Royaume-Uni a dit qu'il était manifeste que certaines femmes qui souhaitaient travailler ne s'inscrivaient pas comme demandeuses d'emploi. Leur nombre était toutefois très difficile à déterminer. Sur le point de savoir si les allocations étaient trop faibles pour assurer le minimum vital, la représentante a précisé qu'en plus de l'allocation de chômage, qui était un simple mécanisme de substitution de revenu, il existait d'autres allocations qui, lorsqu'elles étaient cumulées, étaient suffisantes.

579. On s'est demandé si la Commission pour l'égalité des chances avait prévu des mesures spéciales pour les immigrants, qui étaient généralement plus vulnérables et avaient moins facilement accès au marché du travail. La représentante du Ministère de l'intérieur a indiqué que les pouvoirs publics étaient très conscients de ce problème et des obstacles culturels que ces personnes devaient affronter. Des programmes spéciaux avaient été mis en place pour les immigrants qui se trouvaient souvent doublement désavantagés. En plus de la Commission pour l'égalité des chances, ces questions incombaient aussi à la Commission pour l'égalité raciale, qui était chargée d'appliquer la loi sur les relations raciales et de promouvoir l'égalité des droits. Enfin, un certain nombre de programmes (activités sur le terrain, subventions pour la formation et l'éducation, enseignement de l'anglais et programmes urbains tels que "Rendre les villes plus sûres"), s'adressaient directement aux immigrants.

580. S'agissant de la participation des femmes à l'activité économique, la question a été posée de savoir si les pouvoirs publics avaient l'intention de donner aux divers programmes de discrimination positive une expression législative. La représentante du Royaume-Uni a répondu que les résultats obtenus par divers programmes étaient soigneusement évalués et que beaucoup dépendait de la bonne volonté des employeurs et de leur aptitude à tirer pleinement parti des talents des femmes. La coopération était l'objectif principal, et les pouvoirs publics n'envisageraient de mesures législatives que si aucun résultat positif n'était obtenu par ailleurs.

581. A la question de savoir si la discrimination contre les personnes atteintes du sida était proscrite, la représentante du Royaume-Uni a répondu que le mandat de la Commission pour l'égalité des chances limitait le champ d'action de la Commission à la discrimination fondée sur le sexe, même si les pouvoirs publics avaient parfaitement conscience que cette discrimination constituait un gros obstacle à l'accès à l'emploi.

Article 12

582. A la question relative aux considérations d'ordre social qui auraient conduit à la fixation d'un délai maximum de 24 semaines dans la nouvelle loi sur l'avortement, il a été répondu que ce délai avait été fixé pour des raisons médicales et non sociales. L'avis clinique de deux médecins agréés était requis pour qu'une grossesse pût être interrompue. Des membres du Comité ont posé des

questions à propos de la réaction des organisations de femmes à la réforme des services sanitaires. La représentante du Royaume-Uni a précisé que les réformes du Service national de santé arrêtaient clairement les responsabilités de chaque autorité locale en ce qui concerne la fourniture de soins de santé à l'ensemble de la population dont elle a la charge. La réaction de ces organisations avait été en partie favorable et en partie défavorable. Les pouvoirs publics avaient en outre adopté une stratégie privilégiant cinq domaines clefs d'action préventive pour améliorer la santé de la population. Aucune réponse n'a été apportée à la question de savoir si les établissements de soins disposaient des mêmes ressources que par le passé. Au lieu de cela, des informations sur le planning familial ont été communiquées au Comité.

583. En ce qui concerne l'enquête relative aux effets du sida et du virus de l'immunodéficiência humaine (VIH) sur les femmes et aux mesures prises, la représentante a fait observer que les derniers chiffres datant de septembre 1992 faisaient état de 2 174 cas de femmes (soit 12 %) (contre 15 887 hommes) contaminées par le virus et de 579 cas de femmes (soit 5 %) (contre 9 940 hommes) présentant un sida déclaré. Bien que la proportion de femmes fût faible, la situation était alarmante car le rythme d'accroissement pour les femmes, tant pour la contamination par le VIH que pour le sida déclaré, était plus rapide qu'il ne l'avait été pour les hommes ces dernières années. Une somme de 200 millions de livres avait été débloquée pour 1992-1993, pour la prévention et pour le traitement de la maladie. En matière de prévention, une brochure avait été réalisée pour les personnes qui étaient en contact dans le cadre de leurs fonctions avec le virus de l'immunodéficiência humaine et le sida, et des recherches avaient été entreprises sur les prostituées toxicomanes. Il a été suggéré que les autorités sanitaires proposent des tests de dépistage des anticorps à toutes les femmes bénéficiant de soins prénatals. L'infection par le sida était l'un des cinq domaines prioritaires du programme de promotion de la santé.

Article 14

584. A une question sur les activités non rémunérées dans les entreprises familiales en zone rurale, la représentante du Royaume-Uni a répondu que la proportion des femmes travaillant dans l'agriculture contre rémunération avait progressé. La formation ouverte aux femmes dans l'agriculture reconnaissait aux membres de la famille non rémunérés une responsabilité dans les tâches de gestion administrative et financière des exploitations agricoles. En Irlande du Nord, un programme avait été financé pour aider les femmes à développer des activités commerciales en zone rurale.

585. En ce qui concerne les résultats de l'étude financée par la Commission du développement rural sur l'emploi des femmes en zone rurale, la représentante a indiqué que cette étude mettait en lumière un certain nombre de problèmes – faiblesse des rémunérations, absence de prestations, carences en matière de transports et de logement – et proposait des solutions locales novatrices. Les transports avaient été dérèglementés et des subventions avaient été débloquentées pour les services jugés utiles sur le plan social. La formation pour l'activité professionnelle en zone rurale avait été financée par la Commission du développement rural, en association avec les conseils sur l'entreprise et la formation et les conseils communautaires locaux.

Article 16

586. A la question sur les mesures prises par les pouvoirs publics pour faire en sorte que les responsabilités familiales soient effectivement assumées, étant donné le nombre élevé de familles monoparentales, il a été répondu au Comité

que 17 % des familles avec enfant à charge étaient des familles monoparentales. La loi d'aide à l'enfance de 1991 et la législation équivalente en Irlande du Nord avait pour objet de définir une approche cohérente et équitable de l'entretien des enfants à travers des procédures administratives et non judiciaires. Cette loi assurait des revenus aux parents isolés.

587. S'agissant des effets qu'aurait sur les enfants le taux élevé d'unions libres et de séparations, la représentante du Royaume-Uni a indiqué que l'on envisageait de modifier les règles régissant le divorce et d'exiger une conciliation avant d'accorder le divorce. Il s'agissait avant tout d'assurer une transition en douceur et la continuité dans l'exercice des responsabilités parentales, mais la procédure de conciliation pouvait aussi entraîner une réconciliation. En outre, les pouvoirs publics appuyaient les activités des services de conseils matrimoniaux.

588. Le Comité a mentionné la tendance à la désagrégation des familles et a souhaité savoir s'il s'agissait là d'un phénomène délibéré, si des enquêtes avaient été effectuées sur ce point et quelle était la position des pouvoirs publics. La représentante du Royaume-Uni a indiqué que l'on semblait s'orienter vers un plus grand nombre de familles monoparentales et que cela correspondait véritablement à un choix. Des informations plus complètes pourraient être fournies sur cette question dans le prochain rapport périodique si le Comité le souhaitait.

Conclusions

589. Le Comité a observé que, quel que fût le stade de développement d'un pays, les femmes se heurtaient à des obstacles au plein exercice de leurs droits. Des membres du Comité ont indiqué que les femmes des pays développés étaient placées devant de nouveaux types de problèmes, liés à leur entrée sur le marché du travail, à leurs qualifications professionnelles, au travail à temps partiel et à la violence, qui était une question particulièrement grave. Aussi, bien que de grands progrès eussent été accomplis au Royaume-Uni, il restait encore beaucoup à faire.

IV. CONTRIBUTIONS DU COMITE AUX CONFERENCES INTERNATIONALES

590. Le Comité a examiné la question des Contributions du Comité aux conférences internationales (point 9 de l'ordre du jour) à ses 211e, 213e et 214e séances, les 19, 20 et 21 janvier.

A. Année internationale de la famille

591. Le Directeur de la Division du développement social, qui est également Coordonnateur pour l'Année internationale de la famille proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/82, a décrit les activités menées en vue de l'Année, qui se tiendra en 1994. Il a expliqué que le principal problème consistait à trouver les ressources nécessaires au financement de ces activités. En ce qui concernait les préparatifs au niveau national, environ 90 pays avaient transmis des informations sur les efforts réalisés. Au niveau régional, quatre réunions préparatoires étaient prévues : à Tunis du 29 mars au 2 avril 1993 pour les Etats arabes et d'Afrique, à Valleta du 26 au 30 avril 1993 pour les Etats d'Europe et d'Amérique du Nord, à Beijing du 24 au 28 mai 1993 pour l'Asie et le Pacifique, et à Cartagène du 10 au 14 août 1993 pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Un forum d'organisations non gouvernementales devait également se tenir à Malte du 28 novembre au 2 décembre 1993.

592. Il a signalé que des préoccupations s'étaient manifestées, notamment au début du processus préparatoire, quant au fait de savoir si l'Année internationale ne renforcerait pas les distinctions traditionnelles entre les rôles des hommes et des femmes, si elle ne risquait pas de conduire à un modèle normatif unique de la famille et si l'on ne mettrait pas davantage l'accent sur les droits des familles plutôt que sur leurs responsabilités. Le Comité pourrait apporter une très grande contribution à l'Année internationale en formulant une recommandation générale à l'intention des Etats parties. Une telle recommandation serait à la fois appropriée et efficace, notamment s'il était demandé aux Etats parties de préciser dans leurs rapports de quelle façon ils avaient tenu compte des objectifs et des principes de l'Année internationale dans le cadre de l'application de la Convention. En ce qui concernait les articles 9, 15 et 16 de la Convention, le secrétariat de l'Année internationale était prêt à faire connaître les travaux du Comité, en contribuant à la réunion d'un petit groupe d'experts ou au moyen d'une publication.

593. Le Comité s'est félicité du niveau et de la qualité des préparatifs de l'Année. Lors de la discussion, des membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fait que, dans de nombreuses sociétés, la famille était soumise à des pressions créées par des problèmes sociaux et économiques, notamment les drogues et la criminalité. Le Comité a noté que certains pays mettaient l'accent sur l'élimination de la discrimination entre les garçons et les filles dans la famille et sur le rôle des femmes dans l'éducation des enfants. La violence dans la famille était une question prioritaire, de même que le rôle joué par l'Etat dans la protection des enfants maltraités.

594. Conformément à la recommandation du Groupe de travail I, le Comité a décidé que sa contribution à l'Année internationale de la famille serait sa recommandation générale à propos de l'article 16 et des articles connexes 9 et 15, comme il l'avait déjà décidé à sa onzième session¹⁶.

B. Quatrième Conférence mondiale sur les femmes

595. Le représentant du Secrétaire général a présenté au Comité les travaux de la Commission de la condition de la femme et la contribution de celle-ci à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le

développement et la paix, qui doit se tenir à Beijing du 4 au 15 septembre 1995. Il a déclaré que la Commission, à sa trente-sixième session, avait précisé les mesures concernant l'organisation de cette conférence et qu'elle avait décidé d'y inviter les membres du Comité. Il a également fait référence à la préparation d'un état de l'application de la Convention, semblable à celui qui avait déjà été fait à l'occasion de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'était tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985; ce document contiendrait une analyse de l'histoire des droits de la femme depuis la création de l'ONU, ainsi que des divers articles de la Convention¹⁷. Le projet en serait établi par le Secrétariat et pourrait être communiqué au Comité pour observations en 1995. Le Comité a demandé au Secrétariat de lui fournir pour examen, à sa treizième session, un avant-projet de la nouvelle version de l'état de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; il a demandé en outre que le projet d'état lui soit présenté à sa quatorzième session afin que ses observations puissent être incluses dans la version définitive.

C. Conférence internationale sur la population et le développement

596. Un membre du Secrétariat a décrit la préparation de la Conférence internationale sur la population et le développement, qui se tiendrait au Caire du 5 au 13 septembre 1994, insistant sur le fait que, depuis deux ans, une très grande attention était accordée aux questions se rapportant aux femmes. Il a décrit les objectifs de la Conférence, ainsi que ceux des six réunions d'experts qui seraient organisées avant la Conférence. Il a ajouté que chaque réunion régionale donnerait lieu à des rapports mettant l'accent sur les problèmes et caractéristiques propres aux femmes ainsi que sur ceux des hommes, afin de permettre à la Conférence de traiter des problèmes ayant trait à la santé, à l'environnement, à la démographie, au développement économique, à la planification familiale, aux migrations et à la pauvreté ayant été passés sous silence jusqu'à maintenant.

597. Conformément à la recommandation du Groupe de travail, le Comité a décidé d'établir une recommandation spéciale à sa treizième session en vue de la Conférence internationale sur la population et le développement, et il a décidé que le Secrétariat devrait si possible fournir à l'avance aux membres du Comité des renseignements sur la préparation de cette Conférence.

D. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

598. Le Comité a étudié la question de sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit avoir lieu à Vienne du 14 au 25 juin 1993, et à sa 230e séance, le 4 février 1993, il a adopté une suggestion (qui porte le numéro 4) au sujet de cette conférence. Pour le texte, voir le chapitre I, section A.

E. Le Sommet mondial pour le développement social

599. Conformément à la recommandation du Groupe de travail I, le Comité a décidé de prier le Secrétariat de lui fournir, à sa treizième session, des renseignements sur la préparation du Sommet mondial pour le développement social que l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1995 (résolution 47/92), et d'envisager de préparer une contribution appropriée pour le Sommet mondial, soit à sa treizième session en 1994, soit à sa quatorzième session en 1995.

V. EXAMEN DU RAPPORT DE LA QUATRIEME REUNION DES PRESIDENTS DES ORGANES CREES EN VERTU D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET DISPOSITIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EN CE QUI CONCERNE LESDITS ORGANES

600. A sa 211e séance, le 19 janvier, le Comité a examiné le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, convoquée en application de la résolution 46/111 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1991 (A/47/628), et les dispositions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 (point 8 de l'ordre du jour).

601. La Présidente de la dixième et de la onzième sessions, Mme Mervat Tallawy, qui avait représenté le Comité à cette réunion, dont elle avait été élue Présidente, a signalé que deux points importants avaient été débattus : les faits récents relatifs aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux et la suite donnée aux conclusions et recommandations adoptées à la troisième réunion des présidents. Parmi les questions appelant un examen spécial figuraient : la situation générale en ce qui concerne les rapports en retard, l'identification de projets d'assistance technique possibles; la question des réserves formulées à l'égard des instruments relatifs aux droits de l'homme; les commentaires et observations à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme; et les faits nouveaux relatifs au Centre pour les droits de l'homme, y compris le soutien aux activités des organes créés en vertu d'instruments internationaux. Mme Mervat Tallawy a exposé les conclusions et recommandations qui avaient été incluses dans le rapport transmis à l'Assemblée générale, y compris celles visant à charger désormais le Centre pour les droits de l'homme d'assurer le service du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

602. En réponse à une question, elle a indiqué que l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/122, portait sur les droits de l'homme sans distinction de sexe. Dans la discussion qui a suivi, un membre du Comité a suggéré que l'important travail réalisé par le Comité, concernant en particulier la violence à l'égard des femmes, devrait être pris en compte dans les recommandations que le Comité soumettrait à la Conférence.

603. Pour ce qui est des réserves à la Convention, un membre a fait observer que d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux devaient également faire face au problème soulevé par de nombreuses réserves, mais que l'ampleur des réserves émises à l'égard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes était préoccupante. L'intervenante souhaitait savoir si le Comité pouvait porter la question des réserves formulées à l'égard de la Convention devant la Cour internationale de Justice. Mme Tallawy a répondu que la question des réserves ne pouvait être portée devant la Cour que par l'intermédiaire de l'Assemblée générale. Elle a fait observer qu'il ne serait pas judicieux de porter cette question devant la Cour séparément et qu'il y aurait plus de chances que l'Assemblée porte cette question devant la Cour si elle avait été soulevée conjointement par tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

604. Après avoir examiné le rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité a étudié une recommandation faite à cette réunion. Après en avoir débattu et compte tenu du manque de communication entre les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux, le Comité a décidé, à sa 230e séance, tenue le 4 février, qu'immédiatement après chaque session un résumé des travaux de cette session serait établi par le président du Comité et serait envoyé aux présidents des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Les recommandations générales et les suggestions adoptées par le Comité seraient jointes en annexe au résumé.

605. En outre, le rapport sur les travaux de chaque session devrait être envoyé dès que possible aux présidents des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux, pour information.

VI. MOYENS D'ACCELERER LES TRAVAUX DU COMITE

606. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 7 de l'ordre du jour) à ses 210e et 211e séances, le 19 janvier.

607. Une représentante du Centre pour les droits de l'homme a informé le Comité que le Centre assurait les services de secrétariat de six des sept grands organes chargés d'étudier l'application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme : le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale chargé d'étudier l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (résolution 2106 A (XX), annexe de l'Assemblée générale), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé d'étudier l'application du Pacte international et relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (résolution 2200 A (XXI), annexe), le Comité des droits de l'homme, chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI), annexe), le Groupe des Trois, chargé d'étudier l'application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII), annexe), le Comité contre la torture, chargé d'étudier l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe), et le Comité des droits de l'enfant, chargé d'étudier l'application de la Convention des droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe).

608. Bien que l'on eût adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe), aucun comité n'avait encore été établi pour étudier son application.

609. L'intervenante a informé le Comité que ces conventions avaient été ratifiées par un nombre d'Etats parties variant entre 70 et 132. Avec l'augmentation du nombre des Etats parties, le travail des organes créés en vertu d'instruments internationaux et celui du secrétariat avaient augmenté.

610. Le nombre de membres des organes chargés d'étudier l'application de ces instruments internationaux variait entre 10 et 18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme avaient nettement plus de membres que le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant.

611. En ce qui concerne le mandat des organes créés en vertu d'instruments internationaux, l'intervenante a expliqué que le principe fondamental était l'examen périodique des rapports des Etats parties. Toutefois, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture avaient un mandat supplémentaire, en ce sens que les particuliers pouvaient déposer des plaintes si les Etats parties avaient adhéré à un protocole facultatif ou avaient fait une déclaration en vertu d'un article précis de la convention en question. Dans le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par exemple, 67 des 115 Etats qui l'avaient ratifié avaient accepté cette procédure. Le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, où la procédure de plainte par des particuliers n'existait pas, avait envisagé d'élaborer un protocole facultatif à propos de certains des droits garantis par le Pacte. Le Groupe des Trois se réunissait tous les deux ans et ses membres étaient choisis par le Président de la Commission des droits de l'homme parmi les Etats qui étaient à la fois membres de cette Commission et

parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

612. Le Comité contre la torture était habilité à envoyer un ou plusieurs de ses membres dans les pays où des cas de torture étaient signalés pour qu'ils les étudient et fassent rapport à leur sujet au Comité.

613. L'intervenante a informé le Comité que le Centre pour les droits de l'homme proposait, pour faciliter le travail des Etats établissant des rapports, que des directives unifiées fussent établies pour le rapport périodique initial. De cette manière, un Etat tenu à soumettre des rapports n'aurait à fournir des renseignements généraux sur son territoire et sa population et sur ses dispositions constitutionnelles et législatives en ce qui concerne le sujet en question qu'une seule fois. Cela constituerait un "document de base" qui serait distribué chaque fois que le pays soumettrait un rapport, de sorte que les renseignements n'auraient pas besoin d'être répétés chaque fois.

614. Concernant le fait que certains Etats Parties ne respectent pas l'obligation qui leur est faite de présenter des rapports, elle a dit que diverses solutions étaient envisagées. Le Secrétaire général pouvait par exemple envoyer un rappel en bonne et due forme à l'Etat concerné, l'invitant à présenter un rapport, ou alors un ou plusieurs membres du Comité pouvaient être chargés de contacter le représentant permanent de l'Etat partie en question afin de voir pour quelles raisons l'Etat partie n'avait pas présenté son rapport à temps. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels mentionnait les Etats n'ayant pas respecté leurs obligations au début de son rapport afin que le Conseil économique et social en fût informé.

615. En ce qui concerne les informations émanant d'organisations non gouvernementales, un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments juridiques internationaux avaient d'abord hésité à les inclure dans leurs rapports, mais on tendait actuellement à solliciter ces contributions et la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avait conclu que les informations provenant d'organisations non gouvernementales étaient très utiles.

616. La Présidente a dit que les informations concernant les procédures appliquées par d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux seraient très utiles au Comité, compte tenu de l'importance qu'ils attachaient aux renseignements fournis par des organisations non gouvernementales. Elle a demandé si d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux pouvaient informer officiellement les gouvernements qu'ils avaient reçu de telles informations sur des questions spécifiques. La représentante du Centre pour les droits de l'homme a dit que les organisations non gouvernementales fournissaient généralement leurs informations par écrit.

617. Un autre membre a fait observer que certains pays avaient émis des réserves lors de la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais avaient ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sans réserve. Cette intervenante a demandé quelle était la position du Comité des droits de l'homme face à cette situation et a souhaité savoir si le Secrétariat portait cette question à l'attention de ses membres. Pour ce qui était des réserves, la représentante du Centre pour les droits de l'homme a dit que le Comité des droits de l'homme ne posait en général de questions que sur les réserves concernant le Pacte relatif aux droits civils et politiques. Le Comité posait

des questions précises sur les raisons pour lesquelles des réserves avaient été émises et sur leur contenu exact et cherchait à savoir si l'Etat partie comptait les retirer ultérieurement. Elle a expliqué que presque tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux dressaient des listes de questions auxquelles les représentants des Etats parties répondaient.

618. A une question concernant la place des femmes dans les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la représentante du Centre pour les droits de l'homme a répondu que les femmes n'étaient pas fortement représentées. Trois des 18 membres du Comité des droits de l'homme, 6 des 18 membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et 4 des 10 membres du Comité des droits de l'enfant étaient des femmes.

619. Désirant voir s'améliorer le fonctionnement du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, une intervenante a souhaité qu'il soit pris acte de sa déclaration, à savoir qu'elle se rendait compte des difficultés financières auxquelles l'Organisation des Nations Unies devait faire face mais qu'elle se demandait quelles langues les autres comités utilisaient. Elle a souligné que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était traité différemment des autres comités. En outre, elle s'est inquiétée du fait que le Comité des droits de l'enfant ne tienne que deux sessions par an, de deux semaines chacune, alors que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ne se réunissait qu'une fois par an, en général pour deux semaines, à l'exception de la présente session et des sessions ultérieures.

Mesures prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail I

620. A ses 229e et 230e séances, tenues le 4 février, le Comité a examiné le rapport du Groupe de travail I.

1. Questions relatives à l'organisation de la treizième session et des sessions ultérieures du Comité

Date et durée de la treizième session

621. Gardant à l'esprit que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/94 avait appuyé la demande du Comité qui désirait siéger plus longtemps et avait demandé que les douzième et treizième sessions durent trois semaines, le Comité a décidé, sur la recommandation du Groupe de travail, de tenir sa treizième session à New York, du 17 janvier au 4 février 1994, en faisant précéder cette session par une semaine de réunions du groupe de travail présession.

622. Compte tenu du retard accumulé dans l'examen des rapports, le Comité a demandé que ses quatorzième et quinzième sessions durent elles aussi trois semaines et soient précédées par une semaine de réunions du groupe de travail présession. Etant donné que l'Assemblée générale a appuyé la tenue de séances supplémentaires demandées par le Comité, le secrétariat a expliqué que la nouvelle demande du Comité tendant à ce que ses sessions durent trois semaines n'aurait pas une incidence budgétaire.

Groupe de travail présession

623. A la suite de consultations entre les experts appartenant aux groupes régionaux intéressés, le Comité a décidé que le groupe de travail présession de la treizième session comprendrait les membres et les suppléants suivants :

<u>Membre</u>	<u>Suppléant</u>
Mme Carlota Bustelo García del Real (Espagne)	Mme Pirkko Anneli Mäkinen (Finlande)
Mme Norma Monica Forde (Barbade)	Mme Dora Bravo Nuñez de Ramsey (Equateur)
Mme Salma Khan (Bangladesh)	Mme Lin Shangzhen (Chine)
Mme Tatiana Nikolaeva (Fédération de Russie)	Mme Zagorka Ilic (Yougoslavie)
Mme Ahoua Ouedraogo (Burkina Faso)	Mme Emna Aouij (Tunisie)

Rapports des Etats parties devant être examinés à la treizième session

624. Le Comité a décidé d'examiner à sa treizième session six rapports initiaux, six deuxièmes rapports périodiques et deux troisièmes rapports périodiques, compte tenu des critères suivants : ordre de réception, répartition géographique à une session donnée et intérêt exprimé par les gouvernements. La liste de réserve des pays dont le rapport pourrait être présenté au cas où l'un des pays choisis déciderait de ne pas soumettre son rapport, devrait comprendre tous les autres Etats dont les rapports sont en souffrance, dans l'ordre de réception. Le secrétariat devrait également signaler aux pays figurant sur la liste de réserve, dès la clôture de la douzième session, que leurs rapports pourront éventuellement être présentés à la treizième session en leur indiquant le rang qu'ils occupent sur cette liste de réserve. Bien que le secrétariat ait déjà reçu le rapport de l'Australie, un membre du Comité a estimé qu'il conviendrait d'examiner plutôt le rapport de la Nouvelle-Zélande à la treizième session en raison de l'impact d'un tel examen sur la célébration d'une manifestation nationale consacrée à la femme.

625. En conséquence, il a été décidé d'examiner le rapport initial, le deuxième ou le troisième rapport périodique des Etats parties suivants :

<u>Rapports initiaux</u>	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	<u>Troisièmes rapports périodiques</u>
Guatemala	Barbade	Equateur**
Guyana	Colombie	Norvège
Jamahiriya arabe libyenne	Equateur*	
Madagascar	Japon	
Pays-Bas	Nouvelle-Zélande	
Zambie	Sénégal	

** Il a été décidé que le rapport initial et le deuxième rapport périodique de l'Equateur seront examinés en même temps.

626. Il a été décidé que les Etats parties suivants ayant un rapport initial, un deuxième ou un troisième rapport périodique à présenter, seraient inscrits sur la liste de réserve :

<u>Rapports initiaux</u>	<u>Deuxièmes rapports périodiques</u>	<u>Troisièmes rapports périodiques</u>
Bolivie	Argentine	Canada
Chili	Australie	Hongrie
Maurice	Cuba	Philippines
Paraguay	Pérou	Ukraine
Saint-Vincent-et-les Grenadines		
Ouganda		

2. Moyens d'améliorer l'examen des rapports des Etats parties par le Comité

627. Le Comité a adopté les décisions ci-après afin d'améliorer l'efficacité de ses travaux, compte tenu des ressources disponibles et des dispositions actuelles de la Convention :

Procédures à suivre pour que les Etats parties présentent leur rapport

628. Il a été décidé que le 1er septembre de l'année précédant la session serait considéré comme la date limite à laquelle l'Etat partie qui a été choisi par le Comité pour présenter son rapport devrait avoir donné son accord par écrit, de préférence par télécopieur. Tout renseignement complémentaire à communiquer par écrit au Comité devrait également être adressé avant le 1er septembre. Si aucune confirmation par écrit n'a été reçue à la date du 1er septembre, on supposera que l'Etat partie en question ne souhaite pas présenter son rapport à la session suivante et un des Etats parties figurant sur la liste de réserve, par ordre de réception des rapports, sera alors invité à présenter le sien. Il devra donner son accord par écrit, par télécopieur également, avant le 15 septembre.

629. Les lettres invitant les Etats parties à présenter leur rapport, et mentionnant les dates à respecter, devraient être envoyées par le secrétariat à la fin de la session du Comité. Les lettres adressées aux Etats parties figurant sur la liste de réserve devraient également être adressées à la fin de la session et préciser la procédure à suivre et la place occupée par l'Etat sur la liste de réserve.

Remplacement des rapports qui ne sont plus d'actualité

630. Le Comité a décidé que les Etats parties devraient avoir la possibilité de présenter une version révisée ou actualisée du ou des rapports qu'ils ont déjà soumis si la situation dans leur pays a évolué au point de justifier le remplacement dudit ou desdits rapports. Dans ce cas, les experts n'examineraient que la version révisée ou actualisée et ne tiendraient pas compte du rapport que l'Etat partie juge dépassé. Etant donné qu'à la douzième session des rapports ne sont parvenus au secrétariat que très tardivement, il a été décidé que la date limite du 1er septembre s'appliquerait à la réception de

tout nouveau document et que toute information nouvelle reçue après cette date ne serait pas prise en compte.

Meilleure diffusion de la documentation requise

631. Compte tenu de la règle générale de l'Organisation des Nations Unies en vertu de laquelle tous les documents doivent être prêts pour être distribués aux participants six semaines avant le début d'une réunion, il a été décidé que tous les documents de présession pour une session donnée devraient parvenir aux membres du Comité quatre semaines au moins avant la date d'ouverture de la session. Il a également été décidé que le secrétariat devrait prendre les mesures nécessaires afin que les rapports de base et autres documents d'intérêt général relatifs aux droits de l'homme soient envoyés aux membres du Comité directement par le Centre des droits de l'homme, dès qu'ils ont été distribués.

Rapport du secrétariat sur les moyens d'améliorer l'examen des rapports des Etats parties par le Comité

632. Le Comité a décidé que le secrétariat devrait préparer, chaque année, à titre de document de présession, un rapport sur les moyens d'améliorer les travaux du Comité, qui contiendrait tous les renseignements que le secrétariat aura jugés nécessaires pour l'examen de ce point, en se fondant sur l'expérience qu'il aura acquise l'année précédente, sur les observations que lui auront adressées les membres du Comité ou sur les faits nouveaux intervenus dans d'autres organes chargés du suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il devrait également renfermer la liste des Etats parties dont les rapports pourraient être examinés à la session ultérieure, en fonction de la répartition géographique et de l'ordre d'arrivée des rapports.

Examen du règlement intérieur

633. Etant donné que son règlement intérieur a été rédigé en 1981, que depuis cette date sa charge de travail a augmenté et qu'il a adopté certaines procédures pour faciliter ses travaux, le Comité a décidé d'examiner son règlement intérieur.

VII. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION

634. Le Comité a examiné l'application de l'article 21 de la Convention (point 6 de l'ordre du jour) à ses 210e et 213e séances, les 19 et 20 janvier.

635. Afin d'améliorer et de faciliter la préparation des recommandations générales fondées sur l'examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention, le Comité avait décidé à sa onzième session d'établir un projet d'observations générales sur divers articles de la Convention qui serait examiné à sa douzième session¹⁸. Il avait chargé le Secrétariat d'établir d'autres documents sur les articles de la Convention et de coordonner l'établissement des documents s'y rapportant, notamment à partir de renseignements communiqués par d'autres organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, et de les communiquer assez tôt aux membres du Comité pour qu'ils puissent en tenir compte dans leur projet d'observations générales.

636. La Secrétaire du Comité a présenté le rapport de base (CEDAW/C/1993/4) du Secrétariat en vue de l'analyse de l'article 16 et des autres articles de la Convention se rapportant à la famille par le Comité. Elle a noté que l'article 16 était étroitement lié aux articles 2, 3, 5, 9, 12, 13 et 15 de la Convention; toutefois ce rapport étudiait l'application des articles 15 et 16 de la Convention sur la base des renseignements fournis par 62 Etats parties. Ce document se concentrait sur les dispositions constitutionnelles, législatives et administratives et les autres mesures en vigueur, sur les restrictions juridiques ou de fait à la jouissance de droits égaux et sur les faits nouveaux qui s'étaient produits depuis l'établissement des premiers rapports. Il tenait compte des normes fixées dans les instruments internationaux et des recommandations figurant dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹⁹ dans la mesure où elles pourraient aider à étudier des droits précis. L'intervenante a noté que certains problèmes signalés par les gouvernements et mentionnés dans le rapport pouvaient être maintenant caducs. Elle a observé : a) que les Etats parties n'avaient pas toujours utilisé la terminologie de façon très rigoureuse, surtout pour expliquer ce qu'ils entendaient par égalité; b) que les rapports des Etats parties étaient de valeur inégale, ce qui pouvait être dû à des différences culturelles et au fait que leurs priorités n'étaient pas les mêmes; et c) que fixer des indicateurs précis sur lesquels tous les gouvernements devraient faire rapport permettrait peut-être d'obtenir des renseignements vraiment comparables. Un membre du Comité a suggéré que le Secrétariat détermine parmi toutes les grandes variables celles qu'il était le plus important que les Etats parties examinent lorsqu'ils établissent leurs rapports.

Mesures prises par le Comité au sujet du rapport du Groupe de travail II

637. A sa 230e séance, le 4 février, le Comité a examiné le point sur la base du rapport du Groupe de travail II.

1. Elaboration d'un projet d'observations générales et d'un projet de recommandations générales concernant les articles 9, 15 et 16 de la Convention

638. En ce qui concerne l'élaboration du projet d'observations générales et d'un projet de recommandation générale concernant les articles 9, 15 et 16 de la Convention, le Groupe de travail était saisi d'un certain nombre de documents :

le rapport établi par le secrétariat (CEDAW/C/1993/4 et Corr.1); une note du Secrétaire général concernant les déclarations, réserves, objections et notifications de retrait de réserves relatives à la Convention (CEDAW/SP/1992/2); un rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de la famille (E/CN.5/1993/3); la recommandation générale 19 (onzième session) du Comité, intitulée la "Violence contre les femmes"; les observations sur l'article 9 préparées par Mme Aouij et les observations concernant l'article 16 élaborées par Mme Forde et Mme Quintos-Deles; l'observation générale 19 (39) du Comité des droits de l'homme concernant l'article 23 (la famille) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁰; une récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/1); les recommandations (concernant la planification familiale) de la Réunion du Groupe d'experts des programmes de planification de la famille, de la santé et du bien-être familial élaborées à l'intention du Comité préparatoire de la Conférence internationale sur la population et le développement (voir E/CONF.84/PC/7, sect. II); questions et recommandations pratiques relatives aux droits de l'homme dans la famille, présentées par l'International Women's Rights Action Watch; enfin, un document soumis par le Groupe juridique international sur les droits de l'homme et intitulé "Les femmes dans le projet de loi".

639. Le projet de recommandation générale concernant les articles 9, 15 et 16 avait été coordonné et révisé par Mme Sylvia Rose Cartwright, rapporteur du Groupe de travail II, sur la base des travaux de ce dernier.

640. Après un débat en plénière, le projet de recommandation générale a été adopté en substance, étant entendu que trois additions seraient incluses dans le projet définitif. Ces additions concernaient l'inégalité de la répartition du pouvoir des hommes et des femmes au sein de la famille, l'impact de la non-reconnaissance de la valeur du travail non rémunéré accompli par la femme au foyer et la question de la minorité des femmes stériles qui, dans de nombreux pays d'Afrique, ne pouvaient hériter après le décès de leurs maris. Le Comité a demandé aux membres intéressés d'envoyer les additions au secrétariat sans retard. Les trois parties à ajouter devraient figurer entre crochets. Il a aussi été décidé que le projet de recommandation générale serait inscrit à l'ordre du jour provisoire de la treizième session pour que le Comité l'approuve définitivement sans l'examiner davantage.

641. Un membre a demandé des éclaircissements au sujet de la notion de famille, le projet de recommandation générale se référant à diverses formes de famille. Le rapporteur du Groupe de travail II a expliqué que, compte tenu de l'Année internationale de la famille qui serait célébrée en 1994, le Groupe avait tenu à s'assurer que la notion de famille ne se limiterait pas au modèle traditionnel du mari, de la femme et des enfants. Il ne fallait pas qu'il fût porté atteinte aux droits de la femme, quelle que fût la forme de famille où elle vivait.

642. Le Comité a décidé que le secrétariat pourrait communiquer pour information le projet de recommandation générale à la Commission de la condition de la femme à sa trente-septième session et si possible à la Commission du développement social à sa trente-troisième session, étant entendu qu'il s'agissait d'un projet et qu'on indiquerait en annexe les trois points à y incorporer.

2. Elaboration de projets, d'observations et de recommandations générales concernant d'autres articles de la Convention

643. Le Comité a décidé, à sa dixième session, d'élaborer des observations sur certains articles de la Convention afin de faciliter l'élaboration de ses recommandations concernant lesdits articles²¹.

644. A la onzième session, des membres du Comité s'étaient portés volontaires pour élaborer des observations générales sur certains articles de la Convention, en vue de leur examen par le Comité à sa douzième session²². Le Groupe de travail a recommandé que ce travail soit poursuivi et il a invité les nouveaux membres du Comité à y participer.

645. Les membres suivants du Comité se sont offerts à préparer des observations et recommandations générales :

Mme García-Prince et Mme Ukeje (article 2)
Mme Schöpp-Schilling et Mme Ukeje (article 4)
Mme Aouij et Mme García-Prince (article 5)
Mme Aouij et Mme Bustelo García del Real (article 6)
Mme Bravo Nuñez de Ramsey, Mme Corti, Mme García-Prince, Mme Gurdulich de Correa et Mme Khan (article 7)
Mme García-Prince (article 8)
Mme Abaka, Mme Bustelo García del Real et Mme Nikolaeva (article 11)
Mme Abaka (article 12)

646. Pour la treizième session du Comité, Mme García-Prince serait chargée de coordonner l'établissement d'un projet d'observations générales et d'un projet de recommandations générales sur les articles 7 et 8 de la Convention. Le Comité a décidé en outre de commencer par la préparation d'une recommandation générale sur l'article 4, avec Mme Schöpp-Schilling comme coordonnatrice. Les projets d'observations et de recommandations générales devraient parvenir au secrétariat d'ici au 1er septembre 1993 de manière à pouvoir être traduits et distribués aux autres membres du Comité bien avant la treizième session du Comité.

647. Le Comité a en outre accepté la proposition du Groupe de travail tendant à ce qu'une analyse soit faite de l'article 2 de la Convention ainsi que des réserves qui avaient été apportées à cet article, en vue de son examen par le Comité à sa quatorzième session, qui doit se tenir en 1995.

3. Réponse à la résolution 1992/3 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

648. Les mesures prises par le Comité en réponse à la suggestion faite par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1992/3, tendant à prier le Secrétaire général de recueillir les vues du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme sur la question de savoir s'il serait souhaitable d'avoir un avis consultatif sur la valeur et l'effet juridique des réserves concernant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes" sont mentionnées au chapitre I, section C, du présent rapport.

VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA TREIZIEME SESSION DU COMITE

649. Le Comité a débattu la nécessité que la Présidente informe le Comité des activités et faits nouveaux ayant une incidence sur les travaux du Comité. En particulier, des membres ont demandé à être informés des résultats des enquêtes sur les violations des droits de l'homme qui se seraient produites dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, en particulier visant des femmes.

650. A sa 230e séance, le 4 février, le Comité a adopté pour sa treizième session l'ordre du jour provisoire suivant :

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux
2. Rapport de la Présidente sur les activités exécutées durant l'année
3. Examen des rapports présentés par les Etats parties au titre de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Documentation

Rapports des Etats parties à examiner à la treizième session

4. Moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Documentation

Rapport du secrétariat en vue de l'analyse des articles 7 et 8 par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Rapport du secrétariat concernant les incidences des thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme sur les travaux du Comité

5. Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Documentation

Rapport du secrétariat sur les moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

6. Contributions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux conférences internationales

Documentation

Rapport du secrétariat sur l'avant-projet de mise à jour de l'état de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

7. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session
8. Adoption du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur sa quatorzième session

IX. ADOPTION DU RAPPORT

651. A sa 232e séance, le 5 février 1993, le Comité a adopté le rapport sur les travaux de sa douzième session (CEDAW/C/1993/L.1 et Add.1 à 14) tel qu'il avait été modifié oralement.

Notes

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, de l'annexe.

⁶ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), chap. I.

⁹ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2A (E/1992/22/Add.1/Rev.1), chap. II.

¹⁰ Voir E/CN.4/1993/2, chap. II, sect. A.

¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 et rectificatif (A/45/38 et Corr.1), par. 28 à 31.

¹² A sa dixième session, le Comité a décidé que les Etats parties qui n'auraient pas présenté leurs rapports à la fin de cette session pourraient, s'ils le désiraient, les regrouper en un rapport unique. Ces rapports devront être numérotés par le secrétariat de sorte qu'il soit possible de déterminer ceux qui sont combinés.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 38 (A/43/38), chap. V.

¹⁴ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), chap. I.

¹⁵ Comité de la crise démographique, Population Briefing Paper, No 20, juin 1988.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), par. 462.

¹⁷ Le premier état (A/CONF.116.13) a été établi par le Secrétariat pour le rapport du Comité sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention qui a été présenté à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (Nairobi, 1985).

¹⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), par. 456.

¹⁹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

²⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I, annexe VI.B.

²¹ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 38 (A/46/38), par. 380.

²² Ibid., quarante-septième session, Supplément No 38 (A/47/38), par. 458.

Annexe I

LETTRE DATEE DU 22 JANVIER 1993, ADRESSEE AU RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE PAR LA PRESIDENTE DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à sa douzième session (214e séance), s'est déclaré profondément préoccupé par la situation des femmes dans l'ex-Yougoslavie, à savoir en Bosnie-Herzégovine.

Le Comité a été créé pour veiller notamment au respect des droits de la femme. Il a constaté avec regret l'existence de violences massives contre les femmes et la violation de leurs droits fondamentaux dans différentes régions du monde, notamment en temps de troubles civils et de conflits armés.

Le Comité souligne que le viol et d'autres atteintes à l'intégrité physique et mentale des femmes et à leur sécurité personnelle constituent une violation des garanties internationales en matière des droits de l'homme, notamment des normes énoncées dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans sa recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité a déclaré que la violence contre les femmes est une forme de discrimination interdite par la Convention et qu'elle constitue une violation de l'obligation d'assurer l'égalité de protection qu'offrent les normes humanitaires en temps de conflit armé, national ou international, ou de désordres civils.

Le viol, les autres actes de violence ou les atteintes à la dignité des femmes constituent de graves violations de la quatrième Convention de Genève et du droit humanitaire coutumier. Dans le cadre des mesures à prendre pour déférer en justice les personnes responsables de ces graves atteintes au droit humanitaire, il faut donc prévoir des poursuites en cas de viol, d'autres actes de violence ou d'atteintes à la dignité des femmes.

Selon diverses sources d'information sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, il apparaît que les abus visent en particulier les femmes, quelle que soit leur religion ou leur origine ethnique, et ce dans le but de promouvoir des objectifs politiques dans le cadre du conflit. Des rapports font apparaître que les femmes ont été soumises à des viols

Aussi le Comité a-t-il décidé de vous inviter, en votre qualité de rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargée d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, à étudier toutes les allégations concernant les violences sexuelles et autres violations des droits fondamentaux des femmes et à recommander des mesures permettant de prévenir la poursuite de ces violations et de déférer en justice les responsables de ces abus.

Le Comité vous serait reconnaissant de le tenir informé des résultats de votre étude.

Au nom du Comité, je tiens à vous remercier du concours que vous voudrez bien nous apporter.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes

(Signé) Ivanka CORTI

Annexe II

LETTRE DATEE DU 1er FEVRIER 1993, ADRESSEE A LA PRESIDENTE DU
COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES
FEMMES PAR LE RAPPORTEUR SPECIAL DE LA COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION DES DROITS DE
L'HOMME DANS LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE

Je vous remercie de votre lettre du 22 janvier 1993 dans laquelle vous me faites part de la profonde préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devant la situation des femmes dans l'ex-Yougoslavie.

Croyez que je partage la préoccupation du Comité concernant les viols massifs et autres atteintes à l'intégrité physique et mentale de femmes, qui ont été signalés dans le conflit qui touche une partie du territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment la Bosnie-Herzégovine.

Comme il était très difficile d'obtenir des informations crédibles et suffisamment concrètes, j'ai, le 12 janvier 1993, envoyé dans cette zone une mission spéciale composée de quatre experts médicaux accompagnés d'une fonctionnaire expérimentée du Centre des droits de l'homme et du Directeur de la Division de la promotion de la femme, pour enquêter sur les viols et autres sévices dont les femmes seraient victimes. Les données recueillies et analysées par les experts médicaux inclinent fortement à penser que des viols ont été commis à grande échelle au cours du conflit. Ces viols ont été le fait de combattants de toutes les parties au conflit. On dispose d'éléments probants permettant de conclure que des femmes croates, musulmanes et serbes ont été détenues pendant de longues périodes et violées à plusieurs reprises. Toutefois, la majorité des victimes des viols attestés sont des femmes musulmanes de Bosnie-Herzégovine, où le viol a été utilisé comme instrument de nettoyage ethnique.

J'exposerai plus en détail les conclusions des experts dans le rapport que je présenterai à la quarante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, qui a commencé aujourd'hui. Je ne manquerai pas de communiquer un exemplaire de mon rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Le Rapporteur spécial de la Commission
des droits de l'homme

(Signé) Tadeusz MAZOWIECKI

Annexe III

ETATS PARTIES A LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES, AU 1er MARS 1993

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne ^f	10 juillet 1985 ^b	9 août 1985
Angola	17 septembre 1986 ^a	17 octobre 1986
Antigua-et-Barbuda	1er août 1989 ^a	31 août 1989
Argentine	15 juillet 1985 ^b	14 août 1985
Australie	28 juillet 1983 ^b	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 ^b	30 avril 1982
Bangladesh	6 novembre 1984 ^{a b}	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Bélarus	4 février 1981 ^c	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1985 ^b	9 août 1985
Belize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bénin	12 mars 1992	11 avril 1992
Bhoutan	31 août 1981	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Brésil	1er février 1984 ^b	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 ^b	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 ^a	13 novembre 1987
Burundi	8 janvier 1992	7 février 1992
Cambodge	15 octobre 1992 ^a	14 novembre 1992
Canada	10 décembre 1981 ^b	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 ^a	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 ^b	3 septembre 1981
Chypre	23 juillet 1985 ^{a b}	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1982
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1986
Croatie	9 septembre 1992 ^d	9 octobre 1992
Cuba	17 juillet 1980 ^b	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981 ^b	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 ^b	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984 ^b	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Ethiopie	10 septembre 1981 ^b	10 octobre 1981

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Fédération de Russie	23 janvier 1981 ^c	3 septembre 1981
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 ^{b c}	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 ^a	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 ^b	3 septembre 1981
Indonésie	13 septembre 1984 ^b	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 ^{a b}	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 ^{a b c}	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991 ^b	2 novembre 1991
Italie	10 juin 1985 ^b	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 ^{a b}	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 ^b	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Jordanie	1er juillet 1992 ^b	31 juillet 1992
Kenya	9 mars 1984 ^a	8 avril 1984
Lettonie	14 avril 1992 ^a	14 mai 1992
Libéria	17 juillet 1984 ^a	16 août 1984
Luxembourg	2 février 1989 ^b	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malawi	12 mars 1987 ^{a b}	11 avril 1987
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 ^{a b}	7 avril 1991
Maurice	9 juillet 1984 ^{a b}	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981 ^b	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 ^b	3 septembre 1981
Namibie	23 novembre 1992 ^a	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 ^{b c}	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Paraguay	6 avril 1987 ^a	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991 ^b	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 ^b	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1981	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991 ^a	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 ^{b c}	26 janvier 1985
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République tchèque ^e	22 février 1993 ^{c d}	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 ^b	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord	7 avril 1986 ^b	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 ^a	7 novembre 1982
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 ^a	25 mai 1985
Saint-Vincent-et-les Grenadines	4 août 1981 ^a	3 septembre 1981
Samoa	25 septembre 1992 ^a	25 octobre 1992
Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Seychelles	5 mai 1992 ^a	4 juin 1992
Sierra Leone	11 novembre 1988	11 décembre 1988
Slovénie	6 juillet 1992 ^d	5 août 1992
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Suriname	1er mars 1993 ^a	31 mars 1993
Thaïlande	9 août 1985 ^{a b c}	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 ^a	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 ^b	11 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 ^b	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 ^{a b}	19 janvier 1986
Ukraine	12 mars 1981 ^c	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983 ^b	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1982 ^b	19 mars 1982
Yémen ^g	30 mai 1984 ^{a b}	29 juin 1984

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Yugoslavie	26 février 1982	28 mars 1982
Zaïre	17 octobre 1986	16 novembre 1986
Zambie	21 juin 1985	21 juillet 1985
Zimbabwe	13 mai 1991 ^a	12 juin 1991

^a Adhésion.

^b Déclaration et réserve(s) émise(s).

^c Réserve(s) ultérieurement retirée(s).

^d Succession.

^e Avant de devenir un Etat indépendant le 1er janvier 1993, la République tchèque faisait partie de la Tchécoslovaquie, qui avait ratifié la Convention le 16 février 1982. Celle-ci était entrée en vigueur le 18 mars 1982.

^f La République démocratique allemande (qui a ratifié la Convention le 9 juillet 1980) et la République fédérale d'Allemagne (qui l'a ratifiée le 10 juillet 1985) se sont unies, avec effet au 3 octobre 1990, pour former un seul Etat souverain, désigné à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

^g Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen se sont unis en un seul Etat, désigné à l'ONU sous le nom de "Yémen".

Annexe IV

COMPOSITION DU COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION
A L'EGARD DES FEMMES

<u>Membres</u>	<u>Pays</u>
Charlotte Abaka*	Ghana
Ryoko Akamatsu*	Japon
Emma Aouij*	Tunisie
Gül Aykor**	Turquie
Dora Bravo Nuñez de Ramsey*	Equateur
Carlota Bustelo García del Real**	Espagne
Silvia Rose Cartwright**	Nouvelle-Zélande
Ivanka Corti*	Italie
Norma Monica Forde*	Barbade
Evangelina García-Prince**	Venezuela
Liliana Gurdulich de Correa**	Argentine
Zagorka Ilic*	Yougoslavie
Salma Khan**	Bangladesh
Lin Shangzhen*	Chine
Pirkko Anneli Mäkinen**	Finlande
Elsa Victoria Muñoz-Gómez**	Colombie
Tatiana Nikolaeva*	Fédération de Russie
Ahoua Ouedraogo**	Burkina Faso
Teresita Quintos-Deles*	Philippines
Hanna Beate Schöpp-Schilling**	Allemagne
Kongit Sinegiorgis**	Ethiopie
Mervat Tallawy*	Egypte
Rose N. Ukeje*	Nigéria

* Dont le mandat expire en 1994.

** Dont le mandat expire en 1996.

Annexe V

DOCUMENTS DONT LE COMITE ETAIT SAISI A SA DOUZIEME SESSION

<u>Cote</u>	<u>Titre ou description</u>
A/47/38	Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa onzième session
A/47/628	Rapport de la quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme
CEDAW/C/1993/1	Ordre du jour provisoire annoté
CEDAW/C/1993/2	Rapport du Secrétaire général sur la situation en ce qui concerne la présentation des rapports des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/1993/3	Note du Secrétaire général sur les rapports soumis par les institutions spécialisées des Nations Unies sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/1993/3/Add.1	Rapport de l'Organisation internationale du Travail
CEDAW/C/1993/4	Rapport du Secrétariat sur l'analyse de l'article 16 et des autres articles de la Convention se rapportant à la famille
CEDAW/C/1993/5	Rapport du Secrétariat sur les incidences sur les travaux du Comité des thèmes prioritaires de la Commission de la condition de la femme
CEDAW/C/1993/CRP.1 et Rev.1 et 2	Organisation des travaux du Comité
CEDAW/C/1993/CRP.2	Rapport du groupe de travail présession
CEDAW/C/1993/INF/2/Rev.2	Liste des participants
CEDAW/C/1993/L.1 et Add.1 à 14	Projet de rapport du Comité

Rapports des Etats parties

CEDAW/C/93/Add.30	Deuxième rapport périodique du Bangladesh
CEDAW/C/FRA/2/Rev.1	Deuxième rapport périodique de la France
CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1	Rapport initial de l'Iraq
CEDAW/KEN/1-2	Rapport initial et deuxième rapport périodique combiné du Kenya
CEDAW/C/13/Add.20	Deuxième rapport périodique du Nicaragua
CEDAW/C/NIC/3	Troisième rapport périodique du Nicaragua
CEDAW/C/13/Add.28	Deuxième rapport périodique de la République de Corée
CEDAW/C/5/Add.45	Rapport initial de la Roumanie
CEDAW/C/ROM/2-3	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Roumanie
CEDAW/C/RWA/3	Troisième rapport périodique du Rwanda
CEDAW/C/18/Add.1	Troisième rapport périodique de la Suède
CEDAW/C/UK/2 et Amend.1	Deuxième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
CEDAW/C/5/Add.61	Rapport initial du Yémen
CEDAW/C/13/Add.24 et Amend.1	Deuxième rapport périodique du Yémen
CEDAW/YEM/3	Troisième rapport périodique du Yémen

Annexe VI

PRESENTATION DE RAPPORTS PAR LES ETATS PARTIES, EN VERTU
DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE
TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES
ET EXAMEN DE CES RAPPORTS, AU 1er MARS 1993

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
<u>A. Rapports initiaux dus ou présentés au 1er mars 1993</u>			
Allemagne, République féd. d'	9 août 1986	15 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.59)	Neuvième (1990)
Angola	17 octobre 1987		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1990		
Argentine	14 août 1986	6 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.39)	Septième (1988)
Australie	27 août 1984	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.40)	Septième (1988)
Autriche	30 avril 1983	20 octobre 1983 (CEDAW/C/5/Add.17)	Quatrième (1985)
Bangladesh	6 décembre 1985	12 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.34)	Sixième (1987)
Barbade	3 septembre 1982	11 avril 1990 (CEDAW/C/5/Add.64)	Onzième (1992)
Belgique	9 août 1986	20 juillet 1987 (CEDAW/C/5/Add.53)	Huitième (1989)
Belize	15 juin 1991		
Bhoutan	30 septembre 1982		
Bolivie	8 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1)	
Brésil	2 mars 1985		
Bulgarie	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième (1985)
Burkina Faso	13 novembre 1988	24 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.67)	Dixième (1991)
Canada	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Quatrième (1985)

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Cap-Vert	3 septembre 1982		
Chili	6 janvier 1991	3 septembre 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	
Chine	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième (1984)
Chypre	22 août 1986		
Colombie	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième (1987)
Congo	25 août 1983		
Costa Rica	4 mai 1987		
Cuba	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.4)	Deuxième (1983)
Danemark	21 mai 1984	30 juillet 1984 (CEDAW/C/5/Add.22)	Cinquième (1986)
Dominique	3 septembre 1982		
Equateur	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième (1986)
Egypte	18 octobre 1982	2 février 1983 (CEDAW/C/5/Add.10)	Troisième (1984)
El Salvador	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième (1986)
Espagne	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième (1987)
Estonie	20 novembre 1992		
Ethiopie	10 octobre 1982		
Finlande	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième (1989)
France	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième (1987)
Gabon	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième (1989)
Ghana	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1984	5 avril 1985 (CEDAW/C/5/Add.28)	Sixième (1987)

Examen par

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	le Comité (session/année)
Grenade	29 septembre 1991		
Guatemala	11 septembre 1983	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2)	
Guinée	8 septembre 1983		
Guinée-Bissau	22 septembre 1986		
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième (1989)
Guyana	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	
Haïti	3 septembre 1982		
Honduras	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième (1984)
Indonésie	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième (1988)
Iraq	12 septembre 1987	16 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1)	Douzième (1993)
Irlande	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième (1989)
Israël	2 novembre 1992		
Islande	18 juillet 1986		
Italie	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (CEDAW/C/5/Add.62)	Dixième (1991)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1990	18 février 1991 (CEDAW/C/LIB/1)	
Jamaïque	18 novembre 1985	12 septembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.38)	Septième (1988)
Japon	25 juillet 1986	13 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.48)	Septième (1988)
Kenya	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Libéria	16 août 1985		
Luxembourg	4 mars 1990		
Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)

Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65 et Rev.1)	
Malawi	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième (1990)
Mali	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième (1988)
Malte	7 avril 1992		
Maurice	8 août 1985	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	
Mexique	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième (1983)
Mongolie	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième (1986)
Népal	22 mai 1992		
Nicaragua	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (CEDAW/C/5/Add.55)	Huitième (1989)
Nigéria	13 juillet 1986	1er avril 1987 (CEDAW/C/5/Add.49)	Septième (1987)
Norvège	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.7)	Troisième (1984)
Nouvelle-Zélande	9 février 1986	3 octobre 1986 (CEDAW/C/5/Add.41)	Septième (1988)
Ouganda	21 août 1986	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	
Panama	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.9)	Quatrième (1985)
Pays-Bas	28 août 1992	19 novembre 1992 (CEDAW/C/NET/1)	
Paraguay	6 mai 1988	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2)	
Pérou	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (CEDAW/C/5/Add.60)	Neuvième (1990)
Philippines	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.6)	Troisième (1984)
Pologne	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (CEDAW/C/5/Add.31)	Sixième (1987)
<hr/>			
Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
<hr/>			
Portugal	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.21)	Cinquième (1986)

République centrafricaine	21 juillet 1992		
République de Corée	26 janvier 1986	13 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.35)	Sixième (1987)
Rép. démocratique allemande	3 septembre 1982	30 août 1982 (CEDAW/C/5/Add.1)	Deuxième (1983)
Rép. démocratique populaire lao	13 septembre 1982		
République dominicaine	2 octobre 1983	2 mai 1986 (CEDAW/C/5/Add.37)	Septième (1988)
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.5)	Deuxième (1983)
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.11)	Deuxième (1983)
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1986	9 mars 1988 (CEDAW/C/5/Add.57)	Neuvième (1990)
Roumanie	6 février 1983	14 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.45)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1987	25 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.52)	Neuvième (1990)
Rwanda	3 septembre 1982	24 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.13)	Troisième (1984)
Sainte-Lucie	7 novembre 1983		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1986		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sénégal	7 mars 1986	5 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.42)	Septième (1988)
Sierra Leone	11 décembre 1989		
Sri Lanka	4 novembre 1982	7 juillet 1985 (CEDAW/C/5/Add.29)	Sixième (1987)
Suède	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (CEDAW/C/5/Add.8)	Deuxième (1983)

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Tchécoslovaquie	18 mars 1983	4 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.26)	Cinquième (1986)
Thaïlande	8 septembre 1986	1er juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.51)	Neuvième (1990)

Togo	26 octobre 1984		
Trinité-et-Tobago	11 février 1991		
Tunisie	20 octobre 1986		
Turquie	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (CEDAW/C/5/Add.46)	Neuvième (1990)
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.12)	Deuxième (1983)
Uruguay	8 novembre 1982	23 novembre 1984 (CEDAW/C/5/Add.27)	Septième (1988)
Venezuela	1er juin 1984	27 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.24)	Cinquième (1986)
Viet Nam	19 mars 1983	2 octobre 1984 (CEDAW/C/5/Add.25)	Cinquième (1986)
Yémen	29 juin 1985	23 janvier 1989 (CEDAW/C/5/Add.61)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1983	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.18)	Quatrième (1985)
Zaire	16 novembre 1987		
Zambie	21 juillet 1986	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	
Zimbabwe	12 juin 1992		

B. Deuxièmes rapports périodiques dus ou présentés au 1er mars 1993

Allemagne, République féd. d'	9 août 1990		
Angola	17 octobre 1991		
Argentine	14 août 1990	13 février 1992 (CEDAW/C/ARG/2)	
Australie	27 août 1988	24 juillet 1992 (CEDAW/C/AUL/2)	

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Autriche	30 avril 1987	18 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.27)	Dixième (1991)
Bangladesh	6 décembre 1989	23 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.30)	
Barbade	3 septembre 1986	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	
Bhoutan	30 septembre 1986		
Brésil	2 mars 1989		
Bulgarie	10 mars 1987		
Burkina Faso	13 novembre 1992		
Canada	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième (1990)
Cap-Vert	3 septembre 1986		
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième (1992)
Chypre	22 août 1990		
Colombie	18 février 1987	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3)	
Congo	25 août 1987		
Costa Rica	4 mai 1991		
Cuba	3 septembre 1986	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3)	
Danemark	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième (1991)
Dominique	3 septembre 1986		
Egypte	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.2)	Neuvième (1990)
El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième (1992)
Equateur	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	
Espagne	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième (1992)
Ethiopie	10 octobre 1986		

Examen par

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	le Comité (session/année)
Finlande	4 octobre 1991	9 février 1993 (CEDAW/C/FIN/2)	
France	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2) (CEDAW/C/FRA/2/Rev.1)	Douzième (1993)
Gabon	20 février 1988		
Ghana	1er février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1988		
Guatemala	11 septembre 1987	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2)	
Guinée	8 septembre 1987		
Guinée-Bissau	22 septembre 1990		
Guinée équatoriale	22 novembre 1989		
Guyana	3 septembre 1986		
Haïti	3 septembre 1986		
Honduras	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième (1988)
Indonésie	13 octobre 1989		
Iraq	12 septembre 1991		
Irlande	22 janvier 1991		
Islande	18 juillet 1990		
Italie	10 juillet 1990		
Jamaïque	18 novembre 1989		
Japon	25 juillet 1990	21 février 1992 (CEDAW/C/JPN/2)	
Kenya	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)	Douzième (1993)
Libéria	16 août 1989		
Malawi	11 avril 1992		
Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)

Mali	10 octobre 1990		
Maurice	8 août 1989	23 février 1992 (CEDAW/C/MAUR/1-2)	
Mexique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième (1990)
Mongolie	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième (1990)
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	
Nigéria	13 juillet 1990		
Norvège	3 septembre 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième (1991)
Nouvelle-Zélande	9 février 1990		
Ouganda	21 août 1990	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	
Panama	28 novembre 1986		
Paraguay	6 mai 1992	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2)	
Pérou	13 octobre 1987	13 février 1990 (CEDAW/C/13/Add.29)	
Philippines	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.17)	Dixième (1991)
Pologne	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.16)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1986	18 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.22)	Dixième (1991)
République de Corée	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (CEDAW/C/13/Add.28)	Douzième (1993)
Rép. démocratique allemande	3 septembre 1986	28 janvier 1987 (CEDAW/C/13/Add.3)	Huitième (1989)
Rép. démocratique populaire lao	13 septembre 1986		
République dominicaine	2 octobre 1987		
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1986	3 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.5)	Huitième (1989)

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
République socialiste	3 septembre 1986	13 août 1987	Neuvième

soviétique d'Ukraine		(CEDAW/C/13/Add.8)	(1990)
République-Unie de Tanzanie	19 septembre 1990		
Roumanie	6 février 1987	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1991	11 mai 1991 (CEDAW/C/UK/2) (CEDAW/C/UK/2/Amend.1)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1986	7 mars 1988 (CEDAW/C/13/Add.13)	Dixième (1991)
Sainte-Lucie	7 novembre 1987		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1990		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1986	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sénégal	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2)	
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième (1992)
Suède	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième (1988)
Tchécoslovaquie	18 mars 1987	16 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.25)	Onzième (1992)
Thaïlande	8 septembre 1990		
Togo	26 octobre 1988		
Tunisie	20 octobre 1990		
Turquie	19 janvier 1991		
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième (1989)
Uruguay	8 novembre 1986		
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième (1992)
Viet Nam	19 mars 1987		

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Yémen	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24) (CEDAW/C/13/Add.24/ Amend.1)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1987	31 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.23)	Dixième (1991)
Zaïre	16 novembre 1991		
Zambie	21 juillet 1990	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	

C. Troisièmes rapports périodiques dus ou présentés au 1er mars 1993

Australie	27 août 1992		
Autriche	30 avril 1991		
Bangladesh	6 décembre 1993	26 janvier 1993 (CEDAW/C/BDG/3)	
Barbade	3 septembre 1990	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	
Bhoutan	30 septembre 1990		
Bulgarie	10 mars 1991		
Canada	9 janvier 1991	9 septembre 1992 (CEDAW/C/CAN/3)	
Cap-Vert	3 septembre 1990		
Chine	3 septembre 1990		
Colombie	18 février 1991	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3)	
Congo	25 août 1991		
Cuba	3 septembre 1990	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3)	
Danemark	21 mai 1992		
Dominique	3 septembre 1990		
Egypte	18 octobre 1990		
Espagne	4 février 1993		
El Salvador	18 septembre 1990		

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
Equateur	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	
Ethiopie	10 octobre 1990		
France	13 janvier 1993		
Gabon	20 février 1992		
Grèce	7 juillet 1992		
Guatemala	11 septembre 1991		
Guinée	8 septembre 1991		
Guyana	3 septembre 1990		
Haïti	3 septembre 1990		
Honduras	2 avril 1992	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3)	
Mexique	3 septembre 1990	1er décembre 1992 (CEDAW/C/MEX/3)	
Mongolie	3 septembre 1990		
Nicaragua	26 novembre 1990	15 octobre 1992 (CEDAW/C/NIC/3)	Douzième (1993)
Norvège	3 septembre 1990	25 janvier 1991 (CEDAW/C/NOR/3)	
Panama	28 novembre 1990		
Pérou	13 octobre 1991		
Philippines	4 septembre 1990	20 janvier 1993 (CEDAW/C/PHI/3)	
Pologne	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.2)	Dixième (1991)
Portugal	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (CEDAW/C/18/Add.3)	Dixième (1991)
Rép. démocratique populaire lao	13 septembre 1990		
République dominicaine	2 octobre 1991		

Etats parties*	Rapport dû le**	Rapport présenté le	Examen par le Comité (session/année)
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 septembre 1990		
République socialiste soviétique d'Ukraine	3 septembre 1990	31 mai 1991 (CEDAW/C/UKR/3)	
Roumanie	6 février 1991	19 octobre 1992 (CEDAW/C/ROM/2-3)	Douzième (1993)
Rwanda	3 septembre 1990	18 janvier 1991 (CEDAW/C/RWA/3)	Douzième (1993)
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1990	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	
Sainte-Lucie	7 novembre 1991		
Sri Lanka	4 novembre 1990		
Suède	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (CEDAW/C/18/Add.1)	Douzième (1993)
Togo	26 octobre 1992		
Tchécoslovaquie	18 mars 1991		
Union des Républiques socialistes soviétiques	3 septembre 1990	24 juillet 1991 (CEDAW/C/USR/3)	
Uruguay	8 novembre 1990		
Venezuela	1er juin 1992		
Viet Nam	19 mars 1991		
Yémen	29 juin 1993	13 novembre 1992 (CEDAW/C/YEM/3)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1991		

* Les noms de pays sont ceux qui étaient en usage au moment où les rapports ont été présentés.

** Un an avant la date fixée, le Secrétaire général invite l'Etat partie à présenter son rapport.

Annexe VII

LISTE DES DELEGATIONS DES ETATS PARTIES AYANT PARTICIPE A
L'EXAMEN DE LEURS RAPPORTS PAR LE COMITE POUR L'ELIMINATION
DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES

Bangladesh	<u>Représentant</u>	M. Mohammad Enamul Huq Secretary Ministry of Women's Affairs
France	<u>Représentante</u>	Mme Véronique Neiertz Secrétaire d'Etat chargée des droits de la femme
	<u>Membres de la délégation</u>	M. Gilles Chouraqui Représentant du Directeur des affaires juridiques au Ministère des affaires étrangères
		Mme Pierrette Biraud Représentante de la France auprès de la Commission de la condition de la femme
		Mme Julie Lirus-Galap Représentante du Cabinet du Ministre des Dom-Tom
		Mme Catherine Pone Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
		Mme Noëlle Mariller Chef du Bureau des droits propres du Secrétariat d'Etat chargé des droits de la femme
		Mme Caroline Mechin Représentante du Secrétariat d'Etat chargé des droits de la femme
		M. Pierre-Yves Calais Représentant du Service des affaires européennes et internationales au Ministère de la Justice
		M. Patrick Titium Sous-Direction des droits de l'homme, Direction des affaires juridiques Ministère des affaires étrangères

Iraq	<u>Représentant</u>	M. Mohammed Abdulla Mohammed Conseiller Mission permanente de la République d'Iraq auprès des organisations internationales à Vienne
Kenya	<u>Représentante</u>	Mme Florence Ruth Bonareri Oeri
	<u>Suppléante</u>	Mme Roselyn Amadi
Nicaragua	<u>Suppléante du Représentant permanent</u>	Mme Sonia Roa
République de Corée	<u>Représentants</u>	Mme Cin-Duck Choi Administrateur principal Ministère des affaires politiques II
		Mme In-Soon Yan Directrice de la Division de la protection sociale des femmes Ministère de la santé et des affaires sociales
		M. Kie Choen Lee Premier Secrétaire, Conseiller à la Mission permanente de la République de Corée à Vienne
		Mme Soon-Young Jung Chargé (principal) de recherche Section de la coopération internationale Institut coréen de promotion de la femme
Roumanie	<u>Représentante</u>	Mme Paula Apáteanu Directrice générale Ministère du travail et de la protection sociale
	<u>Membres de la délégation</u>	Mme Marilena Uliescu Chef de section à l'Institut de recherches juridiques de l'Académie roumaine
		Mme Nicolae Voiculescu Troisième Secrétaire Division des droits de l'homme Ministère des affaires étrangères
Rwanda	<u>Représentant</u>	M. Nsabimana Evariste Conseiller Mission permanente du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne

Suède

Représentante

Mme Mona Danielson
Sous-Secrétaire adjoint
Ministère de la culture

Conseillers

Mme Charlotte von Redlich
Assistante du Sous-Secrétaire
adjoint
Ministère de la culture

M. Roland Johansson
Deuxième Secrétaire
Mission permanente de Suède
auprès des organisations
internationales à Vienne

Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Représentante

Mme Janet Whitaker
Head of Sex Equality Branch
Employment Department

Suppléante

Mme Caroline Langridge
Head of the National Health
Service
Women's Unit
Department of Health

Membres de la
délégation

Mme Katherine Bramwell
Assistant Co-ordinator
Unit of Sex Equality and Women's
issues, Home Office

M. Chris Hayes
Desk Officer
International Division
Department of Social Security

M. Tony Hennessy
Second Secretary
Permanent Mission of the
United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland to the
United Nations (Vienna)

Yémen

Représentants

M. Abul Qawi Al-Eryani
Alternate Permanent
Representative
Permanent Mission of Yemen
to the United Nations

Mme Malika Abbas Al-Eryani
Alternate Permanent
Representative
Permanent Mission of Yemen
to the United Nations (Vienna)